TEMVI MINEURS EXPLOITÉS ENTRE VULNÉRABILITÉ ET ILLÉGALITÉ LA CRIMINALITÉ FORCÉE COMME UNE NOUVELLE FORME D'EXPLOITATION DANS LE CHAMP DE LA TRAITE: PRATIQUES, SAVOIRS BASÉS SUR LES DROITS HUMAINS À TRAVERS LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PILOTE, D'UN PROGRAMME DE FORMATION MULTI-AGENCES, DE PROCÉDURES-PROTOTYPES RECHERCHE **FRANCE**

CO-FUNDED BY THE PREVENTION OF AND FIGHT AGAINST CRIME PROGRAMME OF THE EUROPEAN UNION

TEMVI

MINEURS EXPLOITÉS ENTRE VULNÉRABILITÉ ET ILLÉGALITÉ

LA CRIMINALITÉ FORCÉE COMME UNE NOUVELLE FORME D'EXPLOITATION DANS LE CHAMP DE LA TRAITE: PRATIQUES, SAVOIRS BASÉS SUR LES DROITS HUMAINS À TRAVERS LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PILOTE, D'UN PROGRAMME DE FORMATION MULTI-AGENCES, DE PROCÉDURES-PROTOTYPES

RECHERCHE

FRANCE

TEMVI

TRAFFICKED AND EXPLOITED MINORS BETWEEN **VULNERABILITY AND ILLEGALITY.**

FORCED CRIMINAL ACTIVITIES AS A NEW FORM OF EXPLOITATION IN HUMAN TRAFFICKING: KNOWLEDGE AND HUMAN RIGHTS BASED PRACTICES THROU-GH PILOT RESEARCH AND MULTI-AGENCY TRAINING AND PROTOTYPE-PROC DURES (HOME/2013/ISEC/AG/THB/4000005491)

EDITED BY

PAR OLIVIER PEYROUX ET VINCENT DUBOIS (ALC)

PARTNERS OF THE PROJECT

- UNIVERSITY OF PADUA HUMAN RIGHTS CENTRE (ITALY)
- MUNICIPALITY OF VENICE (ITALY) EQUALITY SOCIAL COOPERATIVE (ITALY)
- VOLONTARIUS ASSOCIATION (ITALY)
- NUOVI VICINI ONLUS (ITALY)
- LA STRADA DER WEG ASSOCIATION (ITALY)
- AZALEA SOCIAL COOPERATIVE (ITALY)
- ASSOCIATION ALC (FRANCE) HUNGARIAN BAPTIST AID (HUNGARY)
- ADPARE (ROMANIA)

ASSOCIATES PARTNERS

- MINISTRY OF JUSTICE NATIONAL ANTI-MAFIA AGENCY (ITALY) CINFORMI WELFARE AND LABOUR DEPARTMENT (ITALY)
- AUTONOMOUS PROVINCE OF TRENTO (ITALY) AUTONOMOUS PROVINCE OF BOLZANO (ITALY)
- MUNICIPALITY OF TRENTO, SOCIAL ACTIVITY SERVICE (ITALY)
- GRUPPO R (ITALY)
- PUNTO D'APPRODO (ITALY)
 CENTRO CARITAS DELL'ARCIDIOCESI UDINE (ITALY)
- LA TENDA ONLUS (ITALY)
- WELCOME ASSOCIATION (ITALY)
- INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (MISSION IN HUNGARY)





















GRAPHIC

- CONCEPT AND DESIGN: OBLIQUO DESIGN (WWW.OBLIQUODESIGN.COM)
- COVER PHOTO: WWW.PEXELS.COM
- PRINTED IN ITALY



THIS PROJECT HAS BEEN FUNDED WITH SUPPORT FROM THE EUROPEAN COM-MISSION. THIS PUBLICATION REFLECTS THE VIEWS ONLY OF THE AUTHOR, AND THE EUROPEAN COMMISSION CANNOT BE HELD RESPONSIBLE FOR ANY USE WHICH MAY BE MADE OF THE INFORMATION CON-TAINED THEREIN.

INDEX

- INTRODUCTION
- CADRE GÉNÉRAL SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
- DÉFINITION
- CADRE INTERNATIONAL
- LÉGISLATION NATIONALE : UNE TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE SUIVIE PAR L'ADOPTION D'UN PLAN NATIONAL DE LUTTE
- MODIFICATION DU CODE PÉNAL
 MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES
 VICTIMES DE VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF)
- MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET LISTE DES SOURCES
- LISTE DES INTERVIEWS
 BIBLIOGRAPHIE, DOCUMENTS ET RAPPORTS :
- RECHERCHE DE TERRAIN SUR UN GROUPE D'ENFANTS ROUMAINS EXPLOITÉS À TRAVERS LE VOL DE TÉLÉPHONES PORTABLES EN RÉGION PARISIENNE
- APERÇU GÉNÉRAL DES GROUPES CRIMINELS UTILISANT DES MINEURS PROVENANT DE ROUMANIE EN FRANCE STATISTIQUES SUR LE PHÉNOMÈNE
- CHOIX D'UN GROUPE PRÉSENT EN FRANCE ET EN ITALIE ET ORIGI-NAIRE DE ROUMANIE
- LES PLETOSI : PARCOURS EN ROUMANIE ET RENFORCEMENT DES LO-GIQUES COMMUNAUTAIRES HÉTÉROGÉNÉITÉ DES GROUPES ROMS ET PRATIQUES COMMUNAU-
- TAIRES ÉVOLUTIVES 3.4.2. IMPLANTATION DES PLETOSI À BRAILA ET CONSTANTA ET RENFORCEMENT DES LOGIQUES COMMUNAUTAIRES
 3.5. MIGRATION ET APPARITION DES SITUATIONS D'EXPLOITATION
- 3.5.1. A CONSTANTA
- ARRIVÉE EN FRANCE
- PRATIQUES COMMUNAUTAIRES AUTOUR DU MARIAGE COUTU-
- NOMBRE D'ENFANTS EXPLOITÉS ET FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

- 3.7.1. RECRUTEMENT, STRUCTURATION ET NOMBRE D'ENFANTS À RISQUE
- 3.7.2. INITIATION DES PETITES FILLES 3.7.3. EXPLOITATION DES BELLES-FILLES ET EMPRISE PSYCHOLOGIQUE
- 3.7.4. LA POSITION DES GARÇONS3.8. UTILISATION DES FAILLES DU SYSTÈME POUR EMPÊCHER L'IDENTIFI-CATION
- 3.8.1. DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES 28
- 3.8.3. FAUSSE FILIATION ET CLONAGE D'IDENTITÉ
- 3.8.4. DÉPLACEMENTS RÉGULIERS DES ENFANTS DANS LES AUTRES PAYS D'EUROPE DE L'OUEST
- FACTEURS AYANT AMENÉ DES MINEURS À DEMANDER UNE PROTEC-
- POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE AVEC UN FO-CUS SUR LES MINEURS FORCÉS DE COMMETTRE DES ACTIVITÉS CRI-
- 4.1. FONCTIONNEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN FRANCE 4.1.1. LE RÔLE DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCU-
- **PANTES**
- 4.1.2. LA PROTECTION ADMINISTRATIVE
- 4.1.3. LA PROTECTION JUDICAIRE
- PROPOSITIONS DE LA MIPROF AU SUJET DES VICTIMES MINEURES
- PRATIQUES ET PROCÉDURES AVEC UN FOCUS SUR LES ACTIVITÉS CRIMINELLES FORCÉES ET LES MINEURS DE LA COMMUNAUTÉ ROM PRATIQUES COMMUNES À TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION
- EXEMPLE DE PRATIQUES MISES EN PLACE PAR L'UNITÉ ÉDUCATIVE AUPRÈS DU TRIBUNAL, PARIS
- LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA PROTECTION DES MINEURS MANQUE DE STATISTIQUES POUR ÉTABLIR UN ÉTAT DES LIEUX
- INSUFFISANCE DE LA FORMATION AU NIVEAU DES PERSONNELS ÉDU-CATIFS ET DES MAGISTRATS
- ABSENCE D'UN SYSTÈME D'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE AVEC DES LIEUX PROTÉGÉS
- DÉFAILLANCE DU MÉCANISME D'IDENTIFICATION ET D'ACCÈS À UN 6.4. STATUT POUR LES VICTIMES
 ABSENCE D'IDENTIFICATION DES MINEURS VICTIMES ET DE POURSU-
- ITES À L'ENCONTRE DES EXPLOITEURS

- VUE D'ENSEMBLE DES RECHERCHES MENÉES DANS LES PAYS PARTE-
- 7.1. RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE HONGRIE HUNGARIAN BAPTIST
 7.1.1. LE PHÉNOMÈNE
 7.1.2. LE MÉCANISME NATIONAL D'ORIENTATION
 7.1.3. LES ÉTAPES DE LA LÉGISLATION SUR LA TRAITE EN HONGRIE
 7.1.4. ASSISTANCE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÉTRES HUMAINS RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE - HONGRIE - HUNGARIAN BAPTIST AID

- 7.1.5. PRÉSENCE D'ACTIVITÉS CRIMINELLES FORCÉES
- 7.1.6. RECOMMANDATIONS
- RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE ROUMANIE ADPARE
- 7.2.1. CADRE GÉNÉRAL SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN ROUMA-
- 7.2.2. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL
 7.2.3. LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE ET LES SOURCES
- 7.2.4. LA CRIMINALITÉ FORCÉE UNE NOUVELLE FORME DE TRAITE
- 7.2.5. RECOMMANDATIONS:
- RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE ITALIE UNIVERSITÉ DE PADOUE, MU-NICIPALITÉ DE VENISE 7.3.1. LE PHÉNOMÈNE
- 7.3.1.1.NOUVEAUX SCÉNARIOS
- 7.3.2. LÉGISLATION NATIONALE SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET IN-STITUTIONS
- 7.3.2.1.LA CRIMINALITÉ FORCÉE
- 7.3.3. POLITIQUES PUBLIQUES, RAPPORTEUR NATIONAL, SYSTÈME D'O-RIENTATION NATIONAL
- 7.3.3.1.MÉCANISME NATIONAL D'ORIENTATION 7.3.3.2.IDENTIFICATION, PROTECTION DES DROITS ET ORIENTATION
- 7.3.4. UNE RECHERCHE INÉDITE : LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LA CRIMINALITÉ FORCÉE
- 7.3.4.1.ANALYSE : LA CRIMINALITÉ FORCÉE UNE NOUVELLE FORME DE TRAI-
- 7.3.5. ESTIMATION DU NOMBRE DE VICTIMES ESTIMÉES, LES GROUPES IM-PLIQUÉS, ÂGE ET SEXE
- 7.3.5.1. PAYS D'ORIGINE / CARTE
- 7.3.5.2.TRAITE/EXPLOITATION, CAUSES POUR QUITTER LE PAYS, LES SECTEURS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES, LES FORMES DE RECRUTEMENT
- 7.3.5.3.SERVICES UTILISÉS ET RÉSULTATS
- 7.3.6. ENTRETIENS
- 7.3.6.1.LA PRÉSENCE D'ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION GRAVE, DE CRI-MINALITÉ FORCÉE DANS LES VILLES DU SUD: L'EXEMPLE DE NAPLES
- ANNEXE PROTOTYPE IDEAL TYPIQUE

1. INTRODUCTION

UN PROJET SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AVEC UN NOUVEAU DÉFI : LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ FORCÉE

Marco Bufo¹

UNE NOUVELLE ENTREPRISE COM-PLEXE DANS LE SCÉNARIO ACTUEL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

La Directive de l'Union européenne 2011/36/UE sur la prévention, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, liste dans l'article 2.3 les principales formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains, et pour la première fois la mention « exploitation d'activités criminelles » est présente dans un document législatif international.

La directive a été définie par un processus consultatif ² à multiples facettes afin d'avoir un outil législatif à jour pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes, sur la base des droits humains, de la multidisciplinarité, d'une approche intégrée, et d'une prise de conscience que la traite des êtres humains (TEH) est en constante évolution, un phénomène hideux, caché mais très répandu.

Le fait que ce phénomène soit caché rend difficile sa détection, cela est particulièrement vrai pour la criminalité forcée car les victimes sont vues comme auteurs, elles commettent des infractions (vol à la tire, vol à l'étalage, vente de contrefaçons, fraudes, production, trafic ou vente de drogue), et il n'apparait pas de façon évidente qu'elles ont été forcées de les com-

mettre, idem quand elles sont mineures. Cela pose deux problèmes afin de lutter contre le phénomène : l'identification des victimes (ce qui est un problème majeur dans toutes les formes d'exploitation, encore plus dans le champ de la criminalité forcée), la protection des victimes (car il est nécessaire non seulement qu'elles se reconnaissent elles-mêmes comme victimes et qu'elles soient reconnues comme telles, mais aussi qu'elles ne soient pas poursuivies pour les infractions qu'elles ont commises sous la contrainte, et enfin des mesures personnalisées sont nécessaires pour que l'accompagnement et l'inclusion sociale soient effectifs).

Depuis l'admission de la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie et de la Croatie dans l'UE, et les crises politiques dans le bassin méditerranéen, il v a eu à la fois un accroissement des flux migratoires en provenance de ces zones et une augmentation des groupes vulnérables, notamment ceux qui sont exploités dans la criminalité forcée, particulièrement mais pas seulement les mineurs de la communauté rom, et dans une moindre mesure les adultes. Ces groupes cibles n'ont pas reçu jusqu'à maintenant assez d'attention dans le cadre des analyses et du suivi visant à améliorer les connaissances sur ces nouvelles formes de traite. Cependant les professionnels et les observateurs ont remarqué que dans le cadre de ces récents changements dans le phénomène de traite, il est possible de supposer que ce public cible en situation de vulnérabilité est présent dans les zones urbaines dans lesquelles les différentes formes d'activités illégales telles que le vol qualifié, le trafic de drogue, le vol à l'arraché sont concentrées, et mélangées à d'autres formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et l'exploitation sexuelle.

Par conséquent l'implication à la fois des adultes et des mineurs dans les activités illégales gérées par des structures ou des réseaux criminels représente une des formes les plus difficiles à identifier parce que souvent ces personnes émergent comme auteurs d'infractions plutôt que victimes d'exploitation.

L'écart dans la sphère des droits de l'homme par exemple l'échec de l'octroi de droits aux personnes exploitées dans la criminalité forcée se reflète doublement dans l'écart dans les approches multi-agences: les professionnels des différentes agences qui interviennent en général lors des situations d'exploitation les plus connues (l'exploitation sexuelle et dans une moindre mesure le travail forcé) ne rencontrent pas les victimes de criminalité forcée ou/et ne reconnaissent pas les victimes comme victimes; Les autres agences qui sont en contact avec les personnes touchées ne font pas partie (ou ne sont pas liées structurellement) des systèmes établis de lutte contre la traite, ils manquent de connaissances, d'outils pour reconnaitre les signes de traite, par exemple les acteurs qui appartiennent au système de la justice pour mineurs, de la protection internationale (demandeurs d'asile et des réfugiés), de la protection des mineurs isolés étran-

Il v a donc un manque de connaissances dans les réseaux existants de lutte contre la traite, de plus il v a une disparité dans la composition de ces réseaux car des parties prenantes pertinentes ne sont pas forcément intégrées comme partenaires principaux ou secondaires dans ces derniers. Par conséquence il y a une lacune dans le mécanisme d'orientation et les procédures opérationnelles (quand elles sont mises en place) notamment dans la capacité à identifier, à protéger, à assister, à offrir des opportunités viables pour une inclusion sociale aux enfants et adultes victimes de criminalité forcée et dans la capacité à lutter contre ce crime.

Par conséquent si la traite des êtres humains est de l'esclavage moderne, qui se déroule dans nos sociétés de multiples façons et sous de multiples formes, la plupart du temps sous nos yeux, c'est particulièrement vrai pour l'exploitation d'activités criminelles. De plus la situation actuelle n'aide pas à la résolution de cette problématique.

La directive de l'UE peut être considérée comme une étape importante dans le lutte européenne contre la traite, elle présente un double visage : c'est l'outil le plus avancé et complet pour lutter contre la traite et protéger les victimes, mais en même temps la transposition et spécialement l'implémentation de la directive par les états membres représente une période problématique où d'autres priorités semblent faire de l'ombre à la traite.

D'une part, un instrument global et contraignant est disponible afin de construire un système harmonisé pour lutter contre la traite, pour l'orientation des victimes de traite en Europe, basé sur les droits humains et l'interdisciplinarité, l'approche multi-agences, visant non seulement les formes « traditionnelles » d'exploitation mais aussi les nouvelles formes et les moins connues. Par conséquent la directive représente une opportunité extraordinaire afin de capitaliser sur les réalisations antérieures et les expériences réussies au niveau européen (par exemple les résultats des nombreux projets financés par l'UE), au niveau national (par exemple les plans d'action nationaux, les mécanismes nationaux d'orientation, les rapporteurs nationaux) au niveau local (par exemple les bonnes pratiques, les protocoles et procédures multi-agences) afin de les organiser de façon systématique dans tous les états membres.

D'autre part, l'impression est que malgré toutes les choses susmentionnées, la lutte contre la traite des êtres humains en substance n'est plus une priorité en Europe. Actuellement il semble que ce n'est plus en tête de l'agenda politique, pour autant une série de raisons devraient plutôt inciter les États et l'UE à augmenter encore plus leurs efforts dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes: la crise économique, l'accroissement important des flux migratoires et leur nature mixte. Ces phénomènes attirent l'attention et les ressources des gouvernements repoussant la traite presque en dehors du champ d'intervention alors qu'en réalité, la traite fait partie de ces phénomènes.

En fait dans une large mesure, les personnes qui sont recrutées dans leur pays d'origine afin d'être exploitées dans différents pays de destination européens sont des victimes « transportées illégalement » sous couvert des différentes vagues migratoires et parmi les groupes de personnes qui demandent une protection internationale. Ainsi, alors que par le passé les routes liées à la traite et celles liées au trafic de migrants étaient généralement di-

stinctes, c'est de moins en moins le cas de | nos jours. D'un autre côté, parmi les nombreux groupes de migrants qui arrivent et qui restent dans les pays membres de l'UE, à chaque étape de l'accueil, de l'identification, de l'insertion et lors des mécanismes de sélection inclus dans les systèmes de protection, à cause de leur vulnérabilité. il est probable que beaucoup d'individus tombent dans les réseaux d'exploitation, dont les acteurs opèrent stratégiquement lors de toutes ces étapes. De plus la vulnérabilité s'est accrue à cause des effets de la crise économique et affectent ainsi les nouveaux venus mais aussi ceux qui sont arrivés depuis plus longtemps (ils ont pu être déjà assistés en tant que victime de traite), les rendant vulnérables à l'exploitation et aux mécanismes et stratégies des

Par conséquent, être confronté à la criminalité forcée est un double challenge : d'une part à cause de son caractère impénétrable et d'autre part parce que la traite est une problématique négligée au niveau politique et par ricochet au niveau opérationnel. Cette dernière observation signifie que si même pour les formes les plus connues d'exploitation liées à la traite des êtres humains, l'attention et les efforts ont diminué, il est peu probable que les pouvoirs publics se concentre sur un phénomène méconnu et difficile à saisir comme la criminalité forcée.

Ces raisons sont les principales motivations qui ont conduit le Centre des droits de l'homme de l'Université de Padoue, avec l'appui et grâce à l'expérience opérationnelle et méthodologique de la municipalité de Venise, à mettre en place cette initiative et à créer un partenariat avec les organisations pertinentes dans les pays d'origine clefs, ainsi que dans les pays de destination où on retrouve le phénomène de criminalité forcée, afin ensuite de porter tous ensemble le projet TEMVI.

ABORDER LA TRAITE AUX FINS D'EX-PLOITATION PAR LA CRIMINALITÉ FOR-CÉE, À TRAVERS LES CONNAISSANCES, LES PRATIQUES ET PROCÉDURES BASÉES SUR LES DROITS HUMAINS : LE PROJET TEMVI

Le projet TEMVI « Mineurs exploités entre vulnérabilité et illégalité » - La criminalité forcée comme une nouvelle forme d'exploitation dans le champ de la traite : pratiques, savoirs basés sur les droits humains à travers la réalisation d'une étude pilote, d'un programme de formation multi-agences, de procédures-prototypes » est financé par le programme européen ISEC de prévention et de lutte contre le crime, signe positif qui contrebalance le scénario inquiétant décrit ci-dessus.

L'objectif du projet est bien exprimé dans le titre et le sous-titre, il implique à la fois les acteurs qui opèrent dans les pays d'origine (Hongrie et Roumanie) et dans les pays de transit et de destination (France, Italie) dans un partenariat où les organisations avec des expertises et des mandats différents mais complémentaires (une université, des autorités locales, des services sociaux publics, des ONG, des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, des organisations nationales, régionales, locales qui luttent contre la traite, des services qui proposent des accompagnements, les agences de maintien de l'ordre) partagent un engagement commun pour lutter contre la criminalité forcée afin d'identifier, protéger et assister les victimes potentielles et les victimes identifiées, et poursuivre les réseaux criminels, tout en adoptant une approche multi-agences, basée sur les droits

Le partenariat est composé des organisations suivantes: Université de Padoue - Human Rights Centre (partenaire principal); Municipalité de Venise; Coopérative pour l'égalité sociale; association Volontarius; Nuovi Vicini onlus; La Strada - Der Weg; Azalea coopérative sociale (Italie); Association ALC (France); Hungarian Baptist Aid (Hongrie); ADPARE (Roumanie).

Les agences nationales et locales qui sont associées au projet sont les suivantes : Ministère de la Justice – Agence nationale

^{1 -} Marco Bufo est le coordinateur transnational du projet TEMVI. Dans cette introduction il est mentionné le travail de la coordinatrice du projet Paola Degani, Claudia Pividori (Human Rights Centre, Université de Padoue) et Claudio Donadel (Municipalité de Venise).

^{2 -} Travail de collecte entrepris par le GRETA entre 2008 et 2011 auprès des acteurs clefs venant des états membres.

anti-mafia, Ministère de l'Intérieur – Service central contre le crime organisé; Cinformi – Département du travail – Province autonome de Trente, Province autonome de Bolzano, Municipalité de Trente, Service social, et pour les ONG: Gruppo R, Punto d'Approdo, Centro Caritas dell'Arcidiocesi di Udine, La Tenda onlus, Welcome association (Italy); l'Organisation Internationale pour les Migrations, antenne en Hongrie.

Les principaux objectifs et les résultats attendus du projet, ainsi que les activités correspondantes prévues dans les modules de travail sont les suivants : Les recherches nationales diffèrent de façon significative, elles reflètent les différentes situations dans chaque pays partenaire sous différentes perspectives : le phénomène de traite aux fins d'exploitation par la criminalité forcée et la traite au sens large ; la législation anti-traite, les politiques publiques, les mécanismes de coordination et les systèmes d'orientation, la disponibilité des données et de l'expertise dans ce champ spécifique. Par conséquent les rapports diffèrent non seulement en termes de taille mais aussi en termes de contenu et d'échelle. Cependant chaque rapport fournit une image du phénomène de traite,

du cadre de la lutte contre la traite, et offre une analyse sur la criminalité forcée et sur les mesures existantes et les obstacles afin de protéger les victimes. La recherche a été réalisée grâce à une recherche documentaire (avec une analyse de données lorsque disponibles), des interviews d'acteurs et de victimes présumées et identifiés.

Étant donné que les résultats issus de la recherche ont montré l'absence d'interventions et de pratiques dans le domaine, l'équipe du projet ne pouvait pas travailler sur « l'identification, la validation, et la transférabilité des meilleures pratiques détectées », mais a élaboré un ensemble

Objectifs, résultats attendus Modules de travail, activités - Fournir les premières informations sur ce phénomène méconnu et mal étudié 1. Recherche sur le phénomène de traite aux fins en mettant l'accent sur les mineurs roms, dans les quatre pays d'origine et de d'exploitation par la criminalité forcée, et les destination: pratiques d'intervention - Fournir une analyse des pratiques liées à l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de traite aux fins de criminalité forcée 2. Analyse conjointe des résultats de la recherche sur la criminalité forcée, sur l'identification, la - Développer et proposer un prototype spécifique, ou multi-agences pour définition des pratiques opérationnelles. l'identification, l'orientation, l'assistance aux victimes - Renforcer les compétences, les savoir-faire des acteurs clefs dans l'identification, la lutte contre la traite aux fins de criminalité forcée, phénomène souvent mal-compris et sous-estimé et dans la protection des 3. Formation multi-agences, définition victimes à travers un programme multi-agences de formations développé dans d'un protocole et de modèles de procédures les quatre pays. opérationnelles. - Définir et promouvoir des procédures opérationnelles pour l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de criminalité forcée afin de permettre aux systèmes nationaux de lutte contre la traite de répondre efficacement aux défis de ce phénomène et aux besoins spécifiques des groupes cibles; 4. Test des pratiques définies en Italie. Mise en - Tester et valider à travers la mise en œuvre en Italie, de pratiques spécifiques œuvre expérimentale dans la zone de Triveneto et multi-agences opérationnelles afin de fournir un modèle durable et (trois régions) des procédures opérationnelles transférable pour l'identification et l'assistance des mineurs forcés de commettre des activités criminelles. - Sensibiliser les acteurs clefs, la population, les victimes potentielles à ce phénomène caché grâce à l'utilisation d'une vidéo multilingue. - Influencer positivement les politiques de lutte contre la traite en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la traite et de l'exploitation des 5. Sensibilisation et dissémination activités criminelles forcées (en particulier des mineurs roms), et les besoins spécifiques des groupes vulnérables touchés, au moyen de la diffusion nationale et européenne généralisée des résultats du projet (publication, conférence finale, sites).

de pratiques possibles pouvant être mises en œuvre dans la lutte contre la criminalité forcée. Donc, un document regroupant les «meilleures pratiques » a été créé et nommée « Pratiques d'orientation et procédures pour les personnes victimes, exploitées dans les activités criminelles forcées» qui consiste à identifier et à collecter les méthodes, les pratiques spécifiques et multi-agences adoptées ou à être adaptées pour l'identification, l'orientation, l'assistance et l'inclusion sociale des victimes de la traite, en particulier des mineurs roms.

Le document précédemment cité sert aussi de base pour le « prototype idéal typique concernant les pratiques multi-agences pour un système d'orientation pour les mineurs victimes, exploités dans les activités criminelles forcées ». C'est un prototype basé sur une approche spécifique et multi-agences, sur les droits humains au sujet des pratiques et procédures pour l'orientation, l'identification et la protection des victimes de traite et de criminalité forcée (avec un accent particulier sur les mineurs et sur les communautés roms)

Le « Prototype idéal typique » a été conçu comme une base pour le développement de Prototypes spécifiques à chaque pays ainsi que des procédures liées à l'émergence, l'identification, l'aide, l'assistance à long terme et l'inclusion sociale (à travailler au cours des formations multi-agences et ateliers dans chaque pays et ensuite finalisées et approuvées par les acteurs concernés, et enfin transférées). Dans la région de Triveneto en Italie (Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne, Trentin-Haut-Adige), l'équipe multi-agence impliquée dans la formation et dans la mise en œuvre des activités expérimentales d'identification et d'assistance, menée par la municipalité de Venise, a élaboré un projet de protocole d'entente pour la mise en place d'actions expérimentales, coordonnées visant à lutter contre les phénomènes de la traite et d'exploitation grave des mineurs dans les activités criminelles forcées et des procédures opérationnelles expérimentales concernant l'émergence, l'identification, l'orientation et la première assistance des mineurs victimes de traite, de criminalité forcée.

Le projet TEMVI a établi une première base de connaissances et a permis une nouvelle prise de conscience des parties prenantes dans les pays concernés, qui grâce aux activités de formation multi-agences conjointes, ont permis de concevoir ainsi que d'expérimenter des mécanismes et des procédures visant à identifier, assister et à favoriser l'inclusion sociale des personnes (mineurs en particulier) victimes de traite dans les différents types d'activités criminelles forcées.

De ce fait TEMVI signifie, attention, sensibilisation et capacité opérationnelle multi-agences pour appréhender ce phénomène nouveau et inconnu : la traite aux fins d'exploitation dans les activités illégales forcées. Mais aussi, grâce à ce projet, TEMVI signifie une contribution au renouvèlement de l'attention sur la traite en général et sur la question cruciale des mécanismes et procédures (à mettre en place) pour identifier, protéger les victimes et lutter contre le phénomène.

1. CADRE GÉNÉRAL SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1.DÉFINITION

La traite des êtres humains est définie par l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe de Varsovie (2005) :

- « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, [une action]
- par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, [un moyen]
- aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'escla-

vage, la servitude ou le prélèvement d'organes ³». [un but]

1.2. CADRE INTERNATIONAL

La première définition internationale de la traite des êtres humains a été établie en 2000 par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes

Cette définition a été reprise par la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie de 2005), ainsi que par la Directive 2011/36/UE concernant la prévention, la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes.

L'approche de la Convention de Varsovie est centrée sur les droits humains et sur la protection des victimes, indépendamment de leur volonté de coopérer dans une procédure judiciaire. Un groupe d'experts sur la traite des êtres humains (Greta) a été nommé en vue d'évaluer la mise en œuvre de la convention dans les différents pays signataires.

Le rapport sur la France, publié en janvier 2008 et en janvier 2013 par le Greta, a mis en avant les décalages entre la législation nationale et européenne. Une des recommandations était de modifier la définition de la traite afin d'inclure expressément parmi les buts prévus : l'exploitation aux fins de travail ou services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude et de prélèvement d'organes.

La Directive 2011/36/UE quant à elle propose une harmonisation des définitions et des peines minimales pour des faits caractérisés de traite des êtres humains. Les législations nationales doivent punir toutes les formes d'exploitation :

· l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

^{3 -} art.4 a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Lutte contre la traite des êtres humains, Convention de Varsovie 2005 : http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/197.

· le travail ou les services forcés (y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes).

L'exploitation existe dès lors qu'une contrainte a été exercée sur la personne (menace de recours ou recours à la force, enlèvement, fraude, tromperie, etc.), peu importe que la victime ait donné son consentement.

Cela signifie que même si la personne a accepté de venir en France en sachant qu'elle devrait se prostituer ou qu'elle devrait travailler pour une famille en tant que femme de ménage ou qu'elle devrait mendier... si elle est trompée sur la nature du contrat, si elle est victime d'abus, de violences ou de menaces et se retrouve dans une situation de soumission et d'asservissement, elle reste une victime de traite.

La directive impose aussi de mettre en place des sanctions minimales : la peine maximale pour ces infractions doit être fixée à au moins cinq ans d'emprisonnement et à au moins dix ans lorsque des circonstances aggravantes sont constatées par exemple lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. Autre caractéristique pour les mineurs même si aucun des movens de contrainte ne sont utilisés les actes d'exploitation suffisent pour caractériser les faits de traite des êtres humains.

Les Etats membres doivent veiller à ce qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et après la procédure pénale afin qu'elles puissent exercer les droits que leur confère le statut de victime dans le cadre de procédures pénales. Cette aide peut notamment consister en la fourniture d'un logement, de soins médicaux, dont une aide psychologique, mais aussi d'informations et des services d'interprétation et de traduction si nécessaire. Les enfants doivent bénéficier de mesures complémentaires telles qu'une assistance physique et psychosociale, l'accès au système éducatif et, le cas échéant, la possibilité de désigner un tuteur ou un représentant.

Au sujet de la France, elle a ratifié la convention et elle a transposé la directive en droit interne. Si en effet elle respecte

ses engagements internationaux, la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains sur le territoire français n'est pas encore optimale.

Focus : Victime ou délinquant ?

Les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre ni sanctionner les victimes de la traite des êtres humains pour avoir pris part à des activités délictuelles auxquelles elles ont été contraintes.

Convention de Varsovie 2005 Article 26 - Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Directive 2011/36

Article 8 - Absence de poursuites ou nonapplication de sanctions à l'encontre des

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

1.3. LÉGISLATION NATIONALE : UNE TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA **DIRECTIVE SUIVIE PAR L'ADOPTION** D'UN PLAN NATIONAL DE LUTTE **CONTRE LA TRAITE**

Après les rapports du Greta et en application de la Directive européenne 2011/36/UE. la France a adopté avec du retard par rapport au délai de transcription la loi du 5 août 2013 qui modifie la définition de la traite des êtres humains contenue à l'article 225-4-1 du Code pénal et introduit les définitions de travail forcé et de réduction en servitude et d'esclavage.

Désormais la définition de la traite des êtres humains est conforme au droit européen et international. Elle précise les movens nécessaires pour qualifier des faits de traite des êtres humains et énumère clairement les formes d'exploitation liées à la traite. L'accent est mis sur toutes les formes d'exploitation : prostitution, travail forcé, réduction en servitude, mendicité forcé, trafic d'organes et obligation à commettre tout crime ou délit.

1.4. MODIFICATION DU CODE PÉNAL

En France, l'article 225-4-1 du Code pénal définit la traite des êtres humains. Cet article, introduit en 2003 par la Loi sur la sécurité intérieure, a été modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

En effet, la traite est définie comme

- « ... le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances
- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantages.

L'exploitation mentionnée au premier | 7° Lorsque l'infraction a placé la victime alinéa du présent article est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ».

L'article 225-4-1 prévoit une peine de sept ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 €.

Par ailleurs, les articles 225-4-2 à 225-4-4 du Code pénal précisent les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains.

En particulier, aux termes de l'article 225-4-2 du Code pénal la peine prévue sera de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 € si deux des moyens énoncés à l'article 225-4-1 (1° à 4°) sont utilisés, ou bien si l'infraction de traite des êtres humains est commise :

- 1° A l'égard de plusieurs personnes ;
- 2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
- 3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
- 6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

dans une situation matérielle ou psychologique grave.»

L'article 225-4-3 du Code pénal précise que si la traite est commise en bande organisée la peine encourue sera de vingt ans de réclusion criminelle et 3 000 000€ d'amende

L'article 225-4-4 du Code pénal prévoit la peine de réclusion à perpétuité et une amende de 4 500 000€ si les responsables ont eu recours à des tortures ou à des actes de barbarie à l'encontre des victimes.

L'article 225-5 du Code pénal définit le proxénétisme comme étant le fait :

- 1. d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Les circonstances aggravantes du proxénétisme sont définies par les articles 225-7 à 225-9 du Code pénal5. Aux termes de l'article 222-22 du Code pénal « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence. contrainte, menace ou surprise »

L'exploitation de la mendicité, est définie par l'225-12-5 du Code pénal comme étant le fait d'organiser et de tirer profit de la mendicité d'autrui et/ou d'embaucher, d'entraîner une personne ou d'exercer sur elle des pressions en vue de la livrer à la mendicité

Les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine sont déterminées par les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, comme étant :

« le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifeste-

- ment sans rapport avec l'importance du travail accompli » (art 225-13 du Code pénal)
- « le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (art. 225-14 du Code pénal)

En plus des modifications d'articles existants la loi n°2013-711 du 5 août 2013 a aussi instauré dans le Code pénal le crime de réduction en esclavage. Ainsi l'article 224-1 A du Code pénal définit la réduction en esclavage comme étant « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ».

De plus, l'article 224-1 B. précise que « l'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ».

L'article 511-2 du Code pénal quant à lui punit « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ».

1.5. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES **FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES** ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF)

Pour accompagner la réforme pénale et organiser une coordination des actions sur le territoire, le décret du 3 janvier 2013 a créé la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Cette mission interministérielle a pour objectif de mettre en place un mécanisme de coordination et une stratégie nationale pour lutter contre le phénomène. En mai 2014, la MIPROF a annoncé un plan national 2014-2016 pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a identifié 3 priorités et 23 mesures qui sont les suivantes :

11 - TEMVI

PRIORITÉ I IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE LA TRAITE

Identifier les victimes pour mieux les protéger

- Mesure 1 : Aller au-devant des victimes et favoriser l'accès aux droits
- Mesure 2 : Développer la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes
- Mesure 3 : Informer et sensibiliser le grand public
- Mesure 4 : Sensibiliser les publics à risques

Donner de la sécurité aux victimes

- Mesure 5 : Assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité
- Mesure 6 : Faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de documents de séjour
- Mesure 7 : Augmenter et adapter les solutions d'hébergement des victimes de la traite
- Mesure 8 : Développer et faire connaitre l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé
- Mesure 9 : Construire un parcours de sortie de la prostitution

Assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes

- Mesure 10 : Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance
- Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes

PRIORITÉ II POURSUIVRE ET DÉMANTELER LES RÉSEAUX DE LA TRAITE

Mobiliser de façon concertée tous les moyens d'enquête contre les réseaux

- Mesure 12 : Veiller à ce que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets
- Mesure 13 : Elargir le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains
- Mesure 14 : Mobiliser Tracfin contre la traite

Renforcer la coopération européenne et internationale contre la traite

- Mesure 15 : Promouvoir dans les différentes enceintes internationales une approche intégrée de la traite (prévention, répression, protection et partenariat)
- Mesure 16: Encourager nos partenaires à la ratification des instruments existants
- Mesure 17 : Assurer la présence d'experts français dans les organisations internationales
- Mesure 18 : Définir un agenda de coopération contre la traite au niveau européen et multilatéral
- Mesure 19 : Pérenniser l'assistance technique vers les pays d'origine (et de transit) et de destination

PRIORITÉ III FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE UNE POLITIQUE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE

- Mesure 20 : Un plan suivi et coordonné par une administration de projet
- Mesure 21 : Un Fonds dédié aux victimes de la traite et à l'insertion des personnes prostituées

- Mesure 22 : Un pilotage départemental des réponses apportées à la traite
- Mesure 23 : Une politique suivie et évaluée par une institution indépendante (rapporteur national)

L'existence de ce plan ne doit pas cacher le fait que la mise en application est pour l'instant à l'arrêt. Il n'y a pas de financements affectés à la mise en place du plan et le personnel est réduit. Si certaines mesures ont été mise en place par exemple :

La loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes modifie certaines dispositions à faveur des personnes victimes de traite ayant déposé plainte ou témoigné. Désormais pour la délivrance et le renouvellement de la carte de séjour aux termes de l'article L. 316-1 du CESEDA les personnes sont dispensées des taxes et du droit de timbre.

Mais les mesures les plus urgentes et les plus ambitieuses ont pour l'instant été mises en attente. Le recrutement n'a pas été effectué, par exemple les 50 postes de médiateurs culturels prévus par la mesure 1 n'ont pas été pourvus. Ensuite le financement de certaines mesures est suspendu pour une durée indéterminée. En plus de ces retards, des associations sont critiques par rapport au plan qui est selon elles trop orienté vers la lutte contre l'exploitation sexuelle et qu'il oublie les autres formes d'exploitation.

2.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET LISTE DES SOURCES

En accord avec la méthodologie du projet TEMVI la recherche est basée sur des rapports et des articles scientifiques. Concernant le champ de la recherche nous avons décidé de nous focaliser sur une organisation criminelle qui utilise des enfants roumains pour voler dans les rues et le métro de de Paris depuis 2009. Pour collecter les informations nous avons conduit des:

- interviews d'intervenants institutionnels,
- entretiens semi-directifs avec des personnes de la communauté,
- interviews informelles avec les victimes ou des enfants à risque.

2.1. LISTE DES INTERVIEWS

- 10 enfants (interviews informelles) dans la rue ou dans des camps
- 5 personnes de la communauté rom
- conversations téléphoniques avec les autorités roumaines (SPAS, DGASPC, Police locale, médiateurs rom).
- éducateurs de l'association Hors la Rue
- brigade de protection des mineurs
- éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse et deux directeurs d'UE-MO
- une ancienne directrice d'une unité éducative aujourd'hui déléguée aux droits des femmes dans la région PACA.

2.2. BIBLIOGRAPHIE, DOCUMENTS ET RAPPORTS :

Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour (ALC), *Feed Back study*, Daphne 2 programme on sexually exploited women in five European countries, Nice, 2008.

Agency for Fundamental Rights, *A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, 2014

Agenția Naționala împotriva traficului de persoane (ANITP) Aspecte privînd fenomenul traficului de femei în România, Bucharest, 2009.

ANITP, Trafciul de copii în România – studiu asupra procesului de recrutare, Bucharest 2009.

Council of Europe, Report by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings in France. First round of evaluations, January 2013, Strasbourg.

European Roma Rights Centre, *Trafficking in Romani Communities*, Budapest, 2011.

Europol, EU Organised Crime Threat Assessment (OCTA), The Hague, 2011.

EUROSTAT, Trafficking in human beings - 2015 edition.

Légifrance, Social Action and Family Code issued by the law n° 2007-293 5th March 2007, Penal code modified by the Law of the 5th of August 2013.

MIPROF, National plan against human trafficking (2012 – 2016), 2014.

MIPROF, Report to the European Commission on the fight against trafficking in human beings 2011-2014, 2015.

NCA Strategic Assessment, the Nature and Scale of Human Trafficking in 2013, Version number v1.1 authoring department/team: NCA OCC UKHTC, September 2014.

Peyroux Olivier, Délinquants et victimes, la traite des mineurs d'Europe de l'Est en France, Ed. Non Lieu, Paris, 2013.

Thélen Philippe, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains*, Guide Pratique, ALC, Nice, 2007.

Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe. Exploratory study and good practice examples, London, September 2014.

United Nations, Convention on the Rights of the Child, New York, 1989.

United Nations Human Rights Council (UNHRC), Report of the Special Rapporteur on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, France, Najat Maalla M'jid, New York, 2012.

UNICEF, Profiting from Abuse: An investigation into the sexual exploitation of our children, New York, 2001.

United Nations Office on Drugs and Crime (UNDOC), *Trafficking in persons*, *Analysis on Europe*, Vienna, 2009.

US Department of State, *Trafficking in Persons Report 2011*, Washington, 2012.

Vernier Johanne, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, La Documentation française, Paris, 2010.

Williams Patrick, *Mariage tsigane, Une cérémonie de fiançailles chez les Roms de Paris*, L'harmattan-Selaf, Paris, 1984.

RECHERCHE DE TERRAIN SUR UN GROUPE D'ENFANTS ROUMAINS EXPLOITÉS À TRAVERS LE VOL DE TÉLÉPHONES PORTABLES EN RÉGION **PARISIENNE**

3.1. APERCU GÉNÉRAL DES GROUPES CRIMINELS UTILISANT DES MINEURS PROVENANT DE **ROUMANIE EN FRANCE**

D'après les entretiens effectués avec la BPM (Brigade de Protection des Mineurs) et l'UCLIC (Unité de lutte Contre L'Immigration Clandestine) les groupes criminels provenant de Roumanie et utilisant un nombre important de mineurs pour le vol se limitent à 4 ou 5. Leurs caractéristiques communes sont :

- une origine géographique précise se limitant à quelques quartiers ou à un nombre restreint de communes proches.
- une base familiale et communautaire utilisée pour l'emprise psychologique des victimes,
- un modus operandi spécifique à chaque groupe (vol au distributeur automatique de billet, vol de téléphones portables, pickpocket via l'utilisation de fausses pétitions, etc.),
- des ramifications dans différents pays d'Europe de l'Ouest favorisant le déplacement des enfants.

En France, en raison de la présence de nombreux touristes. l'activité de ces groupes concerne essentiellement la région parisienne. Dans le sud de la France, les groupes présents proviennent davantage d'ex-Yougoslavie (Serbie, Bosnie, Croatie). Les mineurs sont utilisés pour des cambriolages et pratiquent occasionnellement le vol à la tire.

Concernant les mineurs roumains sur lesquels nous avons concentré la recherche, les personnes qui les exploitent (belle-famille, famille, oncle, etc.) vivent dans des bidonvilles au milieu de familles précaires n'avant pas d'activités criminelles afin de compliquer les investigations policières. Cette méthode a tendance à jeter l'opprobre sur l'ensemble des personnes vivant en bidonville et de manière plus générale, sur les Roms migrants.

Depuis 2009, 4 groupes sont particulièrement actifs :

- les mineurs issus de la ville de Videle et des communes alentours (judet Teleorman), présents depuis les années 2000 en région parisienne ; les adultes de ce groupe sont spécialisés dans la recherche et la gestion des terrains illégaux notamment en Seine-Saint-Denis en imposant une « taxe » aux occupants qu'ils placent; les jeunes filles sont contraintes de voler les touristes, souvent en se faisant passer pour sourdes et muettes collectant de l'argent pour une association fictive à l'aide de fausses pétitions,
- les mineurs issus de la ville de Tandarei (judet de Ialomita) présents au Royaume

Uni, en Espagne, au Portugal et en Allemagne; connus en France pour pratiquer le vol par la ruse (et plus rarement la violence) auprès des personnes retirant de l'argent au distributeur automatique de billets,

- les mineurs de la ville de Braila utilisés pour le vol de téléphones portables qui font l'objet de cette étude,
- les mineurs de la ville de Constanta pour le vol de téléphones portables qui font l'objet de cette étude

ROUMANIE **UKRAINE HONGRIE** SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO **BUCAREST** BULGARIE

Régions d'origine des groupes roumains utilisant des mineurs en France.

organisations criminelles utilisant des enfants apparaissent sporadiquement pour des durées limitées. L'une récemment médiatisée fut celle (provenant de Lasi) utilisant des enfants comme pickpockets à l'intérieur du musée du Louvre.

3.2. STATISTIQUES SUR LE **PHÉNOMÈNE**

Statistiques en région parisienne au sujet des mineurs concernés par la criminalité forcée

MINEURS AMENÉS DEVANT LA JUSTICE	2011	2012	2013	2014
Roumains	850	584	605	505
Algériens				500
Morocains + Tunisiens	64	56	-	82

De 2011 à 2014 le nombre réel d'enfants roumains se situait autour de 200 chaque année. A cause des alias (faux noms) utilisés par les mineurs, il v a une différence importante entre les chiffres officiels et le nombre réel d'enfants.

Source: Prise en charge des mineurs isolés étrangers STEMO Paris Centre, Bilan de l'année 2014, Ministre de la Justice, France, 2014

Taux estimé des mineurs forcés de commettre des activités criminelles parmi les enfants roumains vivant dans des bidonvilles, dans la région de Paris.

En mars 2013, le Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), estimait qu'il y avait 11 836 personnes vivant dans des camps de fortune dans la région d'Île-de-France. L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), est arrivée à un nombre similaire, 11 653 sur la même période. Bien qu'il n'y ait pas de d'estimation officielle du nombre d'enfants dans ces lieux, après plusieurs visites dans 15 bidonvilles, j'ai trouvé (Olivier Pevroux) que les enfants représencamps, c'est à dire autour de 6000. Pour mettre en perspective, la proportion des enfants forcés de commettre des délits se situe entre 3 et 5 %.

3.3. CHOIX D'UN GROUPE PRÉSENT **EN FRANCE ET EN ITALIE ET ORIGINAIRE DE ROUMANIE**

En raison du cadre européen du projet et des pays partenaires, il nous a semblé pertinent de concentrer la recherche sur 2 groupes d'enfants originaires de Roumanie forcés de commettre des délits en Italie et en France (vol à la tire, vol de téléphones portables).

Ces mineurs proviennent essentiellement des villes de Braila, de Constanta et dans une moindre mesure de Galati et de Iasi. Considérés à part par les autres groupes roms, ils appartiennent à un groupe dénommé Pletosi (chevelus en français) et sont perçus comme inférieurs socialement. Les Pletosi se considèrent eux comme porteur d'une tradition que n'ont plus les autres Roms. C'est cette raison qui est invoquée par les adultes pour justifier le maintien de règles d'endogamie strictes c'est-à-dire limitées à leur groupe.

3.4. LES PLETOSI : PARCOURS EN ROUMANIE ET RENFORCEMENT **DES LOGIQUES COMMUNAUTAIRES**

3.4.1. Hétérogénéité des groupes roms et pratiques communautaires évolutives

Pour mieux comprendre l'hétérogénéité des groupes roms, il est nécessaire de faire un bref rappel historique. Les premières arrivées de Roms en Europe datent du XVe siècle. Elles s'étalent sur plus d'un siècle entre 1400 et 1550. Ces populations, parties d'Inde vers le 5ème siècle, s'installèrent dans l'ensemble des pays d'Europe, avec des concentrations plus importantes dans les Balkans et en Europe du Sud.

Leur venue sur le continent étant très ancienne, leurs traditions, leurs cultures, leurs religions sont liées à l'histoire des

En dehors de ces 4 groupes, d'autres | taient entre 50 et 60 % des habitants des | territoires et des régions dans lesquelles ils s'établirent. Ainsi, on peut parler de sociétés roms, au pluriel, dans l'ensemble des pays d'Europe mais non d'un peuple rom porteur d'une même tradition.

> Entre des Roms du Sud de la Roumanie ou de l'Ouest de la Roumanie, la facon de s'habiller ainsi que les règles internes au groupe sont différentes. Elles sont issues des coutumes locales transformées et réinterprétées par les Roms autochtones pour les faire siennes. Il n'existe donc pas une organisation sociale spécifiquement rom. Ni même une culture rom favorisant, ou non, la criminalité et l'exploitation. Les Roms en Roumanie et plus généralement en Europe se répartissent en différents groupes en fonction d'origine géographique commune, de liens de parenté et de pratique de métiers traditionnels. Chaque groupe cultive une identité spécifique via des pratiques communautaires en constante adaptation par rapport aux transformations de la société majoritaire. Le groupe des Pletosi s'inscrit dans ce fonctionnement revendiqué comme « traditionnel » mais qui, en pratique, est relativement

3.4.2. Implantation des Pletosi à Braila et Constanta et Renforcement des logiques communautaires

Les Pletosi, dénommés ainsi en raison du port par les hommes des cheveux longs, vivaient d'activités artisanales itinérantes dans toute la Moldavie roumaine (Focsani, Vaslui, etc.). En 1976, Ceausescu adopta une loi⁴ pour la sédentarisation forcée des populations itinérantes. Les Pletosi furent ainsi répartis dans des logements sociaux (dénommés « immeubles Nato ») à Braila, Galati et Tulcea en raison des importants besoins en main d'œuvre peu qualifiée pour les nombreux combinats de la région (SIDEX, ICPCM, etc.). Au cours des années 90, après la chute du régime de Ceausescu, ces grands centres industriels, peu rentables, connurent une situation

4 - Legea 25/1976 incadrarea intr-o munca utila a persoanelor apte de munca (loi pour l'encadrement des personnes aptes à un travail

TEMVI - 14 15 - TEMVI de quasi-faillite. Leurs employés furent touchés massivement par le chômage, entraînant le déclin économique de l'ensemble de la zone et plongeant un nombre important de familles dans la précarité. Les Roms furent parmi les premières populations licenciées. Les quartiers initialement mixtes où étaient répartis les Roms récemment installés en ville dont notamment les *Pletosi* se vidèrent de leur population roumaine créant des poches de pauvreté abandonnées par les pouvoirs publics. Les quartiers de Braila : Lacul Dulce, Chercea et Izlaz où réside la majorité des familles se sont rabattus sur une économie grise : ferraillage, mendicité, etc. Une partie s'est orientée vers la petite criminalité et s'est professionnalisée lors de séjours à l'étranger. Les enfants exploités à Paris sont le produit de ce processus.

Au sein de ces quartiers composés de différents groupes roms, les Pletosi, mal perçus par les autres Roms en raison de leur installation récente se replièrent sur leur groupe et y développèrent des pratiques communautaires spécifiques. Les mariages devinrent de plus en plus précoces (dès 8 ans), de moins en moins de jeunes filles fréquentèrent l'école (même au primaire), le tribunal coutumier⁵ dénommé Stabor s'imposa comme l'institution centrale de régulation de la vie sociale entre familles

Sur le plan économique, la plupart des familles étant au chômage elles devinrent dépendantes des aides sociales.

L'arrivée des Pletosi à Constanta est récente. C'est seulement au cours des années 90 que des familles de *Pletosi* s'installèrent. D'après nos entretiens, leur venue fait suite à un jugement du Stabor qui pour mettre fin à des disputes régulières entre familles de Braila a décidé qu'une partie devait quitter la ville. Ces familles ont alors cherché à s'installer à Constanta, plus riche que Braila. Avant eu du mal à se faire accepter par les autres Roms, elles furent contraintes de s'éparpiller au sein de trois quartiers, à la périphérie de la ville : Medeea, Palas et Bratianu.

3.5. MIGRATION ET APPARITION DES SITUATIONS D'EXPLOITATION

3.5.1. A Constanta

Constanta est la 5^{ème} ville du pays (plus de 300 000 habitants) et la principale ville portuaire de Roumanie. Cette situation explique la présence ancienne d'une activité prostitutionnelle. Avec l'essor de 'industrie touristique celle-ci n'a cessé de se développer notamment l'été. A noter aussi l'implantation d'une importante base militaire américaine. A l'heure actuelle, d'après les associations rencontrées et l'unité policière de lutte contre la TEH, l'exploitation sexuelle touche majoritairement des jeunes filles mineures sous emprise amoureuse (technique dite du lover boy). La prostitution a lieu de manière presque officielle à travers les très nombreux salons de massage en ville ou via des petites annonces très explicites dans un journal local

D'après nos entretiens, le groupe des Pletosi s'est toujours tenu à l'écart des réseaux d'exploitation sexuelle vers l'Europe de l'Ouest. A leur arrivée à Constanta, au cours des années 90, une partie des familles *Pletosi* ont développé des stratégies économiques reposant sur l'exploitation des jeunes enfants à travers la mendicité et plus rarement le vol. A l'heure actuelle ce fonctionnement perdure surtout lors de la saison touristique à Mamaia⁶ et Constanta. Les enfants âgés de 4 et 8 ans sont généralement surveillés par leur mère qui veille à ce qu'ils rapportent de l'argent en allant au contact direct des passants.

Concernant la migration vers l'Europe de l'Ouest c'est surtout à partir de 2002⁷, que certaines familles *Pletosi* tentèrent leur chance en Italie (Turin, Milan, Florence). Au bout de quelques années sur place, une partie d'entre elles comprirent l'intérêt financier d'utiliser des mineurs pour des activités de pickpocket. Afin de mettre en échec la justice et la police des stratégies empêchant l'identification des enfants furent élaborées. Les familles se sont probablement inspirées des techniques mises en place par d'autres groupes roms⁸ présents depuis plus longtemps en Italie.

3.5.2. A Braila

Bien que relativement importante, la ville de Braila (180 000 habitants) ne s'est jamais vraiment remise du déclin industriel des années 90. Les premières migrations pour des travaux peu qualifiés ont démarré à la fin des années 90 vers l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce et Chypre essentiellement dans l'agriculture et le bâtiment. C'est surtout à partir de 2007, lors de l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne que la migration s'est intensifiée et étendue à des familles plus pauvres roms et non roms. Des jeunes filles résignées à se prostituer furent alors recrutées pour être exploitées sexuellement en Italie et en Espagne puis en France et au Royau-

Parmi les familles Pletosi, les migrations commencent surtout à partir de 2007 vers l'Italie, l'Espagne la Grèce et le Portugal. Comme à Constanta une partie d'entre elles aura recours à l'exploitation d'enfants via des activités de vols et de mendicité.

Quelles que soient les villes d'origine, chez les Pletosi, aucune situation d'exploitation sexuelle n'a été recensée. Des personnes de la communauté interrogées pour l'étude l'expliquent par les règles de contrôle strict du groupe sur la sexualité des jeunes filles. Si une famille venait à prostituer sa belle-fille, le Stabor condamnerait immédiatement cette pratique. Cet aspect n'empêche pas cependant les abus sexuels et autres mauvais traitements au sein de la sphère privée.

3.5.3. Arrivée en France

En France, les premiers mineurs exploités provenant de ces deux villes sont apparus en 2009. S'il est difficile de connaître les raisons précises qui ont amené ces groupes en France, dès leur arrivée, la plupart des enfants garcons et filles, furent utilisés pour le vol de téléphones portables (surtout des iPhone) à la terrasse des cafés parisiens. En fonction des familles et du statut du mineur (enfant, belle-fille, etc.) les pressions différent quant aux nombre de téléphones devant être volés chaque jour, aux mauvais traitements infligés, etc. Parmi les mineurs présents à Paris peu semblent avoir fréquenté l'école. Sur le plan physique certains enfants sont en mauvaise santé et se plaignent régulièrement de violences physiques de la part des adultes. Depuis leur arrivée en 2009. les mineurs font des allers / retours réguliers avec la Roumanie, l'Italie et l'Espagne où semble résider une partie de leur famille.

3.6. PRATIQUES COMMUNAUTAIRES **AUTOUR DU MARIAGE COUTUMIER**

Plusieurs sources proches de la communauté nous ont expliqués que les filles au sein du groupe Pletosi sont perçues, dès leur naissance, comme l'une des principales richesses de la famille. Cette raison peut expliquer le contrôle très strict dont elles font l'objet dès leur plus jeune âge. La valeur symbolique et matérielle de la jeune fille devient réalité lors de la noce. Dans les sociétés tsiganes d'Europe de l'Est, le rituel autour du mariage reprend les traditions locales présentes dans les Balkans

On y rencontre:

- le mariage en échange d'une dot,
- le système de la contre-dot où la mariée est échangée symboliquement contre des biens ou de l'argent,
- les systèmes mixtes combinant une dot de la part de la mariée (équivalent du trousseau) et une contre-dot du côté du mari (par exemple de l'argent et des bijoux),
- le vol de la mariée où le mariage est célébré au retour des deux époux disparus momentanément après avoir eu une relation sexuelle pour officialiser leur union

Dans les communautés Pletosi on rencontre habituellement les trois dernières variantes. Le vol de la mariée est plus rare en raison des risques pour la jeune fille. En effet, en cas de difficulté avec son mari, son retour auprès de sa famille sera compromis. Néanmoins, cette variante offre une échappatoire acceptée par la communauté aux adolescents rejetant un mariage arrangé.

Chez les Pletosi de Braila et de Constanta, les tractations pour le mariage coutumier peuvent démarrer dès que les enfants sont âgés de 7 ans. Les parents s'accordent sur les futures unions entre familles, en général, d'un niveau social équivalent. Lorsqu'une fille est promise à une belle-famille, si la parole de son père n'est pas honorée le Stabor (tribunal coutumier) se réunit et des sommes importantes doivent être versées en compensation par la famille de la jeune fille. Au moment de la noce, le contrôle de la chasteté se fait devant des femmes de la communauté lors de la cérémonie dite de la « chemise » pendant l'acte sexuel des jeunes époux. Si la jeune fille n'est pas vierge, la réputation de sa famille est entachée, la jeune fille risque alors d'être répudiée par sa belle-famille. Le Stabor sera convogué pour décider des conséquences financières qui résultent de l'annulation de la noce. Ces différents aspects expliquent le très fort contrôle exercé sur les jeunes filles dès l'enfance et leur quasi-absence de fréquentation de l'école. Ils rendent compte aussi des pressions subies par ces très jeunes mineures pour se conformer aux usages communautaires et ne pas

mettre en difficulté leur famille.

Le mariage donne lieu au versement d'une contre-dot, qui prend la forme d'une somme d'argent, de la famille du mari envers la famille de l'épouse. Une fois mariée, la jeune fille est considérée comme appartenant à sa belle-famille. Elle doit obéissance à tous les membres de sa nouvelle famille. Sa belle-mère se chargera de son éducation.

3.7. NOMBRE D'ENFANTS EXPLOITÉS ET FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

3.7.1. Recrutement. Structuration et nombre d'enfants à risque

Le recrutement se fait sur une base familiale au sein du groupe des « Pletosi » parmi un vivier de familles parties prenantes dans l'exploitation de leurs enfants à divers degrés. Leur nombre demeure difficile à quantifier précisément. En se fondant sur les enfants rencontrés à Paris par la Police et les associations entre 2009 et 2014, cela concernerait de 30 à 50 familles. Ce qui représente un nombre d'enfants exploités ou à risque de l'être estimé entre 150 et 250.

Quelques alliances existent entre des familles de Braila et de Constanta en raison de liens de parenté. Le groupe n'est pas structuré hiérarchiquement. L'influence des Bulibas (chefs communautaires) s'est atténuée. Néanmoins, bien que certaines familles aient plus de pouvoir que d'autres. chacune garde son indépendance.

D'après les observations de terrain les jeunes filles et surtout les belles-filles sont parmi les plus exploitées.

Comme expliqué lors du paragraphe précédent les jeunes filles appartenant au groupe des *Pletosi* sont dès leur plus jeune âge soumises et contrôlées par leurs parents puis leurs beaux-parents. Cette situation les rend plus vulnérables.

3.7.2. Initiation des petites filles

D'après les entretiens auprès des victimes dès 4 ans, une partie des jeunes filles exploitées à l'étranger l'ont d'abord été en Roumanie dans leur ville d'origine à tra-

17 - TEMVI

^{5 -} Appelé aussi tribunal tsigane, cette instance de droit coutumier est présente chez certains groupes roms. Elle arbitre surtout des affaires civiles, rarement pénales sauf pour des cas de vol. Elle est aussi compétente sur tout ce qui concerne la famille : le mariage, la virginité, etc. A l'origine cette instance a pour fonction d'éviter les logiques de vengeance en substituant une résolution pacifique des conflits. Les juges sont des membres importants de la communauté. Ils doivent être acceptés par les 2 parties et sont rémunérés par les plaignants. Une fois la décision rendue il n'y a aucune possibilité d'appel.

^{6 -} Station balnéaire qui jouxte Constanta.

⁻ Date qui correspond à la suppression des visas courts séjours dans l'espace Schengen

^{8 -} A Milan et Turin certains groupes roms de Bosnie utilisaient des jeunes filles comme pickpockets, de même plusieurs familles des quartiers de Fata luncii et Romanesti à Craiova ont incité leurs enfants à développer des activités de pickpocket voir l'étude Cash Cash de M. Conte, A. Rampini, O.Marcu: young Roma and strategies for social prestige. Conference paper Refugee Studies Center, University of Oxford, 2010.

vers des activités de mendicité. A Braila, les petites filles mendient sous le contrôle de leur mère ou d'un membre de leur famille à la sortie des supermarchés. A Constanta, on les retrouve aux feux rouges ou dans les rues touristiques des stations balnéaires de la mer noire. Ouelques-unes ont été initiées au vol vers 7 - 8 ans en Roumanie, cependant, pour la plupart, leur « carrière » de voleuse a commencé à l'étranger (Italie, Espagne, France) autour de 9-10 ans. Durant cette période, la jeune fille intériorise son rôle qui consiste à ramener quotidiennement l'argent à sa famille puis à sa belle-famille.

3.7.3. Exploitation des belles-filles et emprise psychologique

Afin de contraindre les belles-filles à voler des téléphones portables aux terrasses des cafés parisiens, les règles communautaires propres au mariage servent de base pour asseoir l'emprise psychologique. Cependant, à la différence du mariage coutumier « classique », la rentabilité de la future belle-fille est un critère prépondérant dans le choix de la mariée. La dot perd sa fonction symbolique et se transforme en « prix de la mariée » pouvant atteindre des sommes importantes allant jusqu'à 10 000 euros. Une fois le mariage célébré, la bellefamille convertit symboliquement la somme d'argent versée lors de la cérémonie en une dette que la belle-fille se doit de leur rembourser à travers ses activités de vol.

Lorsque la jeune fille n'est pas suffisamment « rentable » ou décide de retourner dans sa famille, elle s'expose à des représailles physiques. Sa famille peut être condamnée par le Stabor à rembourser une partie de la dot perçue. La stratégie d'emprise est un mélange entre violences physiques et dévoiement de pratiques communautaires perverties par l'argent.

La transaction financière dont la plupart des belles-filles ont fait l'objet lors de leur mariage accroît la pression sur les victimes. Les belles-familles exigent de leur bru « un retour sur investissement » rapide. Si avant leur mariage, certaines jeunes filles devaient voler pour leurs parents 1 ou 2 téléphones par jour, après leur mariage elles se doivent d'être plus « rentables ». Comme l'ont démontré les enquêtes, à Paris, certaines belles-filles étaient sommées par leur belle-famille de voler jusqu'à 9 téléphones par jour sous peine de mauvais

3.7.4. La position des garçons

Si parmi le groupe des mineurs utilisés pour le vol de téléphones portables on retrouve de nombreux garçons, les pressions qu'ils subissent sont moindres que pour les jeunes filles. En général, ils sont plus indépendants et sont autorisés à fréquenter l'école en Roumanie. Au cours de la recherche nous avons pu constater que la majorité des garçons exploités en France par, ont fréquenté l'école avant un nouveau départ à l'étranger. Certains ont même été inscrits au programme a doua sansa⁹ qui permet un rattrapage scolaire accéléré. A Paris, certains aident ou surveillent leur femme pour le vol de téléphones. D'autres participent avec leurs aînés à des activités de cambriolage.

Les situations les plus inquiétantes concernent les garçons provenant de familles violentes. Leur profil s'apparente davantage à celui d'enfants battus où chaque manquement est prétexte à la violence. Par ailleurs, d'après les recoupements effectués entre la France et la Roumanie, des mineurs seraient confiés à des oncles et tantes pour voler. Ils sont mandatés pour envoyer régulièrement de l'argent à leur famille. Le degré de contrainte qui pèse sur eux et l'exigence de « rentabilité » imposée par leur famille et les membres à qui ils sont confiés les rapprochent des situations d'asservissement pesant sur les belles-filles.

3.8. UTILISATION DES FAILLES DU SYSTÈME POUR EMPÊCHER L'IDENTIFICATION

Au fil des années, les familles du groupe des *Pletosi* qui exploitent les mineurs ont mis au point un système rendant difficile l'identification des enfants et les solutions de protection. D'après les entretiens et les enquêtes de terrain effectués pour la

9 - Ecole de la deuxième chance

recherche, les principaux stratagèmes utilisés sont les suivants.

3.8.1. Défaut d'enregistrement des naissances

A Braila comme à Constanta, les médiateurs et les assistants sociaux contactés nous ont indiqué que certains enfants n'ont pas d'état civil car leur naissance n'a jamais été déclarée par leurs parents. Si l'existence de ces situations est majoritairement due à la dégradation des conditions sociales au sein des quartiers roms, les familles qui exploitent leurs enfants à l'étranger profitent de ces carences institutionnelles pour empêcher toute identification. Le cas d'Aurora¹⁰ connue à Paris pour ses activités de vol et suivie temporairement par le service d'assistance sociale de Constanta vient illustrer ce point.

3.8.2. Alias

Pour mettre en échec les services de police et de justice, les mineurs utilisent des alias (des faux noms) lors de leur interpel-

Cette technique ancienne, pratiquée par l'ensemble des groupes criminels, a été mise à mal par le travail des officiers roumains de liaison basés à Paris qui se déplacent dans les commissariats pour identifier les mineurs interpellés.

Afin de compliquer ce travail et les méthodes pratiquées par d'autres polices européennes (Italie, Espagne, Allemagne) la falsification de documents d'identité s'est peu à peu imposée.

3.8.3. Fausse filiation et clonage d'identité

D'après nos informations, il est probable qu'une fois en France les mineurs reçoivent des faux papiers fabriqués sur place. Cela va de l'acte de naissance très facile à falsifier, à de fausses cartes d'identité roumaines qui s'achètent autour de 200 euros. Depuis l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne ce commerce est

mains donnent droit à la circulation et au séiour dans toute l'UE.

Parmi les mineurs exploités, les documents utilisés servent à établir des fausses filiations. La belle-fille est souvent rattachée en tant que fille biologique à la belle-famille. Certains enfants, la plupart du temps non enregistrés à la naissance, se font attribuer une identité correspondant à d'autres enfants restés en Roumanie (dont certains sont placés en orphelinat). Les choix d'identité se font en fonction de la législation du pays, des pratiques judiciaires et des techniques d'enquêtes. Les falsifications opérées concernent le nom, le prénom, l'âge de l'enfant, ses liens de filiation, etc.

3.8.4. Déplacements réguliers des enfants dans les autres pays d'Europe de l'Ouest

Les mineurs utilisés à Paris pour le vol de portables ne résident pas seulement en France. Ils pratiquent des allers-retours avec la Roumanie. Ils possèdent aussi des activités dans d'autres pays de destination comme l'Italie et l'Espagne où une partie des familles sont installées depuis plus longtemps. Depuis 2011, des enfants ont été envoyés en Allemagne pour pratiquer des activités similaires de vol. Certains ont aussi évoqué des pays scandinaves sans que cette information ait pu être recoupée.

Le déplacement régulier de ces mineurs complique le travail d'investigation et de suivi des associations. Les papiers d'identité et les alias utilisés d'un pays à l'autre ne sont pas toujours les mêmes, rendant plus difficile le suivi à travers l'Europe de ces enfants.

3.9. FACTEURS AYANT AMENÉ DES MINEURS À DEMANDER UNE **PROTECTION**

A la différence des autres groupes utilisant des mineurs en France pour commettre des délits, plusieurs mineurs du groupe des Pletosi ont pu être protégés. La plupart du temps, ce sont les enfants eux-mêmes qui ont exprimé aux éducateurs ou à la

de leurs conditions de vie.

Sur les 9 placements en France recensés par la recherche, 4 jeunes sont toujours protégés (3 filles et 1 garcon), 2 ont été récupérés par les familles, 1 a tenu pendant plusieurs mois, 2 ont fugué dès l'arrivée au foyer de l'enfance.

Si l'échantillon dont nous disposons demeure trop restreint pour élaborer une typologie, nous avons pu recenser les principaux facteurs évoqués par les mineurs qui les ont poussés à demander une pro-

- mauvais traitements,
- faiblesse des bénéfices personnels, (les enfants sont très peu rémunérés pour leurs vols, certains ont expliqué être obligés de revendre eux-mêmes des téléphones pour avoir de l'argent de poche à l'insu de leur famille ou de leur belle-famille),
- rupture du lien avec son enfant : pas de possibilité d'élever son enfant pour les belles-filles; la plupart du temps il est confié à des proches en Roumanie,
- rencontre d'un partenaire : plusieurs jeunes filles mariées très jeunes sont tombées amoureuses d'autres garçons ce qui les ont incitées à quitter leur mari et donc leur belle-famille pour pouvoir retrouver une vie d'adolescente

Les facteurs de stress sont multiples :

- forte quantité de téléphones exigée,
- absence de perspectives au sein de l'organisation,
- peu de possibilités de rencontres qui permettent aux victimes de dépasser les conflits de loyauté,

Ils constituent des événements déclencheurs sur lesquels les initiatives pour la protection de ces mineurs doivent s'appuyer. Pour les enquêteurs, ce qui distingue les victimes de ce groupe par rapport aux autres c'est l'absence d'affect des parents ou des beaux-parents envers les mineurs exploités. Les enfants sont perçus

en pleine expansion car les documents rou- | BPM leur envie de rompre avec la dureté | uniquement comme des « pourvoyeurs de fonds » sans être associés à un sentiment de prestige social partagé par l'ensemble des membres de la famille grâce à l'argent

> En raison des lacunes évoquées dans le dispositif de protection des mineurs. Les mineurs qui ont pu bénéficier d'une protection étaient déterminés à en sortir et furent suivi de près par les enquêteurs en raison des informations qu'ils ont données sur le

> Concernant les trois autres groupes mentionnés malgré plusieurs tentatives lors d'opération de police, aucun mineur n'a pu être protégé durablement. Les principales causes de ces échecs sont citées dans la partie 2) sur les dysfonctionnements.

> Enfin, en raison du déplacement de ces mineurs d'un pays à l'autre en l'absence d'une base de données recensant les mineurs victimes au niveau européen ces adolescents sont condamnés à être ré-exploités (souvent par les mêmes familles) à travers l'Europe jusqu'à leur majorité. L'expérience montre que dès qu'un groupe fait l'objet d'enquête donnant lieu à des arrestations il a tendance à ne plus fréquenter pour une période plus ou moins longue le pays où il sévissait. Les mineurs sont déplacés dans un autre pays pour pratiquer des activités de vol. Ils sont alors considérés dans un premier temps uniquement comme délinquants le temps que les enquêtes démontrent qu'ils sont en réalité exploités ce qui peut prendre plusieurs années.

10 - Prénom modifié

TEMVI - 18 19 - TEMVI

POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE AVEC UN FOCUS **SUR LES MINEURS FORCÉS DE COMMETTRE** DES ACTIVITÉS **CRIMINELLES**

La criminalité et la mendicité forcée sont de plus en plus reconnues comme des sujets de préoccupation en France. Des cas ont été signalés de personnes victimes de la traite, enfants et adultes, forcées à entreprendre une large gamme d'activités criminelles, y compris le vol de métaux, près des distributeurs de billets, à la tire, à l'arraché, à l'étalage mais aussi des cambriolages. Elles sont parfois obligées aussi de revendre des contrefaçons, de la drogue, faire de la contrebande de cigarettes ou encore de faire des demandes de prestations dont les montants sont encaissés par les exploiteurs. Les cas de mariages forcés et d'exploitation sexuelle sont aussi préoccupants.

En France, les victimes mineures sont plus présentes dans un certain type d'exploitation. Ils sont plus souvent victimes de la mendicité forcée, de servitude domestique, d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée.

Les politiques ciblant les mineurs victimes d'exploitation n'existent pas en France. La protection est considérée en général, elle est la même pour chaque enfant en danger. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les étapes de la protection. Et afin de protéger chaque enfant en danger deux types de protection sont possibles. Récemment la protection de l'enfance a été réformée afin d'améliorer l'identification et l'orientation des enfants en danger.

4.1. FONCTIONNEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN FRANCE

La réforme de la protection de l'enfance en 2007 confirme le paradigme énoncé par la convention internationale des droits de l'enfant qui place « l'intérêt de l'enfant » au centre de la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits pour guider toute décision le concernant. L'article 3 de la convention est incorporé à l'article L. 1112-4 du Code de l'action sociale et des familles. L'individualisation de la prise en charge, l'inscription dans un projet permet de placer l'enfant au centre et de l'associer à la prise de décision le concernant lorsqu'il fait preuve de discernement.

La protection de l'enfance s'applique à tous les enfants qui sont en danger ou qui risquent de l'être sur le territoire français sans considération de nationalité. Les mineurs isolés étrangers peuvent ainsi être protégés jusqu'à leur 18 ans. Dans ces situations déterminer l'âge est primordiale néanmoins les associations dénoncent notamment certaines méthodes imprécises et intrusives comme l'examen par radiographie du poignet.

4.1.1. Le rôle de la cellule de recueil des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 a créé plusieurs dispositifs pour améliorer l'identification des mineurs en danger. Dans chaque département il a été créé une cellule de recueil des informations préoccupantes. Elle a pour objectif de servir d'intermédiaire et d'évaluer les situations au cas par cas. Cela permet d'éviter un engorgement des autres services comme le parquet par exemple avec un trop plein de signalements à traiter.

La centralisation des données permet de rationaliser le système et d'augmenter la qualité de travail des instances de la protection de l'enfance.

Le nouvel article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 5 mars 2007 définit ainsi le rôle du président du conseil général : « Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à

tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. » Le président du conseil général est aussi responsable de la protection administrative des mineurs ainsi que des différents services comme l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI).

4.1.2. La protection administrative

Sur le terrain la protection administrative de l'enfance en danger est assurée par les services territoriaux de l'Aide sociale à l'enfance. Différentes actions sont proposées aux familles et aux enfants : la mise en place d'un accompagnement familial renforcé, une action éducative préventive ou une mesure adaptée à la situation dans le cadre de la « protection administrative » de l'enfance (action éducative d'aide à domicile ou accueil temporaire d'un ou de plusieurs enfants). Si la gravité des faits le justifie, ou lorsque l'adhésion de la famille n'est pas possible, une mesure d'assistance éducative est demandée aux autorités judi-

4.1.3. La protection judicaire

La protection judiciaire intervient si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont gravement compromises et que les parents refusent de coopérer avec les services de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre des mesures de protection administrative. Le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République, le mineur ou sa famille. Il peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le juge peut décider :

- des mesures judiciaires d'investigation
- une mesure d'action éducative en milieu
- une mesure de placement chez un autre membre de la famille, chez un tiers digne de confiance, dans un établissement ou au service de l'Aide sociale à l'enfance
- un non-lieu, si le magistrat estime que la situation de danger qui justifie sa saisine n'est pas ou n'est plus caractérisée.

Si le mineur a commis une infraction | 31 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février | pénale et est interpellé par les services de police ou de gendarmerie, le Parquet est immédiatement informé, et s'il décide de poursuivre, il transmet le dossier au juge des enfants ou au juge d'instruction des mineurs.

Le juge peut prendre des mesures provisoires : enquête sociale, liberté surveillée (le mineur est laissé dans sa famille mais suivi par un éducateur qui fait un rapport), contrôle judiciaire (des interdictions et obligations sont fixées par le juge), placement du jeune auprès d'une personne digne de confiance ou dans un établissement éducatif. Une mesure de protection iudiciaire s'applique aux mineurs quel que soit leur âge. Elle est décidée par le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs (Art. 8, 16 bis, 28 et sonnés.

Le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises peuvent prononcer des mesures éducatives (remise à parents, réprimande, liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, placement), des sanctions éducatives (confiscation de l'objet ayant servi à la commission du délit, interdiction de paraître dans un lieu ou de fréquenter certaines personnes...), des mesures répressives (amende avec ou sans sursis, travail d'intérêt général, seulement si le mineur a plus de 16 ans, emprisonnement avec ou sans sursis, si le mineur a plus de 13 ans). Les peines ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue par un maieur et ne peuvent pas excéder 5 années. En avril 2015, 756 mineurs étaient empri-

4.2. PROPOSITIONS DE LA MIPROF AU SUJET DES VICTIMES MINEURES

Concernant les mineurs, la Miprof a pour objectif de revoir et adapter au mieux l'accueil et la protection des enfants victimes de traite des êtres humains. Si la protection reste généraliste, il v a une tentative à travers ces mesures de répondre aux besoins spécifiques inhérents à ce public. Deux mesures concernent spécifiquement les mineurs :

Mesure 10: Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance

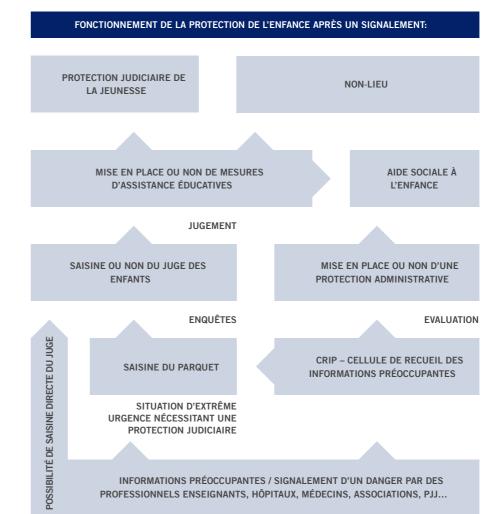
L'objectif est d'améliorer la diffusion de l'information et la coordination entre les acteurs d'un même département comme les collectivités territoriales, les parquets, les services de la PJJ, les services de l'aide sociale à l'enfance, les services enquêteurs et les associations.

Il est aussi prévu la création d'une plateforme européenne pour la protection des mineurs exploités : L'objet de cette plateforme, est de permettre le partage d'informations sur l'identification de ces mineurs et sur les mesures de protection dont ils ont bénéficié dans les pays de l'UE pour une meilleure mise en cohérence de leur suivi socio-éducatif. Elle permettra également de mutualiser les bonnes pratiques.

Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes

Conformément aux engagements européens les mineurs victimes contraints à commettre des délits doivent pouvoir bénéficier d'un accueil et un hébergement adapté aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent et de ne pas être considérés comme des criminels mais des victimes. A cet effet, la création d'un centre d'hébergement expérimental offrant aux mineurs auteurs-victimes des places sécurisantes et sécurisées est envisagée.

Ces deux mesures permettent d'un côté d'améliorer la coordination transnationale et locale, et de l'autre de permettre un accueil plus sécurisant des victimes mineures. Cela doit faciliter à la fois le travail des professionnels en contact avec ce public mais aussi de permettre aux mineurs de gagner du temps en sécurité pour réfléchir à la suite.



TEMVI - 20 21 - TEMVI

PRATIQUES ET PROCÉDURES AVEC **UN FOCUS SUR** LES ACTIVITÉS CRIMINELLES FORCÉES ET LES MINEURS DE LA **COMMUNAUTÉ ROM**

5.1. PRATIQUES COMMUNES À TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION

En accord avec les conventions internationales et européennes signées par la France, les victimes ont les droits suivants:

- · un hébergement convenable et sur,
- · une assistance psychologique,
- · une assistance matérielle,
- · un accès aux soins médicaux.
- · une aide en matière de traduction et un accès à un interprète,
- · des conseils,
- · une assistance juridique durant la procédure pénale,
- · un accès à la formation et au marché du travail

En France, les mesures d'accompagnement ne doivent pas être pas être subordonnées à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre des procédures judiciaires. En réalité ce principe n'est pas automatiquement appliqué. Ci-dessus il y a une liste d'exemple de mesures qui sont mises en place pour protéger les victimes :

- · un délai de réflexion de 30 jours
- · une carte de séjour temporaire (6 mois renouvelable)
- · une allocation temporaire d'attente
- · un accès à un hébergement
- · s'il y a un danger local mise en place d'un éloignement géographique ("Dispositif Ac.Sé")
- · un accompagnement social, médical, psychologique
- · une indemnisation des préjudices subis

Les professionnels qui sont en contact avec les victimes doivent être formés pour

reconnaitre les indicateurs et connaitre les droits attachés au statut de victime. Elles doivent être identifiées comme des victimes de la traite des êtres humains et non comme des migrants en situation irrégulière ou comme des criminels. Des procédures d'identification et des critères communs sont essentiels afin d'appliquer le même traitement pour tous. Le délai de réflexion de 30 jours doit être automatique afin de donner aux victimes le temps nécessaire pour peser leur décision de coopérer ou non avec les forces de police. Elles doivent être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. La médiation culturelle est essentielle pour créer un lien de confiance avec les victi-

Pendant cette période les personnes ne peuvent pas être expulsées. Elles peuvent retourner dans leur pays si elles le souhaitent. Par exemple le projet CARE (OIM) offre une assistance financière ainsi qu'une formation pour trouver un emploi ou créer sa propre entreprise dans le pays d'origine. Le projet s'achève en décembre 2015, 130 personnes dont 10 mineurs seront accompagnés durant cette période.

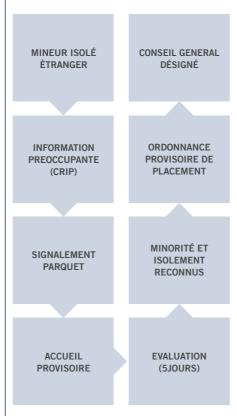
Si elles souhaitent rester en France un permis de séjour temporaire (6 mois) est délivré aux victimes qui ont déposé un dépôt de plainte ou qui ont témoigné contre l'accusé durant le procès pour des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé. Si elles sont en danger localement elles peuvent être relocalisées dans une autre ville par le biais du dispositif

Le fait de porter plainte ou non n'empêche pas la victime de traite des êtres humains de faire une demande d'asile dans les cas suivants :

- lorsque celle-ci, victime de la traite dans un pays étranger, a échappé à ses trafiquants et demande la protection de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve ;
- lorsque celle-ci, ayant été victime de la traite dans son propre pays et après avoir échappé à ses trafiquants, s'enfuit à l'Etranger pour y solliciter une protection internationale;
- dans l'hypothèse où la personne concernée n'a pas encore été victime de la

traite mais a craint de le devenir, raison pour laquelle elle a fui son pays pour chercher une protection internationale.

Il y a un problème quand les victimes ont la nationalité d'un autre pays européen, elles ne sont pas admises à solliciter un permis de séjour avec les droits attachés comme l'allocation temporaire d'attente (ATA). Maintenant ADA (allocation pour demandeur d'asile)



En effet l'article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) énonce : « Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à **l'étranger** qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infrac-

Les victimes de la traite des êtres humains avec un permis de séjour temporaire prévu par l'article L. 316-1 du CESEDA ont droit à l'Allocation temporaire d'Attente (ATA), pour un montant de 343,50€ par

mois soit 11,45 € par jour (art. R. 351-7 code du travail). Maintenant ADA (allocation pour demandeur d'asile).

Différents accompagnements sont mis en place par différents acteurs dans l'optique d'accompagner les personnes vers un logement (CHRS), vers les soins (couverture médicale universelle, aide médicale d'état), la formation (leçons de français) ou encore l'emploi.

Les victimes de la traite ayant subi un préjudice, peuvent obtenir une réparation intégrale de leurs dommages résultant de la période d'exploitation devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), présente dans chaque tribunal de grande instance qui leur attribuera une indemnité dans les conditions de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

La procédure judicaire peut durer plusieurs années mais si les accusés sont condamnés, les victimes peuvent recevoir de plein droit une carte de résident.

Comme nous l'avons vu précédemment le système pour les mineurs est différent. La protection est commune à tous les mineurs en danger, c'est une protection générale. Le mineur doit pouvoir bénéficier d'un soutien matériel, éducatif et psychologique en plus de l'hébergement. Pour les mineurs isolés étrangers il faut anticiper et préparer la régularisation de la situation administrative.

Procédure spécifique de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers :

Mais les mineurs forcés de commettre des activités criminelles ont aussi des besoins spécifiques, et les éducateurs doivent gérer des problématiques qu'ils n'ont pas l'habitude de rencontrer dans leurs pratiques. Pour proposer le meilleur accompagnement, des structures essaient d'améliorer, d'innover dans le quotidien. Néanmoins les efforts sont inégaux et dépendent fortement de la volonté des directeurs et des éducateurs.

5.2. EXEMPLE DE PRATIQUES MISES EN PLACE PAR L'UNITÉ ÉDUCATIVE **AUPRÈS DU TRIBUNAL (UEAT),** PARIS

Source Fiche de Projet Milieu **Ouvert - UEAT de Paris**

Ø Santé

- ouverture systématique des droits à la Couverture Maladie Universelle
- éducation à l'hygiène corporelle et prévention des maladies
- développement d'un partenariat entre les hôpitaux et la coordination de Médecins du Monde (suivi grossesse ...)

Ø Insertion professionnelle

- cours de français avec l'association Hors La Rue (pour les mineurs roumains) ou les STEI (service territorial d'éducation et d'insertion)
- formation qualifiante de type court (CIO)
- stages avec les STEI

Ø Logement

- dispositif de mise à l'abri d'Hors La Rue en cas de demande du jeune
- dispositif SIAO pour les jeunes européens devenus majeurs

Ø Juridique

- avocat
- interprète
- liens avec les autorités consulaires

Ø Travail pédagogique

- travailler dans la langue maternelle du mineur et respecter ses références cultu-
- poser la question de l'identité réelle en préalable au travail
- une prise en charge très rapide si possible immédiate
- partenariat avec l'association Hors la

- partenariat avec les STEI

visite des mineurs détenus suivis, et pour

leurs enfants

certains non suivis, par l'UEAT à hauteur d'un jour par semaine

suivi des mineurs en détention par la

aider les parents s'ils sont identifiés à

obtenir un permis de visite pour voir

protection judiciaire de la jeunesse

travailler sur un projet de sortie réaliste et tenable

PERSPECTIVES: garantir un travail sur le long terme avec deux travailleurs sociaux roumanophones, deux autres arabophones et une psychologue.

C'est une approche multi-agence; l'unité éducative a englobé dans son action de nombreux acteurs différents. Les associations et les administrations sont associées afin de prévenir toute défaillance. —

TEMVI - 22 23 - TEMVI

6.

LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA PROTECTION DES MINEURS

6.1. MANQUE DE STATISTIQUES POUR ÉTABLIR UN ÉTAT DES LIEUX PRÉCIS

Il est difficile de faire un état des lieux de la traite des êtres humains en France. Les priorités du gouvernement français ne reflètent pas forcement la réalité sur le terrain. En effet la France s'est concentrée sur la lutte contre l'exploitation sexuelle au détriment des autres formes de traite.

Les statistiques collectées au niveau central et communiquées au Greta en 2012 ne couvrent que les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, de proxénétisme aggravé. Cette absence de statistiques sur l'exploitation domestique est problématique mais peut s'expliquer par le fait que les situations de traite se trouvent au sein des foyers, dans la sphère privée.

Néanmoins on ne peut pas utiliser cet argument pour les personnes qui sont obligées de mendier ou de commettre des délits. Celles forcées de mendier sont dans la rue, elles sont donc très visibles. Pour celles commettant des délits sous la contrainte, elles passent régulièrement devant la justice sans jamais être considérées comme victimes malgré de nombreux indicateurs de contraintes ou des enquêtes en cours.

La question des mineurs en situation d'exploitation est une problématique qui est de plus en plus identifiée par les professionnels et les associations. Néanmoins il n'y a pas d'entreprise de quantification de ce phénomène et quand il y en a une, elle est parfois sujette à des aprioris et préjugés à cause d'une volonté de radicalisation d'un discours pouvant être stigmatisant envers certains groupes.

Autre complication, il est d'autant plus difficile de collecter des statistiques du fait que souvent les mineurs obligés de commettre des délits sont considérés comme auteur et non comme victime par les services de police et la justice.

Les données sont incomplètes et elles ne sont pas transmises chaque année aux instances européennes. Le tableau suivant recense les victimes identifiées par la police et les associations en France.

ANNÈE	GARÇONS	FILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	EXPLOITATION SEXUELLE
2010	9	31	14	672	726	100%
2011	6	19	9	620	654	100%
2012	4	9	5	733	751	100%

(Source Eurostat 2014)

Entre 2010 et 2012, 519 personnes ont reçu une assistance et un permis de séjour. Seulement 24 % des personnes identifiées comme victime de traite des êtres humains sur 3 ans ont reçu un titre de séjour. Le constat est unidimensionnel centré sur l'exploitation sexuelle sans prendre en compte les autres types d'exploitation pourtant présentes puisque les associations et les médias font état de situations de travail forcé, de servitude domestique, de mendicité forcé et autres. Néanmoins ces chiffres n'ont pas fait l'objet d'une centralisation et d'une communication aux instances européennes chargées du rapport Eurostat 2014 sur la traite des êtres humains.

6.2. INSUFFISANCE DE LA FORMATION AU NIVEAU DES PERSONNELS ÉDUCATIFS ET DES MAGISTRATS

La formation des professionnels à l'identification des victimes de la traite est parcellaire et très insuffisante. Il y a de fortes disparités selon les départements. Par exemple pour les services de protection judiciaire de l'enfance la formation est à la discrétion de la direction. Certains directions suivent des formations sur la prostitution par exemple (PJJ de Toulouse). Mais la formation n'est pas uniformisée sur tout le territoire et elle dépend de la qualité des modules mis en place par les associations formatrices.

Ces disparités se retrouvent aussi dans les manières de faire des préfectures pour la délivrance des titres de séjour d'après l'article L316-1 pour les victimes de la traite des êtres humains. L'absence d'un référentiel commun à tous les professionnels en lien avec des situations de traite

conforte les différences de traitements et d'application inégale des droits des victimes comme le délai de réflexion.

De façon générale on observe un manque de moyens et d'infrastructures d'accueil et une saturation des services. Si le département d'Ile de France est mieux équipé pour héberger les mineurs isolés étrangers il est souvent saturé. Les mineurs isolés étrangers sont donc orientés vers d'autres régions sans la prise en compte de leur intérêt.

Cette pratique est inégalitaire puisque les départements n'ont pas le même niveau d'infrastructure et de moyens pour prendre en charge ces mineurs en situation de vulnérabilité et de danger. De plus ils ne bénéficient pas forcement des mêmes droits que les nationaux.

L'accompagnement par l'aide sociale à l'enfance est aussi problématique pour les mineurs isolés étrangers, victimes ou non de situation d'exploitation. Les personnels éducatifs ne sont pas formés à gérer ces situations qui ne rentrent pas dans le schéma du rétablissement de la relation parent-enfant. Les professionnels du secteur médicosocial sont particulièrement sous formés à l'identification des enfants en danger.

La problématique des fugues peut être abordée sous l'angle de l'absence de formation au sein des foyers de l'ASE ou des centres de la protection judiciaire de la jeunesse. Les mineurs victimes d'exploitation ont des besoins et des préoccupations spécifiques, il y a donc un besoin d'une assistance appropriée. Les problématiques liées aux traumatismes et préjudices subis comme les problèmes psychologiques, les décalages par rapport à la réalité, les pertes d'identité sont parfois trop complexes et demandent des soins et du temps que les personnels en charge de l'enfance en danger ne sont pas capables d'assumer avec

les moyens existants.

Si l'accompagnement est capital pour éviter les fugues des foyers il faut aussi empêcher les trafiquants de récupérer les mineurs.

6.3. ABSENCE D'UN SYSTÈME D'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE AVEC DES LIEUX PROTÉGÉS

Le plan national 2014 – 2016 de lutte contre la traite des êtres humains a prévu dans la mesure 11 la création d'un centre d'hébergement sécurisé. Le projet devait être en discussion au premier trimestre 2015. Néanmoins la mesure a été mise en attente faute de financements durables. De plus en l'état la création d'un seul centre sécurisé semble insuffisante. Le centre est une mesure temporaire adapté à des cas particuliers.

S'il ne s'inscrit pas dans un dispositif plus large en lien avec des structures d'hébergement adaptées dans toute la France pour garantir un éloignement géographique et une rupture avec les auteurs exploiteurs, la protection des victimes ne sera envisageable qu'à court terme et pour un nombre d'enfants restreint. Actuellement l'absence d'implication des services de l'ASE sur cette problématique ne permet pas une protection satisfaisante. La plupart des victimes placées dans les foyers fuguent ou sont récupérées par leurs exploiteurs.

Il faut un travail transdisciplinaire et multi-acteur pour mettre en échec les stratégies des exploiteurs et permettre aux mineurs de se sentir accompagnés. Certains lieux comme les bidonvilles ne reçoivent jamais la visite d'éducateurs de l'Aide Sociale à l'enfance. Il n'y a donc jamais de signalement de situation de danger. Certains groupes utilisent ces endroits pour cacher les mineurs victime de traite des êtres humains.

6.4. DÉFAILLANCE DU MÉCANISME D'IDENTIFICATION ET D'ACCÈS À UN STATUT POUR LES VICTIMES

Etre forcé de commettre des délits est une problématique qui oblige à un travail multidisciplinaire qui a beaucoup de mal à se mettre en place. Sur cette question de nombreux amalgames sont présents. Les raccourcis entre: immigration, asile, criminalité au détriment d'enfance en danger sont fréquents. Le débat autour de la minorité est essentiel car il donne droit à des accompagnements et protections spécifiques prévus par les textes nationaux et la convention internationale des droits de l'enfant. Les mesures pour déterminer l'âge comme la radiographie du poignet sont remises en cause par les associations et le comité d'éthique médical car elles sont intrusives mais aussi imprécises avec une marge de plus ou moins 18 mois.

S'il y a un débat autour de la détermination de l'âge, il découle du fait que le mineur est vu par les services de l'administration d'abord comme un étranger et non comme un enfant devant être protégé. Ce n'est qu'une fois réglée la question de l'entrée sur le territoire, de l'âge, des conditions d'exploitation que le mineur sera pris en charge par l'aide sociale à l'enfant. Plus ils sont proches des 18 ans moins les mineurs ont une chance d'être pris en charge. On observe qu'entre 16 et 18 ans ces mineurs sont orientés vers des structures de mise à l'abri (hôtel, etc.) sans bénéficier de formation professionnelle. Il sera donc difficile à 18 ans d'obtenir un titre de séjour ou de trouver une place dans la société.

Le mineur isolé étranger n'a pas de statut propre. Le statut de mineur n'engage pas forcement une protection adéquate aux besoins spécifiques surtout si le mineur a été exploité. De plus il n'y a pas de statut qui permette la transition après la fin de la protection de l'enfance vers l'insertion de ces jeunes majeurs. L'arrêt de l'accompagnement peut être brutal.

Si le suivi est problématique l'identification des mineurs en danger d'exploitation l'est tout autant. Si on prend l'exemple des services de la protection judiciaire en charge des investigations auprès du juge ou des enquêtes sociales on remarque que faute de moyens les services priorisent.

En effet depuis les attentats de janvier 2015 les moyens des services de la protection judiciaire de la jeunesse sont affectés à la lutte contre le djihadisme et les dérives sectaires

Les études sur les mineurs victimes d'exploitation doivent donc permettre de mesurer et quantifier le phénomène pour que ce dernier soit mis à l'agenda. Il faut éviter des stratégies exclusivement répressives et seulement en réaction à des montées ponctuelles de criminalité sans identification préalable et prise en charge des mineurs obligés de commettre des délits par des exploiteurs.

6.5. ABSENCE D'IDENTIFICATION DES MINEURS VICTIMES ET DE POURSUITES À L'ENCONTRE DES EXPLOITEURS

A la différence d'autres pays européens, il n'existe pas en France d'agence indépendante dont la mission est d'évaluer si oui ou non un mineur est victime de traite des êtres humains et donc bénéficier d'une protection et des dispositions prévues par la loi. C'est également le cas pour les adultes victimes de traite. Les rares mineurs reconnus comme victimes l'ont été au moment de jugements et uniquement dans des affaires d'exploitation sexuelle. Cette lacune mise en lumière lors du procès dit « Hamidovic » en avril 2013 a empêché la quasitotalité des mineurs victimes d'accéder à une protection.

En effet, 11 personnes ont été condamnées pour avoir exploité près de 70 mineurs en les obligeant à voler des portefeuilles dans le métro parisien pendant plusieurs années. Or, malgré ce jugement aucun des enfants ne bénéficia d'une mesure de protection, aucun d'entre eux ne fut reconnu comme victime. Tous continuèrent d'être traités comme délinquants. Certains, dont le procès avait démontré les contraintes qu'ils subissaient reçurent même des peines d'emprisonnement une fois l'affaire jugée.

VUE D'ENSEMBLE DES RE-CHERCHES MENÉES DANS LES PAYS PARTENAIRES

7.1.RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE -**HONGRIE - HUNGARIAN BAPTIST**

Agnès De Coll (Hungarian Baptist Aid)

L'étude menée par l'association Hungarian Baptist Aid présente le cadre légal, le système d'identification et d'orientation, les mesures d'assistance pour les victimes de traite dans la pratique et en théorie sur le territoire hongrois. La criminalité forcée a été étudiée et observée comme une nouvelle forme de traite. Les adultes et les mineurs sont le public cible de cette étude et en particulier les victimes de traite roms.

7.1.1. Le phénomène

La Hongrie est essentiellement un pays d'origine et de transit parmi les pays européens. La Hongrie a relativement peu d'immigrants par rapport aux autres pays d'Europe occidentale. L'extrême pauvreté, comparable aux pays en développement, est largement présente sur toute la zone de la Hongrie, en particulier dans les territoires de l'Est, du Nord-Est et du Sud-Ouest. Dans ces régions, la misère et le manque de perspectives sont semblables aux circonstances vécues dans les pays en développement. Le risque d'être victime est plus fréquent dans les zones désertes, dans les villages, et villes où l'extrême pauvreté existe. Il y a de plus en plus de victimes d'origine hongroise qui migrent vers les pays d'Europe occidentale. Selon les organisations locales dans le domaine de la traite, il y a plus de 1000 femmes hongroises exploitées sexuellement respectivement à Amsterdam et en Suisse. Les femmes, les filles et les transsexuels sont également exploités sexuellement en Autriche, en Allemagne, en Belgique, en Suède, en Islande, en Italie, en France, en Espagne, au Royaume-Uni. Dans ce dernier pays, les hommes

hongrois sont aussi victimes de traite aux fins de servitude domestique, exploités dans le travail par des personnes venant du Pakistan et de l'Afghanistan. Au Royaume-Uni, les femmes sont aussi présentes dans le secteur de l'industrie du sexe et elles sont aussi exploitées lors de faux mariage. impliquant des ressortissants du Pakistan et de l'Inde. Bien que, l'exploitation par le travail dans la construction et dans d'autres secteurs économiques est à la hausse, environ 90% des victimes sont encore exploitées dans l'industrie du sexe. En Hongrie, le groupe le plus à risque d'être victime de traite est composé des personnes qui vivent dans des foyers d'accueil et dans l'extrême pauvreté dans diverses régions du pays, en particulier dans les régions du nord-est et sud-ouest de la Hongrie.

La Hongrie a un rôle unique à l'échelle européenne concernant la traite des êtres humains. C'est en grande partie un pays d'origine, de sorte que sa tâche est de réhabiliter et réintégrer les victimes rapatriées en Hongrie, cependant le gouvernement refuse l'application des règlements de l'UE qui sont principalement conçus pour les pays de destination. Les ressortissants de pays tiers utilisent la Hongrie principalement comme un pays de transit - à 90% le cas typique concerne des enfants non accompagnés qui voyagent à travers la Hon-

Comme la Hongrie n'est pas officiellement identifiée comme un pays de destination il n'y a pas de données disponibles sur les problèmes rencontrés lorsque les adultes ou les enfants ont été rapatriés sans aucune évaluation des risques. Il n'y a jamais eu de victimes étrangères comme plaignantes lors des jugements concernant des affaires de traite en Hongrie. Néanmoins, la police et les ONG confirment l'existence de cas de traite pour des victimes venant du Nigeria, de Chine, du Vietnam ou de Mongolie à la fois exploitées sexuellement et dans le travail. Le trafic de migrant serait plutôt mentionné au lieu de la traite des êtres humains en ce qui concerne les populations qui cherchent à rejoindre l'Europe. Des femmes venant d'Ukraine, de Russie, de Bulgarie ou de Roumanie sont également présentes en Hongrie et exploitées dans l'industrie du sexe. Il n'y a pas de preuves ou très peu en ce qui concerne le

nombre de travailleuses du sexe étrangères en Hongrie. La majorité des personnes prostituées viennent des pays de l'Est à proximité des frontières de l'UE (Ukraine, Russie, Biélorussie), certaines d'entre elles sont «d'origine balkanique», mais il y a aussi quelques cas de prostituées en provenance d'Asie ou d'Afrique du Sud. Elles se trouvent principalement à proximité des autoroutes. La prostitution forcée, la drogue, le manque de moyens de communication sont des facteurs de risques pour les personnes prostituées étrangères dans l'industrie du sexe.

Malgré l'existence d'instruments juridiques, aucun titre de séjour pour raisons humanitaires n'a encore été accordé aux victimes de traite de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers traversent habituellement la frontière hongroise illégalement. Ils n'ont souvent pas de documents, ce qui les pousse à entamer des procédures auprès des autorités. Même s'il n'v a pas eu d'identification lors de la demande de protection internationale, les migrants ont encore la possibilité après avoir été détectés par les autorités de demander le statut de réfugié.

7.1.2. Le mécanisme national d'orientation

Le mécanisme national d'orientation a été créé par un mémorandum d'accord (MoU) en 2005. Il a impliqué le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires Etrangères, l'Organisation Internationale pour les Migrations, le ministère des Affaires Sociales et du Travail et l'Hungarian

Le mécanisme a été ajouté aux prérogatives d'une table ronde composée d'ONG pour la coordination, le 20 Décembre 2011. C'est groupe de travail consultatif qui comprend plusieurs membres de la so-

Le coordinateur national de lutte contre la traite est le secrétaire d'état adjoint aux affaires européennes et internationales du ministère de l'Intérieur. Le coordinateur assure la coopération entre les différentes organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Il est chargé de prendre des mesures dans la lutte contre la traite des personnes au niveau international, européen et national. Le cadre de | condamnations, telles que gagner de l'ar- | d) avec agression sexuelle avec pénétral'action gouvernementale contre la traite des êtres humains a été posé par le décret gouvernemental 1018/2008 (III.26.) afin de mettre en place la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes pour la période 2008-2012, qui a expiré le 31 Décembre 2012. Le décret gouvernemental 1351/2013 (VI 19..) sur la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes pour 2013 à 2016 a été publié le 19 Juin 2013.

7.1.3. Les étapes de la législation sur la traite en Hongrie

Selon l'ancienne législation hongroise, une victime de la traite était considérée comme victime d'un crime seulement si elle avait témoigné ou dénoncé le trafiquant. Comme il n'y avait eu aucune procédure réussie lors de procès, les victimes n'ont presque jamais portées plainte contre les trafiquants, spécialement pas à l'encontre des proxénètes. La plupart du temps les procédures judiciaires sur des situations de traite ont pris fin à cause d'un manque de preuves et quand les auteurs ont été condamnés, ils ont reçu des sanctions judiciaires pour d'autres types de crimes, mais pas pour traite des êtres humains. Bien qu'une victime de la traite aurait été considérée comme victime par le tribunal, même sans témoignage ou une action juridique directe contre les trafiquants, le manque de volonté des victimes à témoigner a sérieusement entravé les procédures judiciaires.

Les personnes étrangères potentiellement victimes de traite sont généralement expulsées du pays avant d'avoir pu être identifiées. La Hongrie a transposé la directive européenne concernant la mise en place du titre de séjour pour les victimes qui coopèrent avec les autorités, et du délai de réflexion. Aucun ressortissant de pays tiers n'a bénéficié de ces outils. Si l'enquête est lancée les victimes et témoins sont obligés par la loi de témoigner.

Les autorités policières et judiciaires ont eu des difficultés à prouver les infractions liées explicitement à la traite des personnes et elles avaient tendance à opter plutôt pour d'autres infractions afin d'obtenir des

gent grâce au trafic de migrants ou grâce à la contrebande illégale. Les autorités policières ont en effet trouvé plus facile et plus rapide d'obtenir des condamnations avec d'autres chefs d'inculpation. Les victimes n'étaient presque jamais en mesure de recevoir des dommages et intérêts ou indemnités.

La législation hongroise sur la traite avant la transposition de la directive 2011/36/UE

L'Article 175/B. paragraphe 5 du code pénal a été amendé. L'amendement qui est entré en vigueur le 9 août 2009 alourdit les peines pour ceux qui ont commis l'infraction de traite à l'encontre de mineurs de moins de 12 ans, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de production de matériel pornographique interdit, de 15 à 20 d'emprisonnement.

La Hongrie a ratifié le Protocole facultatif lié à la Convention des nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par l'Acte 161 / 2009

Acte IV de 1978 du code pénal Titre III

Crimes contre la liberté et la dignité humaine, la traite des êtres humains (est entré en vigueur le 1er Mars 1999)

Section 175/B

(1) Tout individu qui vend, achète, transporte ou reçoit une personne ou échange une personne pour une autre personne, mais aussi l'individu qui recrute, transporte, héberge, cache les personnes pour une autre partie, est coupable d'un crime passible d'une peine emprisonnement ne dépassant pas

(2) La peine d'emprisonnement doit être de un à cinq ans si l'acte criminel est commis:

- a) au détriment d'une personne de moins de dix-huit ans.
- b) au détriment d'une personne maintenue en captivité,
- c) afin de soumettre la victime au travail forcé.

- e) pour l'utilisation illégale du corps hu-
- f) dans le cadre d'un complot criminel, ou
- g) dans le cadre d'activités criminelles pour en retirer des bénéfices
- (3) La peine d'emprisonnement de deux à huit ans si l'acte criminel est commis :
- a) au détriment d'une personne qui est soignée, sous la garde, la surveillance de l'exploiteur, ou
- b) aux fins prévues aux paragraphes c) -e) *du paragraphe* (2)
- 1. par la force ou par la menace de la force
- 2. par la tromperie.
- 3. en tourmentant la personne blessée.
- (4) La peine d'emprisonnement de cinq à dix ans si l'acte criminel est commis :
- a) au détriment d'une personne visée aux alinéas a) et b) du paragraphe (2) et à l'alinéa a) du paragraphe
- (3), pour l'une des fins définies au sens des alinéas c) -e) du paragraphe (2), et / ou de la manière définie par les points 1-3 du paragraphe b) du paragraphe (3), ou
- b) dans le but de produire du matériel pornographique illégal.
- (5) La peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ou l'emprisonnement à vie si l'acte criminel est commis au détriment d'une personne de moins de douze ans :
- a) pour l'une des fins définies au sens des alinéas c) -e) du paragraphe (2),
- b) dans les conditions définies aux points 1-3 du paragraphe b) du paragraphe (3), ou
- c) dans le but de produire du matériel pornographique illégal.
- (6) Toute personne qui participe aux préparations de la commission de l'infraction de traite des êtres humains est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

27 - TEMVI **TEMVI - 26**

Changement de législation

Au cours des trois dernières années, la Hongrie a apporté des changements significatifs dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau national. Tels que la réglementation sur l'identification, l'extension de la description du phénomène, impliquant l'exploitation comme une forme de crime, le besoin de fournir une assistance aux victimes.

L'identification a été le champ le moins développé en Hongrie: la procédure d'identification des victimes n'a pas été normalisée; il n'y avait pas de procédure officielle d'identification ou d'indicateurs standards. Les procédures d'identification utilisées par des organisations civiles, l'O-KIT et la police sont différentes, chacun ayant leurs propres indicateurs. La législation sur l'identification est assez nouvelle, il est encore trop tôt pour évaluer sa mise en pratique.

En ce qui concerne les ressortissants d'un pays tiers, il n'y a pas eu de cas d'utilisation des méthodes et protocoles particuliers prévus par la nouvelle procédure d'identification des victimes de la traite. Les activités criminelles forcées qui peuvent être prouvées sont des activités accessoires, les victimes sont déjà exploitées sexuellement ou dans le travail. Cette lacune est clairement visible dans l'étude. En Hongrie il y a des dizaines de milliers de victimes de la traite des personnes. Un grand nombre de ces victimes sont présentes aux frontières et plusieurs milliers cherchent à migrer vers la Suisse, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Autriche, etc. Aider les victimes hongroises, protéger leurs droits et intérêts et renforcer la lutte contre la traite, y compris par le changement d'attitude de la société par rapport à la traite, sont les grands défis en Hongrie pour les organisations gouvernementales et la société civile.

L'autre étape importante dans la législation sur la traite concerne les modifications du nouveau Code pénal. La nouvelle législation sur la traite est rentrée en vigueur le 1er Juillet 2013. L'ancienne législation sur la traite (Loi. 175 / B) portait sur l'acte commercial, l'échange, la vente, l'achat ou la remise à un tiers d'êtres humains. La

règlementation soulignait les activités et non le but du crime, l'exploitation.

Par conséquent, la police et les procureurs ont utilisé d'autres chefs d'inculpation comme le proxénétisme, le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui. La nouvelle législation sur la traite (acte 192) se concentre sur les activités liées à la traite. Elle est modifiée conformément à la directive de l'UE: 2011/36 / UE du Parlement européen et du Conseil du 5 Avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre du Conseil 2002/629/JHA. La Hongrie a ratifié et transposé la directive dans les temps, le 6 Avril 2013. Le code pénal est entré en action le 1er Juillet 2013. La nouvelle règlementation a une interprétation globale de l'exploitation qui résulte de la traite. La sanction pour traite en Hongrie était auparavant de trois ans de prison. Le Code pénal modifié fixe la peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans de prison en cas d'exploitation et d'actes qualifiés (exploitation sous la violence, la menace, en bande organisée, comme une entreprise commerciale, de victimes mineures, etc.) la peine peut aller jusqu'à vingt ans ou la prison à vie. Dans les cas de commission de l'infraction en bande organisée la limite supérieure de la peine peut être doublée.

D'autres formes d'activités criminelles liées à la traite sont dans le nouveau code pénal :

- · Travail forcé §193
- · Violation de la liberté individuelle §194
- · Agression sexuelle/Viol §196, §197
- · Proxénétisme §200
- · Aider à la prostitution d'autrui §201
- · Profiter de la prostitution d'autrui §202
- Violations liées à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants §203, §204

Sur les activités criminelles forcées

Il n'y a aucune disposition légale spécifique considérant la criminalité forcée comme une forme d'exploitation. Par conséquent, il n'y a pas de données officielles disponibles sur les activités criminelles forcées. De toute évidence, il y a un manque de reconnaissance et un besoin de sensibilisation sur l'identification des victimes de cette forme d'exploitation. Dans la pratique, si une personne reconnait avoir commis un crime et si elle a été forcée à le faire, elle ne sera pas poursuivie, il ou elle est libérée et l'affaire est close. La personne n'est pas considérée comme une victime et ne reçoit pas d'assistance spécifique.

7.1.4. Assistance des victimes de traite des êtres humains

Aide juridique

L'acte N° LXXXV du programme de protection des participants aux procédures criminelles, met en œuvre la protection des victimes et des témoins de crime. Dans le cadre du programme de protection des témoins, les individus en danger peuvent être déplacés dans une résidence sécurisée, et leur identité modifiée, ils peuvent être déplacés à l'intérieur du pays ou dans le cadre d'un accord mutuel dans un autre pays. La Hongrie soutient socialement et financièrement les personnes protégées si elles sont incapables de se prendre en charge.

L'Acte CXXXV au sujet du soutien aux victimes d'infractions et sur la mitigation des dommages 2005 (ci-après: Ast) vise à mettre en œuvre la directive 2004/80 / CE 2004 relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels. L'Article 1 (1) de l'Acte CXXXV 1\(\) stipule que les personnes victimes de la traite ont droit à une aide. L'Article 9 / A et l'article 43 (3) (2007) visent à mettre en œuvre les articles 5 et 6 de la directive 2004/81/CE du Conseil de l'UE concernant le permis de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une action visant à faciliter l'immigration clandestine,

L'Article 43 (3) prévoit que toutes les victimes d'un crime qui coopèrent avec les autorités ont le droit d'accéder à l'information; à l'assistance pour répondre aux besoins; au soutien juridique; à une aide financière immédiate et à la réparation des dommages subis.

L'assistance aux victimes est mise en place par les bureaux régionaux du bureau de la justice pour l'aide aux victimes, elle couvre l'aide financière et juridique, la compensation versée par l'état aux victimes de crime quand les individus souffrent de sévères dommages physiques et mentaux, conséquences directes du crime. En réalité la compensation est rarement accordée.

Selon l'article 9 de l'Acte CXXXV les victimes de traite doivent toujours avoir accès à l'information sur les procédures juridiques et administratives dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Les victimes doivent avoir les renseignements concernant toutes les procédures pour obtenir les compensations pour les dommages subis-Les victimes sont éligibles pour recevoir la compensation étatique que si elles sont capables de prouver l'existence de procédures judiciaires en leur qualité de victime de crime. Elles ont été informées au suiet des accompagnements disponibles et des services de l'état, des autorités locales, des organisations civiles et religieuses, selon le type de crime et afin de prévenir la revictimisation.

Le Service d'aide aux victimes peut fournir un accompagnement psychologique pour les victimes d'actes criminels dans le cadre du meilleur intérêt des victimes. Au service d'aide aux victimes de Budapest, une aide psychologique est disponible une fois par semaine sur la base d'un accord entre le Bureau de la Justice et un psychologue. Aucune victime d'un pays tiers n'a été orientée vers le service pour un accompagnement.

L'assistance directe

L'organisation Hungarian Baptist Aid propose un hébergement aux personnes victimes de la traite ainsi que le foyer géré par l'EMMI financé par l'état. A part l'hébergement l'HBAid propose une assistance et un accompagnement pour la réadaptation, la réinsertion des victimes de traite. Les foyers garantissent non seulement un hébergement sûr pour les victimes de la traite, mais ils fournissent également des services sociaux, des entretiens d'embauche, une aide à la recherche pour un emploi, des

services médicaux, juridiques, des conseils dans le domaine psychosocial, une aide au développement de compétences, des services éducatifs et des formations professionnelles clefs en main. L'objectif est d'aider les victimes à être en mesure de vivre de facon autonome. L'organisation HBAid est financée par des subventions non étatiques. Les deux organisations accueillent, protègent et aident les victimes présumées, qui ne sont pas identifiés par les acteurs officiels (Mécanisme d'orientation). Dans ces cas, les organisations qui hébergent ont leurs propres procédures d'identification. De plus, il arrive aussi que les organisations religieuses, les institutions de protection de l'enfance ou les services d'aide aux familles orientent les victimes vers ces foyers. L'assistance fournie ne dépend pas de la coopération des victimes avec les au-

L'organisation Hungarian Baptist Aid a été la première à fournir une aide et protection aux victimes de la traite en 2005. Depuis lors, la structure a accepté toutes les victimes présumées de traite dans ses foyers, qui se sont présentés d'elles-mêmes comme victime de traite afin de répondre à leurs besoins. HBAid considère les victimes de traite comme des victimes avant même que les autorités compétentes aient la moindre indication sur le fait que la personne est victime traite. Durant le processus d'identification la victime présumée a accès à une assistance, un accompagnement peu importe si elle souhaite témoigner ou non. HBAid fournit une assistance et une protection sur le long terme même si la victime de traite ne souhaite pas témoigner. La réinsertion des victimes commence après les 6 premiers mois ; les victimes peuvent rester dans les foyers jusqu'à 3 ans et commencer à vivre de manière indépendante. Selon le mémorandum (MoU) qui remonte à l'époque où HBAid dirigeait le foyer officiel, l'organisation est autorisée à décider si une victime présumée de traite a besoin ou pas d'un délai de réflexion.

Pendant l'accompagnement les organisations ont rencontré des victimes de criminalité forcée. La plupart des activités illégales commises sont des infractions mineures comme le vol à la tire, le vol à l'étalage, parfois quelques agressions. Très souvent les victimes ne portent pas plainte contre leurs exploiteurs, ils ne sont donc pas présentés comme victime ou témoin dans ces affaires. Cependant notamment lorsqu'il s'agit de mineurs, ils ont bien été forcés de commettre ces activités illégales.

Le problème c'est que la criminalité forcée n'apparait pas dans les juridictions. Par conséquent les victimes ne sont ni identifiées, ni assistées. A l'heure actuelle les foyers accueillent exclusivement des femmes adultes. Ces femmes sont victimes d'exploitation sexuelle, elles représentent 90% des victimes de traite. Il n'y a pas de dispositif spécifique avec des foyers sécurisés et une assistance directe pour les mineurs. Les enfants sont souvent placés dans des centres correctionnels pour mineurs ou dans des foyers gérés par l'état. Ces foyers ont atteint leurs capacités maximales, il est très difficile d'y être placé, à moins que l'individu y purge sa peine en tant que

L'autre groupe de personnes en danger est composé d'hommes d'âge moyen qui deviennent victimes de travail forcé, pour lesquels aucun système d'hébergement sécurisé n'est mis en place. Ils sont en situation de péril et sont impliqués dans des activités criminelles forcées. Ils sont seuls et ont souvent un problème d'addiction à l'alcool. Par conséquent ils sont des proies faciles pour les trafiquants.

Dans le cas de personnes étrangères comme il a été mentionné précédemment, il n'y a pas de centres d'hébergement pour les victimes étrangères de traite. Les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile sont pris en charge dans le cadre de la procédure internationale. La plupart des réfugiés, des migrants sont des hommes, presque tous les mineurs non-accompagnés sont des garçons. Même s'il y a des victimes de traite parmi eux, ils n'ont pas été portés à l'attention des organisations qui accompagnent les autres victimes de traite en Hongrie. Aucun contrat officiel de coopération ne lie l'office de l'immigration et de la nationalité et les organisations qui luttent contre la traite. Lorsque les personnes sont victimes de traite l'office met en place une procédure d'asile, les personnes sont ensuite transférées dans un camp de réfugiés. Les organisations civiles qui fournissent une assistance aux victimes ne

sont pas préparées pour recevoir des personnes étrangères et ils ne pourraient pas fournir à ce public un accompagnement professionnel effectif. Les foyers pour les mineurs non-accompagnés sont de bons exemples au sujet du type de préparation nécessaire pour accompagner les victimes étrangères. Il manque une aide psychosociale fournie par l'état qui rendrait l'intervention en situation de crise et la réhabilitation possible et permettrait d'attirer l'attention des professionnels sur les victimes de traite qui entrent dans le processus d'asile.

Le protocole pour les mineurs est différent. Quand un mineur d'un pays tiers traverse illégalement les frontières de la Hongrie, il ou elle est placé dans un foyer géré par l'état qui accueille les mineurs hongrois. Les mineurs ne sont placés dans des centres d'hébergement seulement s'ils sont accompagnés de leurs familles. Un grand nombre de mineurs non accompagnés sont présents dans certaines régions du pays, une des plus fréquentée est la région de Csongrád, ils ont traversé par le nord la Serbie. Beaucoup d'entre eux sont détectés par les autorités dans cette région, les autres ont rejoint la capitale, Budapest. Il est très commun que les enfants n'aient pas de documents de voyage par conséquent plusieurs personnes majeures sont placées dans des foyers puisque elles se sont présentés comme mineures. Une procédure d'évaluation de l'âge a été introduite en Hongrie en 2013 afin d'éviter ces situations

Si un mineur étranger est placé dans un fover géré par les autorités compétentes. une procédure d'intervention d'urgence de 72 heures est mise en place. Durant ces trois jours, les professionnels doivent essayer de trouver les parents ou des proches et organiser la réunification familiale. Si les membres de la famille ne sont pas trouvés, une procédure de protection de l'enfance est initiée et l'enfant doit être orienté vers un hébergement temporaire. La procédure de protection internationale des enfants non accompagnés est gérée par l'OIN (Office de l'immigration et de la nationalité). Les mineurs ont le droit d'utiliser leur langue maternelle durant la procédure, un interprète est mis à disposition par l'OIN. Il doit y avoir un tuteur lors de l'entretien du mineur. Durant l'intervention d'urgence les mineurs ont le droit à de l'argent de poche ainsi qu'un accès aux services de santé.

Les mineurs de pays tiers sans représentants légaux restent généralement 2-3 jours ensuite ils voyagent avec des passeurs afin d'atteindre leurs pays de destination.

Il v a une brochure d'information disponible en plusieurs langues pour les mineurs non accompagnés sur les informations de base, sur les traditions culturelles, et sur les services de protection de l'enfance et leurs méthodologies. Les difficultés de communication sont un obstacle important à la prise en charge physique et mentale des enfants. Il est essentiel de fournir un accompagnement psychosocial, d'urgence, d'accès aux soins, en effet il y a souvent des infections latentes et d'autres problèmes de santé liées aux conditions de vie des enfants. Durant la procédure, les fovers ont peu d'informations au sujet des actions et résultats liés aux procédures de protection internationale, par conséquent 'insécurité et le manque d'informations rendent les mineurs anxieux.

Les services de protection de l'enfance de Szent Ágota ont ouvert le foyer aux réfugiés mineurs en 2013 dans la région de Hódmezővásárhely, Csongrád, Hongrie. Il a une capacité de 18 enfants. Les mineurs reçus étaient tous des garçons. Il y a une grande fluctuation comme mentionnée précédemment, cependant il y a 7 mineurs qui sont restés dans le foyer plus longtemps. 99% de ces jeunes garçons font une demande d'asile dès leur arrivée même s'ils savent qu'ils ne vont pas rester plus de 2-3 jours. L'OIN leur fournit un titre de séjour pour raisons humanitaires pour un an. Les enfants n'ont pas à coopérer avec les autorités. Il n'y a pas de données sur les mineurs victimes de traite dans le cadre de la procédure d'asile.

7.1.5. Présence d'activités criminelles forcées

D'après la recherche sur la criminalité forcée en Hongrie, dans les groupes à risques de traite des êtres humains une attention particulière est apportée aux mineurs notamment ceux venant des communautés

roms. Il a été signalé que parmi les jeunes garçons sans éducation, au moins la moitié d'entre eux sont de la minorité rom. ils vivent dans des conditions précaires ou dans des fovers dans l'est et le nord-est de la Hongrie. La plupart de ces adolescents viennent de familles dysfonctionnelles avec des parents ayant des addictions, ils ont subis des formes variées d'abus. Par conséquent ces enfants fuient leurs parents pour aller dans des services de la protection de l'enfance, ou alors ils sont séparés de leurs parents par les autorités compétentes. Les victimes non rom vivent dans des petits villages dans des conditions sommaires : sans électricité, chauffage, ou évacuation des eaux usées.

Des entretiens ont été effectués avec des adolescentes vivant dans un centre correctionnel pour mineurs, avec d'anciennes victimes de traite qui vivent dans des foyers sécurisés. Elles ont été forcées de commettre des délits mineurs pendant leur exploitation.

Les résultats de la recherche montrent qu'un large pourcentage de victimes de criminalité forcée ou d'autres formes d'exploitation, particulièrement des filles mineures ont vécu dans des foyers ou des centres de détention pour mineurs. Les victimes sont libérées ou on les laisse partir lorsque les filles et garçons deviennent majeurs. Selon une ONG locale, elles ont été nombreuses à être exploitées durant leur séjour dans ces institutions. Les jeunes femmes et parfois des jeunes garçons sont très vulnérables à l'exploitation dans la prostitution, à la traite. Les jeunes filles mineures dans les centres correctionnels à Budapest ou dans les foyers continuent à être recrutées et exploitées par des proxénètes durant les heures où elles sont autorisées à sortir. A leur tour les victimes (14-16 ans) recrutent et prostituent d'autres filles. Quand les mineurs quittent ces institutions à l'âge de 18 ans, ils ont le droit à une allocation non renouvelable. L'allocation est souvent insuffisante pour la location d'un appartement et pour les dépenses quotidiennes, mais cela constitue une somme bien plus importante que ce qu'elles ont eu précédemment. Les ONG affirment que cette allocation est dangereuse car elle attire l'attention des proxénètes et des trafiquants. Il y a aussi un programme de tutorat disponible pour ceux qui ont plus de 18 ans, mais en pratique il est rarement utilisé et les ONG prétendent qu'il est inefficace. Les personnes qui ont résidé dans des foyers de la protection de l'enfance ont un niveau d'éducation plus bas comparé aux autres jeunes adultes, ils ont peu d'options d'emploi ou de formation et souvent il n'y a aucun soutien provenant de la famille voire très faible. Avec pour résultats que la plupart de ces jeunes femmes se retrouvent dans à la rue sans ressources. Par désespoir elles se tournent vers la prostitution et très rapidement elles se trouvent à la merci des trafiquants et des proxénètes.

Après le rapport sur la situation générale et la législation en vigueur sur la traite en Hongrie, la majorité des informations sur la criminalité forcée proviennent des entretiens avec les victimes. Dans trois cas de servitude domestique (deux hommes, une femme) les victimes ont été obligées de voler. Les mineurs dans les centres correctionnels déclarent qu'à plusieurs reprises ils ont été forcés ou persuadés de commettre des infractions mineures. Ces méthodes, ces menaces sont similaires à celles utilisées pour forcer les personnes à se prostituer.

Le bureau du procureur général en charge des affaires de délinquance commis par des mineurs n'a signalé aucun cas de criminalité forcée, tout comme le département de la police nationale qui s'occupe des mineurs délinquants. Dans les cas traités par ces services les mineurs s'étaient volontairement impliqués dans des activités illégales. Les entretiens avec les policiers montrent que le phénomène existe, cependant ils ont des difficultés à le prouver. La plupart du temps si l'auteur de l'infraction est sous l'influence ou forcé par quelqu'un, l'auteur est relâché et l'affaire est close. Il n'y a pas de mesures d'assistance dans ces cas-là pour la victime.

Les entretiens avec les experts chargés de la protection de l'enfance ont permis d'avoir beaucoup d'informations au sujet des caractéristiques des enfants forcés de commettre des activités criminelles. Leurs antécédents sont similaires à ceux qui viennent de familles dysfonctionnelles, d'un environnement extrêmement pauvre, victimes d'exploitation sexuelle. La plu-

part de ces enfants rejoignent ou sont embrigadés dans des communautés fermées appelées « galeries » qui les gardent isolés des autres. Tous leurs mouvements sont contrôlés, ils sont escorté jusqu'à l'école, la plupart du temps ils sont surveillés par d'autres membres de ces « galeries ». Ils forment un micro milieu social. Ils ont des règles spéciales et des activités personnalisées pour les enfants membres. Ces groupes sont souvent formés d'adultes de la communauté rom, ils ne sont pas affiliés à des groupes criminels de type mafia qui sont dans le trafic drogue (petites quantités) et la prostitution. Les leaders envoient la plupart du temps les mineurs pour effectuer des cambriolages dans des maisons ou des appartements, car ils sont capables de se faufiler sans avoir besoin de forcer les serrures des portes.

C'est aussi très commun de forcer les enfants à voler les personnes âgées, et dans les supermarchés. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas responsables pénalement selon la législation hongroise, seulement dans les cas de meurtres ou de crimes similaires. La mendicité forcée est courante dans les communautés roms, cependant elle est présente plus dans les campagnes que dans la capitale. Les enfants sont envoyés pour mendier dans les parkings dans les grandes villes, particulièrement aux alentours des chaines de restauration rapide et des centres commerciaux.

Lors de la recherche il a été découvert que les experts dans le champ de le traite des êtres humains, la police, la protection de l'enfance, la justice et autres autorités ont besoin de plus d'informations sur le phénomène de criminalité forcée. Même s'il est difficile de prouver la contrainte, il doit exister une autre option particulièrement pour les mineurs qui commettent les infractions. La plupart du temps ils tombent dans la criminalité. Il est essentiel de former les experts dans ce champ afin qu'ils aient à l'esprit la possible existence d'une exploitation derrière ces actes délictueux.

Le groupe le plus en danger est composé de mineurs qui vivent et grandissent dans les foyers de l'enfance. La prévention est un plus afin de créer une micro communauté sociale sécurisée et sécurisante, et afin que les mineurs aient un sentiment d'appartenance. Il y a un fort besoin identifié celui de proposer des plans pour le futur et des possibilités d'éducation et de formation.

7.1.6. Recommandations

- Mise en place de foyer pour les mineurs victimes

Actuellement il n'y a pas de foyer, de résidence sécurisée capables de fournir une assistance appropriée pour les victimes mineures de traite en Hongrie. Ces mineurs qui sont contraints de vendre la drogue, de se prostituer ou qui sont sujets à d'autres formes de traite telles que la criminalité forcée sont à la charge des services de la protection de l'enfance. La plupart du temps ils sont placés dans des foyers de l'enfance publics ou dans le cas de condamnation pénale ils purgent leurs peines dans un centre de détention pour mineurs. Le centre correctionnel fournit des services similaires par rapport à ceux prévus dans l'accompagnement normé. Cependant très peu de jeunes sont concernés.

- Accroitre la sensibilisation des acteurs sur ce phénomène
- Ø les entretiens montrent que peu de personnes ont des connaissances sur la criminalité forcée comme forme d'exploitation. Il est essentiel de transférer des savoirs sur ce phénomène vers les différents acteurs
- Ø mise en place d'une formation interservices, conjointe pour toutes les autorités compétentes (police, tuteurs, procureurs, avocats, juges, services sociaux)
- Ø la mise en place d'un conseil juridique pour les personnes sous contrôle des autorités est recommandée
- La poursuite de la sensibilisation des groupes d'intérêts spéciaux est nécessaire
- Ø fournir des informations aux groupes en danger ainsi qu'à la société au sujet du phénomène et des différentes procédures juridiques.

TEMVI - 30 31 - TEMVI

- Ø mettre en place des programmes de prévention au niveau national pour les mineurs. Les enfants pourraient être sensibilisés à l'école primaire, ainsi que dans les foyers spécifiquement dans certaines zones géographiques.
- Ø former aux mesures de sécurité les groupes microsociaux
- Ø former les pairs pour qu'ils transmettent le savoir dans le groupe (bouche à oreille, matériel de sensibilisation dans les écoles et dans les foyers)
- Ø développer et étendre la coopération transfrontalière. Il y a un besoin d'une plus grande coopération avec les autorités des pays où les mineurs hongrois sont exploités. La Hongrie doit leur communiquer les caractéristiques des groupes de mineurs en danger, et leur fournir des informations sur les « galeries » et les groupes d'exploiteurs. Par conséquent l'accompagnement devrait être plus facile pour les pays d'accueil.
- Poursuites criminelles
- Ø Chaque suspicion de traite doit être signalée au bureau du procureur général.
- Ø Les témoignages de personnes concernées ne devraient pas être les seules preuves admissibles lors des procédures pénales.
- Ø Assurer la communication dans des langues différentes, garantir l'accès à un interprète et à un service de traduction.

7.2. RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE **ROUMANIE – ADPARE STOIAN GINA-MARIA (ADPARE)**

7.2.1. Cadre général sur la traite des êtres humains en Roumanie

La traite des personnes à des fins de criminalité forcée n'a pas été suffisamment explorée comme phénomène en Roumanie. Il est possible que le petit nombre de victimes identifiées rend difficile pour les autorités les recherches sur ce phénomène ou peut-être le manque de données est déterminé par les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités pour enquêter sur la petite délinquance dans laquelle les enfants sont impliqués.

Bien que les autorités roumaines identifient un petit nombre de victimes forcés de commettre des activités criminelles chaque année (6-10%, au cours des 4 dernières années), la situation décrite par les autorités et les services à travers l'UE offre une image très différente, dynamique et multi-niveau.

Par conséquent, dans un effort pour comprendre les situations auxquelles font face les principaux pays de destination, plusieurs recherches ont été étudiées, la sélection étant basée sur l'actualité, la pertinence du sujet et la qualité des informations fournies. A cet égard, on citera les conclusions des rapports: RACE IN EUROPE; CONFRONT; une étude sur la

Selon la recherche RACE IN EURO-PE¹¹ (Royaume-Uni), dans le cadre de la traite à des fins de criminalité forcée, l'appartenance d'une personne à la communauté rom a été identifiée comme un facteur de vulnérabilité sous-jacent, en particulier dans les cas d'infractions sur la voie publique et de mendicité. La vulnérabilité semble augmenter si elle est corrélée avec une exclusion « historique », une marginalisation, une pauvreté et un manque d'accès à l'information, à l'éducation, aux services sociaux, aux installations médicales, le chômage et le manque de logements (adéquats).

Le chômage et l'exclusion économique font que les publics roms sont susceptibles de s'endetter et d'être vulnérables aux situations d'exploitation. Les pratiques de survie communes aux communautés roms confrontées au chômage impliquent un système de prêts d'argent (de la part des voisins, Roms ou non) et des prêteurs "professionnels" (usuriers appelés «camatari»), qui pratiquent des taux d'intérêt exorbitants et utilisent des mesures répressives pour assurer le « Paiement ». Les personnes endettées sont forcées à commettre des actes criminels exemple : mendicité et vol à la tire, ou à exploiter leurs propres

enfants dans le même but, effacer les dettes qu'ils ont accumulées. Certaines familles ont pensé qu'envoyer leurs enfants à l'étranger était la seule solution pour leur survie, même dans certains cas, elles étaient au courant que leurs enfants seraient utilisés pour commettre des activités criminelles. En outre, les membres de la famille (parents, grands-parents, oncles) peuvent même accompagner ces enfants et les forcer à mendier ou à voler. On leur inculque le fait que les gains permettent à la famille de survivre, les capacités à gagner de l'argent sont valorisées.

Les principaux types de trafic liées à aux activités criminelles forcées au Royaume-Uni, dans lesquels les groupes de Roms d'Europe centrale et orientale sont exploités comprennent: la production et la vente de DVD de contrefacon, les vols à l'arraché, les vols aux distributeurs de billets, les vols à la tire et la mendicité forcée.

L'opération GOLF était particulièrement significative (opération de coopération policière européenne mise en place entre 2007 et 2010) dans laquelle les services de la police métropolitaine et la police nationale roumaine ont démantelé une organisation criminelle qui exploitait des mineurs venant de la communauté rom roumaine. Plus de 1000 enfants venaient de la ville de Tanderei, victimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Au Royaume Uni, les mineurs étaient exploités, forcés de commettre des vols, à l'arraché, dans les magasins, près des distributeurs de billets, des vols de diversion et de mendier. Le réseau criminel était très hiérarchisé avec une structure complexe qui opérait partout en Europe, souvent en déplaçant les victimes pour accroitre leurs gains. Apparemment un enfant au Royaume Uni pouvait gagner plus de £100,000 par an (environ 127 317 euros). En outre, les enfants en dessous de l'âge de la responsabilité pénale (10 ans en Angleterre, Pays de Galles et d'Irlande du Nord, et huit ans en Ecosse) ne pouvaient pas être poursuivis, c'est une activité très lucrative et peu risquée.

Une étude a reconnu la gravité et la complexité de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité forcée en Roumanie. L'Agence national roumaine de lutte contre la traite des personnes (ANTIP)

a effectué une recherche en se basant sur | 7.2.2. Cadre légal et institutionnel les récits de 191 hommes, femmes et enfants qui avaient été forcés de mendier. La Roumanie dispose d'une législation nationale spécifique criminalisant la traite aux fins d'exploitation par la mendicité forcée et les victimes sont en droit de recevoir la même assistance que les victimes d'autres formes de traite. Malgré cela, la mendicité forcée est la troisième forme de traite la plus importante enregistrée par les autorités en Roumanie, ce qui représente 10% des personnes identifiées comme victimes de traite.

Comme cela a été reconnu dans d'autres études, il v a une surreprésentation des Roms à la fois comme victimes et exploiteurs. L'étude fait un certain nombre d'observations et de recommandations concernant la prévention de la mendicité forcée. L'étude CONFRONT indique clairement qu'il n'v a pas de pratiques culturelles enracinées spécifiques qui rendent les populations Roms plus vulnérables à la traite, mais que des facteurs tels que la pauvreté, le chômage et le faible niveau d'éducation ainsi que l'exclusion sociale accroissent les vulnérabilités à la traite. A ces facteurs on peut ajouter des violences physiques et sexuelles subies, une participation antérieure à la prostitution, le manque de soutien social, le manque de soutien des institutions de protection. Sur le traitement de la question des enfants roms exploités à des fins de mendicité forcée, il est mentionné la réaction passive des autorités étatiques. Les experts interrogés mentionnent l'appartenance ethnique Rom à la fois pour les victimes et les trafiquants et expliquent cette situation par le manque de perspectives et l'impact limité des politiques de protection sociale. Les mineurs sont exploités principalement en Allemagne, en Italie, en Grèce et en Espagne.

Le phénomène des mineurs forcés de commettre des vols (notamment vol à la tire) est extrêmement difficile à étudier, à enquêter, ce qui explique le nombre relativement faible de victimes identifiées par les autorités roumaines. Le vol à la tire est souvent associé avec la mendicité et représente une stratégie de survie pour les familles pauvres : il est possible même qu'ils encouragent leurs enfants à voler ou qu'ils les vendent à des trafiquants.

La Roumanie applique un cadre juridique et institutionnel global visant à prévenir et à combattre la traite des êtres

En même temps que tous les états membres de l'Union européenne, la Roumanie a ratifié la convention et le protocole sur la traite, après transposition, les principaux outils juridiques spécifiques nationaux

- La loi 678/2001 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, modifiée et complétée par la loi
- La Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes pour 2012 - 2016 comprenant les plans d'action nationaux 2012 - 2014 et 2014 - 2016, approuvés par le gouvernement;
- Décision du Gouvernement 1238/2007 pour approuver les normes spécifiques nationales concernant les services d'assistance spécialisés fournis aux victimes de la traite;
- Arrêté conjoint des ministres compétents et des présidents d'agences - Ministère de l'Intérieur et de la Réforme de l'administration, Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse, Ministère de la Santé publique, Ministère du Travail, de la Famille et de l'égalité des chances, l'Autorité nationale pour la protection des droits des enfants, l'Agence Nationale pour l'égalité des genres, de l'Agence nationale pour l'emploi, l'Agence nationale pour les Roms – afin de mettre en place, d'organiser et de rendre opérationnel le groupe de travail thématique concernant la coordination des activités au niveau national pour la protection et l'assistance des victimes de la traite (publiée au Journal officiel 799 / 23.11.2007);
- Arrêté conjoint des ministres concernés - Ministère de l'Intérieur et de la Réforme de l'administration, Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse, Ministère de la Santé publique, Ministère du Travail, de la Famille et de l'égalité des chances, Ministère des

Affaires Etrangères, Ministère de la Justice, le président de l'Autorité nationale pour la protection du droit des enfants et le procureur général, aui entérine le mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes (publié au Journal officiel 849 / 17.12.2008, partie I); et autres concernant les enfants, la lutte contre la criminalité organisée, la coopération judiciaire et la protection des témoins.

Le Code pénal entré en vigueur en Février 2014 – n'incrimine pas la mendicité, mais contient des dispositions visant à incriminer la traite des personnes à des fins de mendicité forcée, assimilée à de la criminalité forcée.

La Roumanie a également transposé dans sa législation la directive 2011/36/ UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes:

En mai 2006, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANTIP) a été créé, en tant qu'organe spécialisée de l'administration publique. Les fonctions de l'ANTIP relève du Ministère de l'Intérieur et ses attributions sont les suivantes: coordination, évaluation et surveillance au niveau national de l'application des politiques de lutte contre la traite par les institutions publiques et les organisations qui fournissent des services de protection et d'assistance aux victimes. L'agence élabore également la stratégie nationale de lutte contre la traite et surveille sa mise en œuvre par les institutions publiques et les ONG. L'ANTIP dispose de 15 centres régionaux, couvrant l'ensemble du pays, situés chacun dans les villes accueillant les cours d'appel. Un centre régional couvre 2-3 comtés, il coordonne et suit les mesures de lutte contre la traite prises au niveau

Les procédures et les dispositions spécifiques relatives à l'assistance et la protection des mineurs

Suite à la révision des dispositions juridiques nationales concernant les droits de l'enfant et les mesures de protection spécifiques, des termes tels que « ex-

^{11 -} http://www.antislavery.org/english/ what we do/programme and advocacy work/ trafficking/race.aspx

ploités ou un enfant victime de traite» ne sont plus utilisés distinctement mais ont été assimilées à l'expression plus générale de l'enfant qui est «maltraité, négligé et soumis à toute forme de violence ». La loi 257/2013 qui modifie et complète la loi 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant énonce clairement les droit de l'enfant à être protégé contre les abus, la négligence, l'exploitation, la traite, la migration illégale, l'enlèvement, la pornographie en ligne de même à l'encontre d'autres formes de violence, quel que soit le milieu dans lequel il se trouve: la famille, les établissements scolaires, les unités médicales, les centres, les centres correctionnels / de détention, les milieux sportifs, la communauté, le lieu de travail, les médias de masse. Toute personne physique ou morale (y compris les représentants des établissements privés de protection de l'enfance) sont tenus d'informer les autorités lorsqu'ils ont connaissance d'une situation dans laquelle un enfant est maltraité, négligé, exploité, victime de la traite.

Les parents de l'enfant ou les représentants légaux, les pouvoirs publics et les ONG doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réinsertion physique, psychologique et sociale des enfants qui ont été soumis à toute forme de violence, de torture ou de traitements cruels et inhumains. Les enfants ont aussi le droit d'être protégé contre l'exploitation par le travail et ils ne peuvent pas être contraints d'effectuer des travaux ou des activités domestiques à l'intérieur ou en dehors de la famille, à l'école, dans les centres, ou dans les centres / de détention correctionnels

Pour les situations d'exploitation et de traite, la loi mentionne: le transfert illicite et le non-retour, les adoptions nationales et internationales à des fins contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle, les enlèvements et la traite des mineurs sous toutes ses formes, impliquant l'utilisation des enfants dans les conflits armés, le développement forcé des talents des enfants en empêchant leur développement physique et mental, l'exploitation des enfants par les médias, l'exploitation des enfants dans la recherche ou l'expérimentation scientifique.

En termes de services, les enfants pour lesquels une mesure de protection spéciale a été mise en place ils ont le droit de recevoir de la nourriture, des vêtements, des chaussures, des articles d'hygiène, des fournitures scolaires, des manuels scolaires, du matériel de sport, des jouets; une allocation pour couvrir les coûts de transport et les besoins personnels.

La loi anti-traite 678/2001 plus les compléments et modifications prévoit que les mineurs victimes doivent bénéficier d'une protection et une assistance spéciale selon l'âge. L'accompagnement est assuré par les directions de la protection de l'enfance dans les centres résidentiels et les maisons d'hébergement, financés par les budgets locaux et est contrôlé par le coordinateur anti-trafic national, ANTIP. Les ONG peuvent également offrir des services de protection et d'assistance pour les enfants, victimes de la traite ou d'autres formes d'exploitation.

Désignation (temporaire) d'un tuteur

Dans les cas impliquant des mineurs victimes de traite, la procédure de tutelle légale sera suivie différemment selon: l'évaluation du risque au sujet de la réintégration du mineur dans sa famille, la connaissance de la famille ou son implication dans l'exploitation de l'enfant et la situation familiale où il se trouve: non accompagné, séparé de ses parents, avec ses parents. Il est important de définir le statut juridique de la tutelle (tuteur légal, tuteur temporaire, conseiller, travailleur social, représentant d'une ONG).

Le mécanisme national roumain d'identification et d'orientation des victimes (NIRM) avec un focus sur l'orientation vers les services d'assistance

Le NIRM a été approuvé par l'arrêté ministériel conjoint 2881 en 2007 et met en place les principes généraux et spéciaux à prendre en compte en ce qui concerne l'identification des victimes de traite, ainsi que les moyens pour les identifier, à partir d'une double perspective: le juridique et le point de vue en victimologie. Il établit les acteurs impliqués et leurs tâches dans la réalisation non seulement de l'identification des victimes, mais aussi de l'orientation de ces dernières vers les services d'assistance. Il contient également une liste

de 70 indicateurs liés à la traite des êtres humains d'après une liste établie par l'OIT (organisation international du travail).

Le processus d'orientation de la victime est défini selon le NIRM comme le fait de confier les victimes présumées de la traite nationale et internationale à des services de protection, d'assistance et de surveillance des institutions. L'orientation peut être réalisée à l'intérieur du pays ou de façon transnationale sur décision, dans le pays d'origine des victimes ou dans un pays de transit ou de destination, de la mise en œuvre de tels services (le Mécanisme national d'identification et d'orientation a été approuvé par l'arrêté ministériel conjoint 335 / 2007).

Comme lors de l'identification, il y a plusieurs acteurs impliqués dans l'exécution de l'orientation: les autorités judiciaires; les organisations internationales; les ambassades / consulats; les institutions et organisations gouvernementales: les ONG des pays d'origine / de transit / de destination; les institutions d'aide sociale; l'inspection du travail; le personnel de santé; le personnel éducatif; les membres de la société civile; et dans une moindre mesure les victimes elles-mêmes. Les acteurs impliqués dans le processus d'orientation coopèrent afin d'assurer que les victimes identifiées soient accompagnées en temps voulu par les services de protection et d'assistance adéquats. Chacun des partenaires mentionnés ci-dessus désignera au moins un représentant comme point focal dans l'identification des victimes et l'orientation, ses coordonnées seront partagées au sein

Programme de protection des victimes / des témoins lors des procès au pénal

Le mandat du Programme:

- Maintenir un contact permanent avec les victimes
- Assurer un soutien affectif et un accompagnement tout au long de la procédure pénale et lors du procès
- Assurer la protection physique des victimes

- Fournir aux victimes de la traite les informations sur leurs droits, sur les services et programmes dont ils peuvent bénéficier
- Informer les victimes sur l'évolution de leur dossier, des enquêtes criminelles et l'avancée du procès
- Informer et expliquer aux victimes les problèmes auxquels ils peuvent être confrontés lors du procès au pénal
- Préparer les victimes de traite pour les audiences et les rencontres avec les forces de l'ordre, procureurs et avocats

Les Objectifs du programme

- Augmenter le nombre de victimes de traite qui participent en tant que partie civile ou comme témoin aux procès au pénal
- Augmenter le niveau de participation des victimes de traite dans les différentes phases du procès pénal
- Faire respecter les droits des personnes dans le cadre de la participation au procès
- Développer les connaissances des victimes sur les procédures judiciaires et administratives en vigueur
- Faciliter l'accès des victimes de traite qui entrent en contact avec les autorités chargées des enquêtes et les services spécialisés de protection et d'assistance.

Partenaires (protocoles au niveau national): L'ANTIP à travers ses 15 centres régionaux, l'Inspection générale de la police roumaine, l'Inspection générale de la police des frontières roumaine, l'Inspection générale de la gendarmerie roumaine, la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme, la Direction des services de probation, l'Inspection générale de l'Immigration.

Autres partenaires dans la mise en œuvre du programme (**protocoles au niveau national et local**): GDSACPs (Direction générale de l'aide sociale et de la protection des enfants), les ONG, le Bureau du Procureur, le Tribunal / palais de justice.

7.2.3. La méthodologie de recherche et les sources

La méthodologie de recherche a été conçue pour guider l'étude, sur la base des standards minimums fixés par la directive européenne 2011/36 / UE sur la prévention, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et par les autres normes internationales.

La recherche comporte deux volets:

- Collecte des données à partir de la littérature disponible, à partir de l'étude de situations rencontrées dans le cadre des programmes d'assistance d'ADPA-RE, à partir d'articles de presse.
- Recherche qualitative volet recherche participative: entretiens semi-directifs avec les victimes de traite, avec les représentants des pouvoirs publics au niveau central et local, avec les ONG, l'OIM et avec les missions en Roumanie.

Afin d'analyser les données disponibles sur l'identification et l'aide aux victimes. nous nous sommes appuyés sur les données limitées en raison de la disponibilité réduite des sources nationales compétentes et de la littérature. Les données utilisées comprennent: des rapports nationaux sur la traite des personnes rédigés par l'AN-TIP, les évaluations des pays par le GRE-TA à partir de 2012, les rapports Eurostat, d'autres rapports d'organisations internationales (sources gouvernementales), des documents sur les mises en accusation lors d'enquêtes criminelles, des articles de presse, les rapports annuels d'ADPARE, les rapports d'ADPARE sur les cas de traite liés à la criminalité forcée.

L'élément le plus important de la recherche a été de mener des entrevues avec des victimes de la traite (VoTs) pour activités criminelles forcées. Toutes les victimes interrogées dans cette recherche sont des bénéficiaires d'ADPARE. La recherche a impliqué 43 victimes roumaines de traite à des fins de criminalité forcée. Pour assurer l'anonymat, les seules données nominatives font référence au genre des victimes de la traite interrogées et au pays de destination.

Concernant les limites, au sujet de la traite des personnes à des fins de criminalité forcée il n'y a pas d'informations ou pratiques cohérentes partagées par des spécialistes dans le domaine, cependant on retrouve dans les médias des cas enregistrés liés à ce type d'infraction. Bien que le NIRM est fonctionnel et les données existantes centralisées par le SIMEV (système intégré pour la collecte de données sur la traite) service de l'ANTIP, les données disponibles sont rares et le nombre de victimes identifiées est encore plus faible. Pour cette raison, le SIMEV enregistre uniquement les personnes qui ont été exploitées sous la contrainte à commettre des vols. L'infraction est largement présente au niveau transnational (dans l'UE, mais aussi à l'extérieur), mais les informations sur d'identification des victimes sont rarement disponibles.

7.2.4. La criminalité forcée une nouvelle forme de traite

Selon le rapport régional de l'OIM pour 2014, la proportion de victimes identifiées qui sont exploités à des fins de mendicité est de 4,0%, on peut ajouter les victimes de la traite exploitées pour des délits mineurs (3%) ou qui font face à une exploitation mixte (1,0%) par le travail et l'exploitation sexuelle.

Ci-dessous sont présentés les résultats de la recherche TRACE Trafficking as a Criminal Enterprise¹² (27 Février 2015), sur les aspects pertinents au sujet de la traite (itinéraires géographiques et modus operandi) et sur ses évolutions possibles en réponse à l'application de la loi. La Roumanie est principalement un pays d'origine pour la traite des personnes, elles sont exploitées dans d'autres pays européens. Les chiffres sur les victimes roumaines identifiées, exploitées en interne ou en dehors du pays ont enregistré une diminution constante de 1240 victimes en 2010 à 896 victimes en 2014. Un tableau croisé sur l'âge et les formes d'exploitation montre

35 - TEMVI

12 - http://trace-project.eu/

que: a) la majorité des filles mineures sont sexuellement exploités dans le pays, b) la majorité des femmes adultes sont exploités sexuellement victimes de traite transnationale et, c) la majorité des hommes adultes sont exploités, victimes de traite transnationale.

La majorité des victimes identifiées par les autorités roumaines étaient des femmes âgées de 18 à 25 ans et dans une moindre mesure âgées de 26 à 40 ans et des hommes âgés de 25 à 40 ans et dans une moindre mesure âgés de 40 à 60 ans. En ce qui concerne les personnes très jeunes ou plus âgées, il y a plus de cas d'enfants âgés de 10 ans et moins identifiés en Roumanie, exploités sexuellement que dans les autres pays, tandis que pour les personnes âgées de 61 ans et plus elles sont plus identifiées à l'extérieur de la Roumanie à des fins de mendicité forcée ou d'exploitation par le travail, dans des pays comme l'Allemagne. l'Italie, l'Espagne, Chypre et les Pays-Bas. La Roumanie est aussi un pays de destination pour les citovens roumains (traite interne 30,7%), en se basant sur les statistiques officielles évaluant les dimensions, l'intensité et les flux de la traite humaine. La traite interne est largement détectée, une victime sur trois a été exploitée en Roumanie. Il y a une particularité entre la traite nationale et internationale (69,2%) en ce qui concerne l'âge des victimes.

La majorité des victimes mineures, principalement des filles, sont exploités au niveau national, tandis que les adultes sont principalement exploités à l'échelle internationale, les hommes sont surtout utilisés dans le travail et les femmes exploitées sexuellement.

Les routes et les flux de la traite transnationale ont légèrement changé au fil des années, le seul facteur constant étant la grande part des victimes roumaines identifiés par rapport au total des victimes de traite des êtres humains identifiées. Pour les années concernées (2009-2013) la part des victimes exploitées dans la traite transnationale était de 69,3%. Concernant les routes, il devient évident que l'exploitation des citovens roumains se déroule principalement dans les pays d'Europe occidentale. et quand les personnes sont victimes de traite dans plusieurs de pays, l'exploitation se déroule soit dans les pays voisins ou le long de la route vers la destination finale. Le transport des victimes se fait principalement par voie terrestre, avec des bus, des minibus ou des voitures que possèdent les trafiquants, utilisant les routes des pays européens. Les principaux pays de destination quelles que soient les formes d'exploitation, sont l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Grèce, Chypre, la République Tchèque, la France et autres. L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Grèce et Chypre sont les 5 premiers pays de destination (50,3%) plus de la moitié des victimes identifiées durant cette période ont été exploités dans

En ce qui concerne les citovens étrangers identifiés comme ayant été exploités en Roumanie, le nombre est faible. Durant cette période, 5038 victimes de la traite ont été identifiées; en particulier des citovens roumains qui ont été exploités dans le pays ou à l'international. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des formes d'exploitation.

Type d' exploitation	Traite transnationale	Traite interne
sexuelle 1326	1216	2542
travail 1802	281	2083
mendicité 325	46	371
vol 37	5	42
	1548	3490
Total	5038	

Selon le rapport couvrant la période 2009-2013, concernant les personnes roumaines victimes de traite et les formes d'exploitation l'analyse des données a révélé quelques légères différences selon les pays de destination. Alors que l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne sont des destinations pour toutes les formes de la traite, la République tchèque et Chypre sont des destinations principalement pour l'exploitation par le travail, la France et la Pologne pour la mendicité forcée et l'Autriche et les Pays-Bas pour l'exploitation sexuelle.

Selon les données annuelles fournies par le Bureau du Procureur roumain – la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIOCTO), les trafiquants poursuivis en justice sont principalement des Roumains; seulement cinq d'entre eux sont d'autres nationalités. Selon les données recueillies sur les trafiquants poursuivis ou condamnés en Roumanie, il est impossible d'avoir une répartition par formes d'exploitation, mais sur la base des présomptions de la police roumaine, 75% des enquêtes sur la traite sont liées à l'exploitation sexuelle.

La traite lié à la mendicité forcée et ou à la criminalité forcée (infractions sur la voie publique, vols à la tire, vols à l'étalage, vols près des distributeurs automatiques) s'est développée principalement à l'étranger, avec un ratio d'environ 88% dans le cas des Roumains.

Les pays de destination pour la mendicité forcée et la criminalité forcée dont les victimes sont roumaines sont : France (76 cas), l'Italie (60 cas), l'Allemagne (47 cas), l'Espagne (44 cas), la Pologne (24 cas), les Pays-Bas (20 cas), la Grèce (19 cas), la Finlande (19 cas), l'Autriche (13 cas), le Royaume-Uni (11 cas), la Hongrie (7 cas), la Belgique (5 cas), l'Irlande (4 cas), le Portugal (3 cas), la Suisse (2 cas), la Norvège (2 cas), le Danemark (2 cas), la Croatie (2 cas) la Suède et la Lituanie avec un cas chacun. Dans une certaine mesure les pays de destination pour la mendicité ou les activités illicites sont les mêmes que ceux où on retrouve l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail. De même, quand la traite pour criminalité mendicité forcée apparaît, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, le Royaume-Uni, ou la Hongrie sont principalement choisis comme pays de destination par les trafiquants pour les personnes victimes de la traite roumaines.

Statistiques nationales sur la traite

En outre, concernant les tendances on pourrait citer une légère diminution du nombre total de victimes identifiées et une augmentation du taux de victimes de traite exploitées et identifiées dans la même année, on peut souligner l'intervention rapide de l'identification des victimes, principalement par les organismes d'application de la loi. L'exploitation sexuelle est encore le type d'exploitation le plus important, le phénomène de l'exploitation mixte a été également reconnu - il concerne les victimes étant exploitées dans plus d'un type d'exploitation dans le même épisode de

traite. Les statistiques ne couvrent que les | publicités et propositions d'emplois fictifs situations concernant les victimes d'origine roumaine formellement identifiées.

Pour l'année 2014¹³, la diminution du nombre de victimes identifiées s'inscrit dans une tendance amorcée deux ans auparavant, 757 victimes ont été identifiées, soit 139 victimes de moins qu'en 2013 et 397 de moins qu'en 2010. En termes de facteurs de risque, le manque d'éducation touche le plus les victimes (354 sont diplômées du secondaire (« collège ») au moment du recrutement, ce qui représente 47% alors que 32% ont terminé leurs études au « lycée » ou une école professionnelle). La catégorie la moins fréquente est représentée par les victimes qui ont obtenu ou ont suivi des cours à l'université au moment de l'entrée dans la situation d'exploitation 1% (9 victimes), suivie selon Gauss par les victimes analphabètes 5% (37 victimes) et celles ayant été à l'école primaire 14 % (106 victimes).

Cependant la vulnérabilité à la traite n'est pas seulement influencée par le manque d'accès à l'éducation, plusieurs autres facteurs contribuent à la création d'un profil de vulnérabilité. Le manque de possibilités d'emploi près du domicile (surtout dans les zones rurales), le manque de repères, de valeurs, le fait de vivre dans une famille dysfonctionnelle, le désir de fuir un environnement abusif ou négligeant, déclenchent, influencent, poussent les individus à faire confiance et à accepter des propositions risquées en matière de travail, de voyage, provenant d'amis ou d'incon-

Sur les questions de genre et d'âge, on peut noter une augmentation du nombre de femmes, par rapport à la situation de 2013. En outre, la catégorie d'âge la plus vulnérable reste les 18-25 (279 victimes). Néanmoins de nombreux mineurs (âgés de 14 à 17), sont finalement exploités (251 victimes).

Concernant le contexte économique, les difficultés rencontrées pour trouver un emploi en Roumanie ainsi que le mirage de gains plus importants et des possibilités d'emploi déterminent le fait que les victimes sont sensibles et influencées par les

13 -www.anitp.mai.gov.ro

à l'étranger, utilisées comme moyen principal de recrutement (44%).

En outre, au sujet de l'analyse de la relation sociale entre la victime et le recruteur, ainsi que des méthodes de recrutement, il a été observé que 89% des victimes ont été directement approchées par le recruteur (671 victimes). Dans la période considérée, 355 personnes ont été recrutées par une connaissance et 256 par une personne inconnue.

En comparant les situations des victimes forcées à commettre des activités criminelles en 2013 et 2014, grâce aux entretiens avec le représentant de l'ANTIP, nous pouvons observer qu'il y a le même nombre de cas, soit 3 personnes identifiées et leurs antécédents ne diffèrent pas beaucoup d'une année à l'autre.

Vulnérabilité antérieure à l'exploita-

Les enfants qui ont été en contact avec les services de protection de l'enfance avant le recrutement étaient considérés comme vulnérables et à risque. Pendant l'exploitation, il est peu probable que les enfants aient été pris en charge par la police ou les services sociaux dans le cadre de contrôles standards, de contrôles d'immigration ou lors de la commission de l'infraction. Entrer en contact avec les autorités n'a pas nécessairement conduit à une amélioration de la situation de l'enfant. En de nombreuses occasions, la police et les services sociaux ont remis l'enfant aux adultes accompagnants, même lorsque ceux-ci n'étaient pas leurs parents, sans garantie de la sécurité de l'enfant avec ces adultes. Dans certains cas, l'exploitation a continué après la restitution de l'enfant.

Synthèse des critères de vulnérabilité identifiés par les experts :

- Âge: les enfants et les adolescents de moins de 18 ans:
- Education: faible niveau d'éducation ou pas d'éducation;
- Attitudes / comportement: psychologiquement enclins à des comportements à risque, ayant subi des violences, la négligence, l'abandon, y compris la violence domestique et la violence sexuelle;

- Affiliation à des groupes socialement vulnérables ou marginaux: les enfants de familles à risque, c'est à dire les familles à faible revenu, avec des problèmes d'alcoolisme, les familles dysfonctionnelles avec des violences domestiques, les enfants privés de parents ou abandonnés dans les établissements, foyers pour enfants, orphelins ou enfants de la rue;
- Les groupes ethniques: les membres de groupes ethniques victimes de ségrégation; les groupes ethniques venant des régions les plus pauvres; les groupes ethniques criminalisés et perçus comme des criminels¹⁴.

Les derniers rapports sur la traite en Europe, mettent en évidence le nombre croissant d'enfants victimes dans toute l'UE. Les rapports actuels indiquent que la sécurité sociale, les avantages sociaux sont ciblés par les trafiquants, ils utilisent des enfants pour appuyer et justifier les demandes liées aux prestations familiales ou de logement. Dans tous les rapports les enfants roms de Roumanie sont mentionnés en plus de la commission d'infractions sur la voie publique. Les difficultés pour identifier ces enfants sont liées au fait que très souvent, les parents de la victime ou d'autres membres du réseau familial sont complices de l'exploitation de l'enfant.

Concernant les adultes vulnérables à l'exploitation pour criminalité forcée, les caractéristiques sont plus difficiles à établir étant donné la diversité et la complexité des activités illégales commises telles que la fraude bancaire, le transport et la vente de drogue, les mariages blancs, le trafic de bébés pour l'adoption illégale, les vols. Dans certains cas les experts mentionnent la commission de délits comme principal objectif de l'exploitation. De plus les entretiens avec les victimes ont révélé que le principal but du recrutement a été dans de tels cas la contrainte à commettre des infractions, arrivées à destinations les victimes ont été exploitées sexuellement, dans le travail et dans la mendicité.

14 -Trafficking in Human Beings in the European Union, KNOWLEDGE PRODUCT, Europol, The Hague, September 2011

TEMVI - 36 37 - TEMVI

Il peut en ressortir certaines caractéristiques selon les experts et les victimes :

Age: les hommes et les femmes entre 19-30 ans exploités dans les activités illégales susmentionnées, les hommes âgés entre 30- 60 ans pour fraude bancaire

Education: niveau école primaire, lycée, enseignement professionnel

Attitudes / comportements : les personnes à la recherche d'un travail à l'étranger, les personnes avec un casier judiciaire, les personnes avec des antécédents liés à des comportements agressifs, à l'alcoolisme, venant de familles dysfonctionnelles : des hommes séparés, qui ont pris leurs enfants et qui sont partis vivre à l'étranger, les personnes avec des problèmes de santé mentale, avec des handicaps, des femmes exploitées dans leurs communautés, les femmes exploitées aux fins d'adoption illégale.

Affiliation à des groupes sociaux vulnérables ou marginaux: des adultes sans expérience professionnelle, venant de régions roumaines caractérisées par un fort taux de chômage et peu d'opportunités d'emploi, les personnes qui bénéficient d'une aide sociale à cause d'un handicap ou d'une situation de pauvreté extrême, les personnes venant de régions à forte tradition migratoire vers des pays européens, des personnes fortement endettées par rapports aux banques, aux services publics et administrations fiscales locales.

Groupes ethniques : dans le cas des adultes. l'appartenance à un groupe ethnique n'est pas évidente, à l'exception des femmes enceintes exploitées aux fins d'adoption illégale qui se reconnaissent ellesmêmes comme rom, elles appartiennent généralement à la même famille élargie. venant de la même ville en Roumanie

Dans les recherches nationales menées dans le cadre du projet CONFRONT¹⁵ sur la traite des enfants roms, l'appartenance à un certain groupe ethnique a été identifiée comme l'une des vulnérabilités dont les trafiquants tirent profit. En ce qui concerne les types d'exploitation, les communautés roms ont été identifiées comme étant très

15 - CONFRONT. Countering new forms of Roma children trafficking- Participatory approach –, country report Romania, 2014

vulnérables à l'exploitation dans le but de commettre des infractions sur la voie publique et à la mendicité forcée. Il est indiqué qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les facteurs de vulnérabilité généraux et les facteurs de vulnérabilité rencontrés chez les communautés roms il a tout de même était mis l'accent sur la discrimination en tant que principal facteur de vulnérabilité, car elle restreint l'accès aux services publics et sociaux, ainsi que les possibilités d'emploi.

Selon les résultats de la recherche, pour les victimes qui se reconnaissent rom, il a été révélé qu'elles avaient accès à l'éducation et aux services sociaux mais que la protection sociale devenait inefficace quand le taux de pauvreté était trop haut ou quand il était difficile de trouver un travail ajusté aux traditions des communautés roms, il a été souligné l'attitude des employeurs potentiels comme agissant de manière discriminatoire compte tenu de l'origine ethnique des employés potentiels.

Un tel contexte met en évidence l'exclusion économique des groupes roms, ce qui influe en outre sur la propension à s'endetter et donc un risque plus élevé d'exploitation. Conformément aux résultats de la recherche, la prédisposition à s'endetter et l'existence de dettes (envers les voisins, les magasins et les factures d'impayées) sont des facteurs majeurs favorisant l'exploita-

Souvent, les personnes roms demandent de l'aide à des prêteurs d'argent informels, connus sous le nom de camatari, qui exigent des intérêts très élevés et font usage de mesures répressives pour obtenir le paiement. Les Camatari sont connus pour recourir à la violence extrême pour se faire rembourser. D'autres moyens pour garantir le paiement des dettes sont mis en place par l'usurier comme le fait de contraindre le débiteur à mendier ou à commettre des délits, cela vaut à la fois pour le débiteur et

Dans certains cas, les familles des mineurs roms percoivent le fait d'envoyer leurs enfants à l'étranger comme le seul moyen de leur offrir une vie meilleure. Parfois, les parents ont connaissance du fait que leurs enfants seront impliqués dans des activités criminelles, en particulier lorsque les enfants sont confiés à des membres de la famille élargie ou à d'autres membres de la communauté. Les données provenant d'experts révèlent que souvent les enfants roms sont accompagnés par un ou les deux parents qui les forcent à voler et mendier. Dans de tels cas, le modèle comportemental des parents est ce qui maintient l'enfant dans le cycle d'exploitation, ce qui conduit l'enfant à examiner les activités criminelles comme un acte normal, « pour le bien de la famille ». L'identification des enfants qui sont exploités par leurs parents est beaucoup plus difficile car ces enfants éprouvent des émotions faussement-positives autour de l'estime de soi, tandis que le fait de grandir dans des milieux criminels détermine des comportements anti-sociaux et une haute réticence à la sortie de l'ex-

Bien que les autorités centrales et locales de Roumanie et d'autres pays européens soient au courant de ces situations. il y a peu de preuves sur l'exploitation des mineurs et sur le fait qu'ils sont victimes de traite des êtres humains. Ils sont souvent vus comme des enfants des rues, en conflit avec la loi. Les possibles liens avec l'exploitation et la traite ne sont pas nécessairement reconnus et approfondis, l'implication d'enfants dans la mendicité et la criminalité forcée est perçue comme une « problématique culturelle »16. Les enfants roms sont exploités dans des activités criminelles telles que le vol, la fraude aux prestations sociales.

Dans le «Rapport sur les aspects pertinents de la loi sur la traite (itinéraires géographiques et modus operandi) et sur ses évolutions possibles en réponse à l'application de la loi»¹⁷, la majorité des victimes de la traite roumaines étaient des hommes (66,5% du total), principalement les adultes qui ont été exploités dans la mendicité. Les garçons sont principalement exploités pour commettre des vols ou pour d'autres activités criminelles sur la voie publique. En ce qui concerne le profil d'âge, il est très

16 -http://www.antislaverv.org/english/ what we do/programme and advocacy work/ rafficking/race.aspx

17 - http://trace-project.eu/

Le recrutement et la relation avec le | mes voyagent seules et elles sont attendues | et autres. recruteur

En se basant sur les interviews d'experts, les entretiens de victimes, les documents d'inculpation, la base de données interne à ADPARE, lors de situation de mineurs exploités, les recruteurs sont en majorité des personnes proches des familles, les usuriers, les membres de la communauté qui hébergent le mineur, les personnes dans l'environnement scolaire, en un mot des personnes connues. Le recrutement est effectué directement sans intermédiaire.

Traite domestique

La Roumanie est principalement un pays d'origine pour les personnes qui sont exploitées sexuellement, dans le travail, la mendicité, dans la criminalité forcée. De plus le Roumanie devient de plus en plus une source pour la traite domestique, spécialement pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle. Il n'y a pas de statistiques officielles sur la criminalité forcée en Roumanie, les résultats sont très limités mentionnant seulement les données qualitatives fournies par trois victimes et experts.

La traite transnationale

Pour les mineurs le voyage consiste à accompagner les adultes avec des documents d'identité et de voyage en règle ou falsifiés. Les tiers qui voyagent avec les enfants afin de les exploiter, recrutent souvent les mineurs dans leurs familles d'origine et ils disposent des documents d'autorisation des parents. Pendant le voyage avec les exploiteurs, les mineurs deviennent dépendants, ces adultes sont les seuls contacts dans un pays étranger où ils ne parlent pas la langue, et sans argent. Les movens de transport les plus utilisés par les organisations criminelles sont les lignes de bus internationales, ou alors les véhicules privés des membres du réseau. Selon les rapports existants, les pays de destination sont similaires à ceux de la mendicité forcée, étant donné le fait que les deux types d'exploitation sont dans la plupart des cas liés. Dans le cas des victimes adultes, le transport vers les états de destination est assurée par les mêmes moyens, lignes de bus internationales et véhicules personnels des membres du réseau, mais les victidans le pays de destination.

La durée de l'exploitation varie selon les activités illégales effectuées par les victimes sous la contrainte. Dans les cas de vol ou de trafic de drogue la durée de l'exploitation est longue, elle se prolonge sur plusieurs années, dans les cas de fraudes bancaires, de faux mariages, d'adoption illégale l'exploitation s'achève lorsque le but de l'exploitation a été atteint (obtention du prêt, adoption, mariage, jusqu'à l'intervention de la police)

Selon les experts, la période d'exploitation diffère en fonction de l'âge des victimes. Dans les cas d'adultes, l'exploitation peut être plus courte, jusqu'à ce que les victimes deviennent conscientes que la situation n'offre aucune opportunité, satisfaction et ne correspond pas à leurs attentes, en fonction des représentations du danger réel pour elles, elles essavent ensuite de fuir l'exploitation. Dans le cas des mineurs ou des personnes avec handicap l'exploitation se déroule sur le long terme.

Les secteurs d'activités illégales

La directive de l'UE considère que la mendicité et la criminalité forcée sont des formes d'exploitation par le travail. L'expression « exploitation d'activités criminelles » devrait être comprise comme l'exploitation d'une personne à commettre, entre autres, des vols à la tire, vols à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités similaires qui font l'objet de sanctions et impliquent un gain financier¹⁸.

La traite des personnes pour activités illégales, y compris la mendicité forcée comprend un large éventail d'exploitations repérées dans les quatre cas d'étude. Il comprend: la mendicité forcée, l'adoption illégale, la vente de bébés, la commission de délits mineurs (vol à l'étalage, vol à la tire, infractions sur la voie publique), criminalité forcée, le vol près des distributeurs automatiques, le trafic de drogue, les mariages illégaux, les infractions de fraude, la fraude aux prestations sociales,

18 -http://www.fei.gouv.fr/fr/nos-projets/ focus-sur/euro-trafguid.html: Practical tool -First level identification of victims of human trafficking for forced begging and exploitation of illicit activities, June2013

Concernant les résultats de la recherche. il y a très peu de cas dans lesquels les personnes sont victimes de la traite aux seules fins de commettre des crimes, seulement pour le trafic de drogue et les adoptions illégales. Dans les autres secteurs criminels une personne peut être soumise à plusieurs exploitations dans une même situation de traite. Cependant les experts identifient l'exploitation aux fins de mendicité et de criminalité forcée comme la plus importante dans ce type d'exploitation. En faisant des recherches sur la traite des mineurs, sur les dossiers d'enquêtes, sur les rapports des médias, nous avons observé le fait que ces cas sont perçus, analysés, recherchés com-

Faux mariages

me des cas de mendicité.

Dans le cadre de la traite, le faux mariage est considéré comme une autre forme de contrainte à commettre des crimes. Pour répondre aux besoins de personnes étrangères de pays tiers souhaitant acquérir un droit de séjour dans un pays européen. les trafiquants profitent de la vulnérabilité de certaines femmes en leur promettant des sommes entre 2000 et 5000 euros pour se marier de façon temporaire avec des ressortissants de pays tiers. Dans les faits il est difficile de mettre fin à ces mariages, le montant obtenu par les trafiquants est plus important que le montant promis. Ces femmes sont vendues pour approximativement 1000 euros, elles sont obligées de rester mariées jusqu'à ce que le mari obtienne la citoyenneté européenne.

Adoption illégale

Selon les déclarations des experts juridiques et la police grecque en 2006, un nombre croissant de personnes dans l'incapacité d'adopter des enfants par le biais de canaux officiels ont eu recours à d'autres méthodes en Grèce, pays où les adoptions privées étaient non réglementées et le «trafic des bébés en plein essor". Comme dans les autres secteurs de criminalité forcée, les informations sur ces cas, impliquant des Roumains sont rares.

Fraudes bancaires

Ancien et nouveau : dans le champ de la traite des êtres humains l'utilisation de l'identité des victimes par les trafiquants

afin d'obtenir des prêts ou des exonérations fiscales à la suite de l'établissement de fausses entreprises a récemment attiré l'attention des autorités, non pas du fait de la nouveauté de ce phénomène mais grâce à l'amélioration de la recherche, de l'identification, de la détermination des peines par les organismes d'application de la loi.

Les trafiquants et les organisations criminelles

Selon l'étude Trafficking in persons for begging¹⁹, les trafiquants opérant à l'étranger sont des individus ayant un casier judiciaire, qui se sont orientés au fil du temps vers ce type de criminalité sur la base du volume des gains qu'ils peuvent obtenir par rapport au risque très faible encouru. Les entretiens avec les victimes et les experts montrent que la plupart du temps l'exploitation liée à la mendicité forcée représente seulement une des activités criminelles commises par les trafiquants à l'étranger, ils forcent les victimes à se prostituer, à commettre des infractions variées. Dans certains cas les trafiquants sont impliqués dans le trafic de drogue ou dans le vol de voitures.

La traite interne constitue un faible pourcentage de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité forcée. Il y a certaines spécificités que l'on ne retrouve pas dans la traite externe au pays. Les victimes sont généralement des personnes avec un handicap, des mineurs en institution ou sans abri. Les victimes sont forcés de mendier sous le prétexte « de protection », cependant la plupart de ces victimes mendiaient déjà pour leur survie. L'étude montre que la situation des mineurs qui sont forcés de mendier par leurs propres parents est un problème qui doit être pris en compte. Les causes associées à l'exploitation par les parents sont le manque de ressources pour vivre dans des conditions dignes, le manque d'éducation, les problèmes culturels. Ces causes empêchent ce groupe d'être capable de bénéficier de l'aide sociale que l'état roumain fournit.

En ce qui concerne les caractéristiques des trafiquants, ceux qui opèrent au niveau national fonctionnent généralement seul

19 -ANITP, Trafficking in persons for begging – Romania study, 2014

ou en petits groupes, en exploitant un faible nombre de victimes. En règle générale, pas d'autres activités criminelles ne sont envisagées, bien que parfois, la mendicité forcée soit liée avec la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou aux fins de criminalité forcée. Le rapport homme/femme est équilibré parmi les trafiquants nationaux, à la fois les femmes et les hommes sont impliqués dans le recrutement et l'exploitation.

En Roumanie, la plupart des organisations criminelles sont des petits groupes, les mêmes personnes peuvent être impliquées dans le recrutement, le transport des victimes mais ils peuvent être également leurs exploiteurs, ceux qui les surveillent. La DCOC (GIRP) note l'existence de groupes criminels hiérarchisés mais aussi de réseaux familiaux.

Les trafiquants impliqués dans la phase de recrutement sont souvent de la même nationalité, de la même origine ethnique que les victimes. Cependant la tendance pour les groupes homogènes d'engager ou de travailler avec des groupes de nationalité différente afin de réaliser leurs objectifs est en augmentation.

Un exemple de réseau criminel étendu, le clan Corduneanu. Comme il est décrit dans le document de mise en accusation, le réseau a de nombreux liens à la fois avec des groupes criminels locaux, régionaux et étrangers (en Moldavie, Italie, Espagne, Allemagne, Autriche, Irlande).

Il s'agit d'un réseau cohésif, bien structuré, hermétique, avec une approche dynamique vers la commission de crimes impliquant des profits élevés. Bien qu'initialement structuré comme un réseau familial, il est devenu plus tard un groupe criminel mafieux dans lequel les éléments qui sont aux commandes sont des membres du clan Corduneanu, qui a évolué d'un affichage de violence directe vers des actions plus subtiles comme les intimidations, facilitées par la « célébrité » internationale du groupe.

Les politiques de lutte contre la traite et les projets / formations spécifiques qui mettent l'accent sur les activités criminelles forcées et les mineurs roms

La loi roumaine sur la protection des données interdit la collecte de données

liées à l'appartenance ethnique à quelques exceptions près, y compris pour des raisons d'intérêt public important. Sur la base de cette loi l'ANTIP n'inclut pas l'origine ethnique comme indicateur dans sa base de données. Le fonctionnement du SIMEV est considéré comme une bonne pratique dans la collecte harmonisée de données.

Le projet Icarus²⁰ a pour hypothèse de départ les insuffisances de la protection de l'enfance pour les enfants émigrés et immigrés, ce qui conduit à des conséquences indésirables. La recherche se concentre sur la déclaration sur son propre compte « the Declaration on one own account » (acte notarié) comme moven de prévention, pour empêcher la traite internationale des mineurs et améliorer l'identification des mineurs exploités. L'objectif est aussi de décrire le rôle des notaires dans la lutte contre la traite. La déclaration sur son propre compte a été introduite en 2005 afin de sécuriser la mobilité de l'enfant et prévenir la traite en mettant en place une série d'obligations pour les parents de l'enfant et pour les adultes accompagnants le mineur durant le voyage à l'étranger, l'objectif est de protéger l'enfant, les droits des parents, et prévenir la traite.

Le projet AGIRE 21 mis en place entre 2008-2010 par l'Autriche, la Grèce, l'Italie et la Roumanie œuvre pour des partenariats public-privé forts dans le champ de l'identification, de l'accompagnement des mineurs victimes, et sur les risques de traite en Europe. Le projet a été financé dans le cadre du programme ISEC de 2007 avec « Save the Children » Roumanie comme chef de projet. AGIRE cible les mineurs victimes et vise : à renforcer la prévention et la lutte contre la traite des mineurs, à développer la coopération entre les acteurs privés et publics, à créer les bonnes pratiques pour identifier et accompagner les enfants victimes de traite ou qui risquent d'être exploités par le travail dans l'UE, notamment dans les pays partenaires du

Deuxièmement le projet Euro TrafGuID : élaboration de lignes directives communes, de procédures pour l'identification des victimes de traite, financé par la commission européenne dans le cadre du programme ISEC 2010 sur la prévention et la lutte contre la traite, projet coordonné par la France en coopération avec l'Espagne, les Pays bas, la Grèce, la Roumanie et la Bulgarie. Le projet vise à renforcer et harmoniser les méthodes et procédures pour l'identification des victimes de traite mais aussi à diffuser largement les meilleurs pratiques.

Troisièmement le projet CONFRONT de lutte contre les nouvelles formes d'exploitation des enfants roms. L'approche participative vise à renforcer les efforts de lutte contre la traite en Europe. Le projet répond à deux lacunes : le manque de connaissances approfondies sur les nouvelles formes de traite affectant les enfants et le manque de participation et d'implication de la communauté rom - un groupe à haut risque. Il se concentre sur trois nouvelles formes de traite: la mendicité des enfants, l'exploitation des enfants lors de vols et l'exploitation sexuelle des garçons. Les activités se déroulent dans sept états membres de l'UE, quatre d'entre eux sont des pays d'origine des victimes de la traite (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Slovaquie) et trois pays traditionnels de destination pour les victimes roms (Autriche, Italie,

Les difficultés dans l'identification de la traite pour criminalité forcée et les recommandations

Les difficultés pour identifier la traite à des fins de criminalité forcée sont liées à la faiblesse des contrôles aux frontières et aux procédures simples pour obtenir des documents notariés et des faux papiers d'identité nécessaires pour franchir les frontières avec un enfant. Les considérations d'EUROPOL sont les suivantes: dans la zone Schengen, où les contrôles de routine et systématiques à la frontière n'existent plus, il est presque impossible d'identifier une personne, un enfant victime de traite ou autres, en transit. En raison de la facilité avec laquelle les mineurs peuvent être déplacés à travers l'UE, ils sont souvent envoyés d'un pays à l'autre pour exploiter les faiblesses des systèmes et lois des autres pays. Cela vaut également lorsque l'enfant est repéré par les autorités compétentes. L'enfant sera immédiatement transféré et exploité dans le nouveau pays ou la nouvelle ville ce qui permet aux trafiquants de garantir des revenus tout en limitant les risques²².

Le fait que les victimes sont vues comme des délinquants est une autre barrière, peut-être la plus importante pour la détection et l'investigation des cas de traite pour activités illégales, et l'accompagnement des victimes. A cause de cette perception erronée, les victimes sont condamnées pour des crimes qu'elles ont commis sous la menace, le chantage, la tromperie, les abus psychologiques. Beaucoup d'entre elles ne sont pas détectées parmi les personnes qui ont commis des crimes à cause du manque d'un système d'identification appropriée. La directive de l'UE requiert que tous les états membres accordent au procureur et à la cour la discrétion de ne pas poursuivre dans les cas où la personne qui a commis une infraction, est aussi victime de traite. Néanmoins certaines victimes finissent par être poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des crimes qu'elles ont commis alors qu'elles étaient exploitées.

7.2.5. Recommandations:

- La formation, l'information, le renforcement des capacités des services de protection de l'enfance, des gardesfrontières, des juges et procureurs sur le droits des enfants victimes de traite et sur l'accès aux services sociaux et de protection.
- Veiller à ce que les autorités policières et la justice sachent que le consentement de l'enfant à l'exploitation est sans importance.
- · Veiller à une compréhension large du concept de « victime »
- Donner les moyens aux professionnels de premières lignes en dehors des poli-

ciers pour identifier les victimes

- · Identifier les victimes parmi les délinquants
- · Etablir des procédures opérationnelles standards ou réglementées avec les ONG pour identifier les victimes
- · Employer une approche multidiscipli-

7.3. RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE – ITALIE – UNIVERSITÉ DE PADOUE, MUNICIPALITÉ DE VENISE

Paola Degani, Claudia Pividori (Université de Padoue) et Claudio Donadel, (Municipalité de Venise) (Avec le concours de Cinzia Bragagnolo, Elisa Bedin, Giuseppina di Bari, Municipalité de Venise)

7.3.1. Le phénomène

Alors que l'Italie pourrait être essentiellement considéré comme un pays de destination pour les migrants victimes de la traite, c'est aussi un état de transit pour de nombreuses victimes étrangères exploitées dans d'autres États membres de l'Union européenne.

L'analyse du phénomène de la traite en Italie montre que les femmes sont essentiellement victimes d'exploitation sexuelle, de prostitution forcée, les hommes sont plus souvent victimes de travail forcé. Les mineurs, garçons et filles peuvent être exploités dans la prostitution, la mendicité forcée, ou encore la criminalité forcée. Ces dernières années le phénomène touche aussi les personnes transgenres, exploitées sexuellement, la prostitution masculine est aussi en augmentation.

Les victimes de traite et d'exploitation viennent de différents pays : Roumanie, Nigéria, Albanie, Moldavie, Russie, Ukraine, Bulgarie, Chine, Ghana, Bangladesh et dans une moindre mesure Biélorussie, Brésil, Colombie, Pakistan, Equateur, Sénégal, Mali, Turquie, Tunisie, Maroc, Hongrie, et autres. Les victimes d'exploitation sexuelle sont généralement âgées

^{20 -}http://terredeshommes.hu/our-work/icarus/5894

^{21 -}Handbook on trafficking in human beings - indicators for investigating police forces, Council of the European Union, January 2015

^{22 -}Trafficking in Human Beings in the European Union, KNOWLEDGE PRODUCT, Europol, The Hague, September 2011

entre 18 et 30 ans, même si des mineurs sont de plus en plus détectés.

Tandis que les victimes exploitées dans le travail et parfois dans la mendicité particulièrement si elles ont un handicap, elles sont alors plus âgées. Les victimes les plus jeunes sont exploitées dans la prostitution, mendicité et criminalité forcée.

Aujourd'hui en Italie, les victimes sont déplacées à travers les mêmes canaux et les mêmes mécanismes que ceux utilisés pour faire entrer clandestinement les migrants en Italie, dans la plupart des cas même si le phénomène du trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains sont deux notions légalement différentes, elles sont pratiquement indiscernables dans ces situations.

En effet, aujourd'hui la migration en Italie est caractérisée par des flux mixtes. Les éléments de différentiation parmi les migrants économiques, les migrants qui recherchent une protection internationale (asile ou autres formes de protection) et les victimes de traite sont de moins en moins évidents et plus difficile à identifier ou détecter.

En d'autres termes si à la fin des années 1990 la distinction entre la traite et le trafic de migrants était nécessaire pour différentier deux comportements criminels qui se sont développés dans le cadre d'organisations criminelles différentes, aujourd'hui se référer au cadre légal national ou européen semble être un peu contre-productif quand on est confronté au besoin de déconstruire le discours dominant en lien avec le phénomène de la traite.

Bien que les routes qui mènent en Italie changent constamment afin d'éviter les mesures répressives mises en place par les agences d'application de la loi, certains itinéraires utilisés par les trafiquants continuent à être utilisés de manière très efficace.

Spécialement depuis 2010 il y a une augmentation importante des arrivées par la mer dans le sud de l'Italie mais aussi dans certaines iles (Lampedusa, dans certaines parties de la Sicile notamment à Pozzallo) de migrants venant des côtes sud de la Méditerranée à cause des crises politiques et conflits qui touchent les pays du Moyen Orient.

En Italie ces éléments de contextes sont | 7.3.1.1. Nouveaux scénarios peut être les plus pertinents pour expliquer le phénomène des formes graves d'exploitation. L'arrivée d'un nombre croissant de ressortissants non européens qui viennent de zones affectées par les conflits et les crises politiques dont la plupart recherchent une protection internationale signifie que dans les secteurs où il est possible de les embaucher, des cas d'exploitations sont plus susceptible de toucher ces personnes. Ce n'est pas seulement vrai pour la prostitution mais aussi dans d'autres champs, notamment dans l'agriculture, les services, la mendicité et la criminalité forcée.

Il y a beaucoup d'éléments qui indiquent que certains de ces migrants y compris des mineurs, peuvent être victimes de situations liées au phénomène de criminalité forcée, en particulier le trafic de drogue, la vente de contrefacons, le vol et la fraude. Dans la majorité des cas le projet migratoire commence avec le choix volontaire du migrant. Rarement les départs sont le résultat d'un acte coercitif.

Souvent, la dette contractée auprès d'un tiers afin d'avoir une opportunité pour quitter le pays d'origine devient un facteur décisif de vulnérabilité pour ceux qui émigrent. L'organisation de réseaux criminels, par des individus ainsi que les méthodes de recrutement, de contrôle, d'exploitation ont changé. La traite est donc toujours plus souvent organisée par des réseaux criminels fortement implantés dans les pays de destinations. Ces organisations ont beaucoup de connections transnationales et elles ont une capacité considérable à combiner la traite, l'exploitation avec d'autres activités illégales (contrebande, trafic d'armes et de drogue) et légales (par exemple blanchiment d'argent en utilisant des activités commerciales légales).

Les aéroports semblent être largement utilisés comme points d'entrée, même dans des situations liées à des activités saisonnières ou lors de l'exercice négocié des activités liées à l'exploitation. C'est spécialement vrai pour les groupes roms impliqués dans la mendicité.

Bien que les personnes les plus affectées en Italie par l'exploitation par le travail soient des hommes, le phénomène touche de plus en plus des femmes, il y a de plus en plus de caractères spécifiques. En particulier les femmes semblent être plus impliquées dans les travaux domestiques, liés aux soins. Beaucoup sont des aides-soignantes payées en cash sans titre de séjour et qui sont la cible de conditions de travail et de rémunération indignes pouvant aller jusqu'à des violations des droits humains. Ces situations sont documentées par la recherche sur le terrain²³.

Au cours de ces dernières années il était possible non seulement d'observer de « nouvelles » formes de traite aux fins de mendicité et de criminalité forcée, mais aussi des situations où les personnes sont victimes de multiples formes d'exploitation (femmes forcées de se prostituer et de faire du trafic de drogue ; des hommes forcés de vendre des marchandises, de mendier et de trafiquer de la drogue ou de se prostituer)24.

C'est un des aspects du phénomène qui doit être étudié plus en profondeur pour la raison que les professionnels dans le domaine semblent ne pas être suffisamment préparés à l'égard des transformations qui affectent la traite des personnes. En effet ces situations dans lesquelles les circonstances spécifiques comme la détresse et la pauvreté mais aussi probablement le manque de spécialisation des exploiteurs, font de l'emploi des victimes dans plusieurs domaines de plus en plus utilisé.

D'un autre côté ces situations sont plus susceptibles que d'autres d'émerger à la suite de contacts entre les victimes potentielles, les associations et services qui

proposent des aides aux sans-abris par exemple. Plus souvent que d'autres ces victimes peuvent être approchées par les forces de police grâce aux signalements de citovens.

En ce qui concerne l'ampleur de l'exploitation, une attention particulière doit aller à l'implication de mineurs étrangers dans des activités criminelles. La plupart sont des garçons mais il y a aussi certaines jeunes filles : de moins de quatorze ans et des adolescentes. Le départ du pays d'origine peut se produire à cause de plusieurs raisons. L'enfant peut être vendu ou loué à un tiers par la famille, il/elle peut être envoyé à l'étranger par la famille ou plutôt partir sans projet commun avec la famille, ou le mineur peut quitter le pays avec sa famille. La présence ou l'absence de la famille en Italie est variable, ce qui influence les conditions de vie du mineur : les mineurs non accompagnés impliqués dans des activités criminelles, la prostitution ou la mendicité, quel que soit le niveau d'exploitation, vivent dans des conditions précaires, non hygiéniques et sans chauffage.

La problématique des mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains est une composante importante du phénomène. Au 30 juin 2014, 9.769 mineurs isolés étrangers ont été signalés en Italie (parmi eux 7 775 seulement sont suivis). La plupart d'entre eux sont des adolescents (93%) ou juste en dessous de la majorité (76 % se déclarent âgés de 16 ou 17 ans). En termes d'origine géographique les mineurs non accompagnés viennent Egypte (20%), Erythrée (13,7%), Albanie (11,8 %) et Somalie (10,9%). Plus de 44 % de ces mineurs viennent en Italie clandestinement par la mer. Les mineurs constituent 5,6% de la totalité des migrants arrivés en Italie, au 30 juin 2014 sur un total de 61585 migrants arrivés en Italie par la mer, 3, 451 étaient des mineurs isolés étrangers. Par rapport à l'année précédente cela représente une forte augmentation, le nombre de mineurs non accompagné a triplé en 2014^{25} .

La majorité des migrants mineurs sont | transposant la directive 2011/36, la législades garçons (93%), âgés de 16 à 17 ans (presque 72%), et qui viennent en majorité d'Erythrée (31,4%), de Somalie (17,3%), d'Egypte (15,2 %) et de Gambie (13,9%).

7.3.2. Législation nationale sur la traite des êtres humains et institutions

Avec l'adoption de la loi 228/2003 sur la traite des personnes, la traite est devenue une infraction grave dans le code pénal italien (article 601). La définition de la traite des êtres humains incorporée dans le cadre légal italien est en accord avec les éléments du protocole de Palerme de 2000 attaché à la convention contre le crime organisé pour prévenir, combattre et punir la traite spécialement lorsqu'elle touche les femmes et les enfants. La loi prévoit la confiscation obligatoire des profits qui proviennent de l'exploitation et la création d'un fonds spécial pour les programmes d'assistance (Article 13 programme) d'une durée de trois mois (renouvelable 3 mois).

Avec la loi 228/2003 la traite des êtres humains est devenue une infraction distincte et spécifique et des sanctions sont prévues pour toutes les formes de ce crime. Sous le code italien, la tentative de commettre le crime de traite est aussi punissable, si des mineurs sont concernés c'est une circonstance aggravante.

Quant à la protection des étrangers en situation irrégulière victime d'exploitation par le travail le décret législatif 109/2012 transposant le directive européenne 2009/52 qui introduit des sanctions plus lourdes pour les employeurs ainsi que la possibilité d'accorder un permis de séjour pour les étrangers victimes de certains formes particulières d'exploitation dans le travail (quand la victime à moins de 16 ans ou quand elle a été exposée à un sérieux danger de par la nature des conditions de travail) qui ont dénoncé l'employeur et coopèrent avec les services de police.

D'une manière générale la législation italienne, avec les derniers amendements à l'article 600 et 601 du code pénal, est plus adéquate que jamais pour lutter contre la traite des êtres humains. Dans ce sens, notamment après l'adoption en 2014 de la loi tion italienne est largement en accord avec la législation européenne.

Dans le cadre de la protection des victimes depuis 1998 la législation italienne a prévu une norme spécifique à savoir l'article 18 présent dans la loi « immigration consolidée » (décret législatif 286/98) intitulé « titre de séjour pour des raisons de protection sociale ». Les victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier de ces mesures par le biais d'une procédure judiciaire (si la victime décide de coopérer avec la justice et la police durant l'enquête et la procédure judiciaire à l'encontre des trafiquants) ou par un chemin social (quand il v a une situation de violence ou d'exploitation grave, indépendamment de la volonté de témoigner de la victime). Ces mesures sont intégrées à l'article 13 de la loi du 11 aout 2003, n°228 qui met en place un programme spécial d'assistance aux victimes en vertu des articles 600 et 601 du code pénal visant à assurer temporairement pour les victimes potentielles, un logement, des moyens de subsistance, un accès aux soins afin de garantir un rétablissement physique et psychologique. Autrement les programmes en vertu de l'article 18 visent directement l'assistance et l'intégration sociale des victimes potentielles en des termes plus généraux. Pour l'activation de ces programmes il doit être établi que la personne est victime de violence, d'exploitation grave associé à un danger pour

Bien que la loi italienne ne prévoie pas formellement un délai de réflexion, celuici est garanti en pratique par l'article 13 de la loi 228. En fait le délai de réflexion est informellement garanti pour ceux qui sont victimes d'exploitation sérieuse, une fois le délai des trois mois écoulé, le relais vers les programmes d'assistance (article 18) s'effectue.

Du point de vue de l'intervention systémique, le décret législatif du 4 mars 2014, n°24 transposant la directive 2011/36/EU, en accord avec l'approche intégrée promue par la directive européenne prévoit d'un côté pour un certain nombre de dispositions du code pénal visant à améliorer le système pour lutter contre la traite des êtres humains des amendements

^{23 -} FRA – European Union Fundamental Rights Agency, Migrants in an irregular situation employed in domestic work : Fundamental rights challanges for the European Union and its Membre States, Luxembourg 2011.

^{24 -} Caritas Italiana, Coordinamento Nazionale delle Comunità di Accoglienza (a cura di), Punto e a capo sulla tratta. 1º Rapporto di ricerca sulla tratta e il grave sfruttamento, Milano, F. Angeli, 2014.

^{25 -} M. Giovannetti (a cura di), I minori stranieri non accompagnati in Italia. V Rapporto Anci Cittalia, 2014, avaiable at: www.cittalia.

pour les crimes en question ; et de l'autre un certain nombre de dispositions renforçant la protection des victimes.

Parmi les différentes mesures adoptées pour mettre à jour la législation italienne qui méritent d'être mentionnées il s'agit d'une disposition visant à protéger les mineurs non accompagnés, victimes de traite. En accord avec les dispositions de la directive européenne, l'article 4 du décret législatif du 4 mars 2014 n°24 prévoit que dans l'attente de la détermination de l'âge ou lorsque l'âge ne peut pas être établi de façon concluante, la victime potentielle est présumée être un mineur. L'article 10 du même décret législatif mérite d'être mentionné car il examine le besoin de développer une connexion entre le système de protection des victimes de traite et celui des personnes qui demandent une protection internationale.

Récemment la loi 94/2009 introduit un nouveau crime qui punit l'exploitation des mineurs dans la mendicité (article 600 et suivants du code pénal). Avant 2009, forcer un mineur à mendier était un délit. En lien avec la législation actuelle sur les droits humains, une mention doit être faite au sujet de la convention du conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains signée à Varsovie le 16 mai 2005 et ratifiée en Italie par la loi du 2 juillet 2010 n°108.

7.3.2.1. La criminalité forcée

Concernant l'exploitation à des fins d'activités criminelles forcées, la première considération à faire est l'absence de dispositions juridiques spécifiques. A cet égard il convient de noter que l'Italie n'a pas introduit de disposition excluant la poursuite, la condamnation des victimes pour les activités criminelles faites sous la contrainte conséquence directe du fait d'être exploité. Cet élément évidemment représente une limite pour l'émergence et l'identification des victimes potentielles impliquées dans cette forme particulière d'exploitation nuancée grâce à l'utilisation de circonstances atténuantes favorisant la coopération dans les premiers stades de l'enquête.

En d'autres termes, en appliquant la directive 2011/36, l'Italie a choisi de ne pas

transposer « la clause de non-sanction » qui est aussi inscrite dans la convention du conseil de l'Europe. Ces deux instruments fournissent à chaque état membre la possibilité de ne pas condamner les victimes pour leur implication dans les activités criminelles (article 2 de la directive 2011/36) dans la mesure où ils ont été contraints de les commettre, en accord avec les principes de son système juridique.

7.3.3. Politiques publiques, Rapporteur national, Système d'orientation national

Malgré le cadre juridique global décrit ci-dessus, en Italie il n'y a pas de plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains. Actuellement le gouvernement italien travaille sur un document holistique définissant les politiques et le mode de gouvernance du système général de protection des victimes. Ces efforts doivent mener à l'adoption du premier plan d'action national, tel que mandaté par le décret législatif du 4 mars 2014 n°24 transposant la directive européenne 2011/36.

De plus contrairement à ce qui est

prévu par la convention du conseil de l'Europe l'Italie n'a pas d'organe national de coordination sur la traite. L'article 7 du décret législatif 24/2014 a établi que le département pour l'égalité des chances lié au premier ministre est l'organe en charge des fonctions de coordination et plus spécifiquement : a) adresser et coordonner les interventions de prévention sociale, l'assistance aux victimes ainsi que la gestion des ressources financières dévolues à l'assistance et aux programmes d'intégration sociale. b) évaluer les tendances du phénomène de la traite à travers un système de suivi, collectant et rassemblant les données statistiques en collaboration avec d'autres autorités publiques et avec les associations de la société civile actives dans le champ de la traite des êtres humains. c) présenter au coordinateur communautaire sur la traite un rapport biannuel sur les résultats du suivi basés sur les données collectées à travers le système décrit ci-dessus.

En d'autres termes le département pour l'égalité des chances rattaché au premier

ministre est en charge de la coordination globale, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales sur la prévention et la protection sociale des victimes de la traite, programmes prévus à l'article 13 et 18, désormais unifié en un mécanisme unique consacré à l'assistance et la réinsertion des personnes impliquées dans des situations de grave exploitation.

En plus de ces programmes prévus par la loi, depuis 1999 la ligne d'appel gratuite nationale pour les victimes de traite opère comme un « system action ». La plateforme téléphonique a pour objectif de faciliter la coordination et la réalisation des programmes d'assistances. Selon un accord de coopération entre les administrations publiques adoptée conformément à l'art. 15 de la loi 241/1990, la gestion de la ligne d'assistance nationale anti-traite est actuellement confiée à la municipalité de Venise. La ligne d'appel (800-290-290) 24/24h est gratuite et anonyme. Elle permet d'entrer en contact avec une équipe multilingue qui fournit des informations détaillées sur la législation et les services garantis aux victimes de traite et d'exploitation en Italie. Sur demande l'équipe peut orienter la personne vers les services sociaux ou de santé disponibles en vertu de l'article 13 (L. 228/03), et de l'article 18 (décret législatif n°286/98)

7.3.3.1. Mécanisme national d'orientation

En ce qui concerne la phase d'identification, la protection des droits, et l'orientation, en Italie il n'y a ni une procédure d'identification formelle ni un ensemble défini d'indicateurs qui peuvent être utilisés pour développer une procédure cohérente applicable au niveau territorial. Quoi qu'il en soit, il est important de reconnaître que, malgré l'absence d'un système central pour la coordination des activités liées à la traite des êtres humains, ces dernières années, le gouvernement, en collaboration avec de nombreuses autorités locales, d'organisations de la société civile ainsi qu'avec la justice et la police a engagé de nombreux efforts dans la lutte contre la traite afin de protéger un nombre nombres important de victimes dans l'UE. Cela signifie que le travail de ceux qui, pour diverses raisons entrent en contact avec ce phénomène a permis, au-delà des déficits organisationnels, administratifs et même opérationnels, de faire face à un grand nombre de situations. La raison de ceci est double.

La première est qu'en Italie l'exploitation est un phénomène grave qui affecte de nombreux secteurs, numériquement conséquent. La seconde est que la nécessité politique de lutte contre l'immigration clandestine a donné à un moment donné à la problématique de la traite une importance spécifique dans ce champ. En effet la synergie entre le besoin de protéger les victimes et la lutte contre les activités criminelles liées à l'exploitation des personnes étrangères a été abordée dans l'agenda institutionnel italien avec une plus grande légitimité, plus que dans certains pays européens.

7.3.3.2. Identification, protection des droits et orientation

La question de l'émergence et de l'identification des victimes de traite et d'exploitation grave a toujours été une étape cruciale pour une réponse effective sur le long terme à la protection des victimes et pour la lutte contre le phénomène. Au fil des ans, malgré une expertise croissante des opérateurs, les phases d'émergence et d'identification sont devenues de façon croissante, significatives.

En fait les procédures et pratiques adoptées lors de l'émergence et l'identification des victimes sont essentielles afin de garantir l'accès à des programmes sociaux de protection.

Le processus d'identification est crucial pour toute enquête criminelle, pour l'application correcte des mesures de protection prévues par la loi, et dans certains cas pour l'activation d'investigations, spécialement si le crime n'est pas encore visible ou qu'il est encore en préparation. Mais c'est exactement quand l'exploitation prend place que le phénomène de traite devient souvent visible. Avec les organisations criminelles obligées de placer « leurs actifs » sur le marché afin de générer des profits, les victimes deviennent le « point faible du réseau criminel ». Sur la base de ces

considérations les pratiques opérationnelles construites selon la visée de renforcer l'intégration des réseaux publics et privés (travail multi-agences) doivent se développer à partir d'une évaluation commune des éléments identifiés par les opérateurs une fois qu'ils sont entrés en contact avec les victimes potentielles. Cette activité requiert un entretien avec les travailleurs sociaux en présence d'un médiateur culturel, permettant ainsi aux enquêteurs de faire la première évaluation de la fiabilité de la personne et d'acquérir des preuves à l'appui, mais aussi à la victime potentielle de recevoir une première assistance. Cela contribue à la possible implication des victimes potentielles dans les programmes d'assistance temporaire (article 13, 1. 228/2003) ou de long terme, d'inclusion sociale (article 18 décret législatif 286/98). tous deux associés aux activités visant à la délivrance d'un titre de séjour pour protection sociale ou alors à un retour volontaire. Au niveau local, un nombre de protocoles opérationnels entre les forces de police, le bureau du procureur, les services de santé, associations et autres acteurs pertinents ont été signés. De tels accords ont contribué à la définition de lignes directrices pour l'identification et l'orientation des victimes d'exploitation. Même si aujourd'hui les programmes sociaux de protection permettent d'accompagner un nombre constant de victimes hommes d'exploitation, dans la majorité des cas impliquant l'exploitation par le travail, la mendicité forcée, la criminalité forcée, les femmes et les filles restent le groupe majoritaire, notamment du fait de l'expérience accumulée dans la détection des personnes victimes d'exploitation sexuelle.

7.3.4. Une recherche inédite : La traite aux fins d'exploitation par la criminalité forcée

Cette forme de traite implique des personnes adultes et mineures – forcées de trafiquer de la drogue, de commettre des vols, des cambriolages dans des maisons ou appartements, de vendre des contrefaçons dans la rue, de favoriser l'immigration clandestine, et particulièrement quand la victime est mineure de commettre une fraude aux prestations sociales. Grâce aux données bien que non exhaustives sur les programmes sociaux de protection mais aussi aux informations regroupées lors des opérations de police, il est possible d'identifier certaines caractéristiques générales sur le phénomène. Cependant il y a une nécessité d'approfondir les recherches et le suivi. A l'heure actuelle aucunes études ou sources ne sont disponibles afin d'élaborer les profils des victimes adultes exploitées, forcées de commettre des activités criminelles.

Plus d'informations bien que non exhaustives sont disponibles au sujet des mineurs exploités. Dans la plupart des cas les mineurs impliqués dans des délits sont des garçons qui viennent d'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord, d'Amérique du Sud. Les jeunes filles sont moins présentes, pour la plupart elles viennent de Roumanie, roms, impliquées dans des vols forcés.

Alors que les enfants d'Europe de l'Est semblent être principalement impliqués dans des vols à la tire et cambriolages, ceux de l'Afrique du Nord et d'Amérique du Sud semblent être utilisés essentiellement pour le trafic de drogue dans les régions métropolitaines. Des observations récentes suggèrent l'implication de jeunes hommes nigérians forcés de trafiquer de la drogue dans certaines villes italiennes, ainsi que la participation de jeunes Albanais dans des affaires de trafic de drogue dirigés par les organisations criminelles de la même nationalité.

Les méthodes de recrutement dans ces secteurs d'exploitation semblent varier selon les nationalités et l'âge. Ce qui semble évident c'est que pour certains groupes il est possible qu'il y ait un mélange de prostitution masculine (jeunes individus), de criminalité forcée, et de mendicité forcée. A l'inverse pour certaines nationalités la prostitution et la mendicité sont exclues ou très limitées.

Comme il est apparu dans le cadre du phénomène de la traite à des fins de mendicité, les mineurs impliqués dans la traite aux fins d'activités illégales peuvent arriver en Italie avec leur famille, seul (envoyé ou non par la famille), ou après avoir été confiée à certains parents / tiers après un certain paiement.

Les conditions de vie observées entre les différents groupes nationaux semblent être similaires.

C'est la présence ou l'absence de la famille qui influence les conditions de vies des mineurs. Par exemple pour les mineurs roms ils vivent en général avec leurs parents dans des bidonvilles, tandis que ceux qui viennent du Maroc vivent avec leurs familles dans des appartements. Les mineurs non accompagnés d'Afrique du Nord ou de Roumanie vivent en petits groupes dans des maisons, des usines abandonnées. sur des routes ou sous des ponts. C'est précisément ces conditions de vie précaires qui favorisent l'implication de ces mineurs dans des activités criminelles. L'exploitation commence après une courte période de séjour en Italie durant laquelle le mineur essaie de trouver un moyen pour survivre. Les études montrent que les enfants non accompagnés avec peu ou pas de contacts avec leurs compatriotes ou sous le contrôle d'une tierce personne sont les plus vulnérables aux formes graves d'exploitation.

Même pour la forme spécifique de la traite aux fins d'activités criminelles forcées, la contrainte est souvent exercée à travers l'obligation de rembourser la dette contractée par la famille afin de réaliser le projet de migration, ainsi que pour couvrir le coût de la chambre et la pension. Souvent, par conséquent, il y a une obligation quotidienne de ramener une somme d'argent fixée par les exploiteurs. L'usage de la violence et de pressions psychologiques est documenté dans la plupart des cas examinés. Ceux qui refusent de voler, mendier ou vendre de la drogue, qui ne recueillent pas la quantité d'argent nécessaire, ou ceux qui enfreignent les règles sont punis. Dans certains cas, des abus sexuels ont également été enregistrées. Les organisations qui gèrent cette forme de traite impliquant des enfants sont généralement plus petites et moins structurées que celles qui traitent d'autres formes de traite.

Il peut également arriver que, après une certaine période, la personne qui a d'abord été exploitée commencent à prendre, même partiellement, le rôle de surveillant de la «nouvelle génération» de victimes.

7.3.4.1. Analyse : La criminalité forcée une nouvelle forme de traite

La législation italienne est en accord avec la plupart des dispositions contenues dans la convention du conseil de l'Europe et dans la directive européenne. La traite est une infraction pénale distincte, avec des sanctions pour toutes les formes de ce crime. Cette mesure assure et garantit que dans la lutte contre la traite, toutes les situations d'exploitation sont potentiellement punies. Mais il est nécessaire de souligner que d'une manière pratique l'infraction de traite des êtres humains ne peut pas être appliquée de la même manière partout sur le territoire à cause des difficultés à prouver ce crime mais aussi aux spécificités selon les nationalités, les formes en dehors de l'exploitation dans la prostitution. Par conséquent un procureur parfois pourrait considérer le fait d'appliquer des infractions autres, plus faciles à prouver et qui garantissent une sanction plus dure mais dans un même temps moins lourde symboliquement que le crime de traite des êtres humains

Le plus gros biais dans le suivi des données c'est qu'elles ne sont pas toujours collectées de manière à être utilisable de facon utile. De plus les statistiques ne sont pas toujours disponibles et peu de personnes sont chargées de la rassembler et de les analyser. L'agence nationale anti mafia (DNA) rassemble les données sur les poursuites pénales concernant la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude, l'achat et la vente d'esclave mais il n'y a aucun lien avec la base de données regroupant les condamnations. Les données collectées donnent des informations sur le nombre de poursuites, le nombre de victimes, le nombre de personnes en jugement. Ces données sont disponibles auprès de chaque district anti-mafia (DDA, Direzione Distrettuale Antimafia)

7.3.5. Estimation du nombre de victimes estimées. les groupes impliqués, âge et sexe

Selon la base de données SIRIT (Sistema Informatizzato per la raccolta di informazioni sulla tratta) le nombre de victimes

de criminalité forcée identifiées est de 233 (Janvier 2010 - février 2015). 178 sont adultes (109 hommes et 69 femmes) et 55 sont mineurs ce qui représente 23, 6 % du total (18 garcons et 37 filles).

Chez les adultes les femmes représentent 38, 8 %, chez les mineurs c'est plus important 67,3%. De plus chez les hommes/garçons les mineurs représentent 14,2% alors que chez les femmes/filles les mineurs sont de l'ordre de 34,9%.

Quant à l'âge des victimes au moment de la transmission de leur dossier dans la base de données SPIRIT, les données montrent que 30% sont âgés de 26-34, 21,5% entre 35-45 et 19,7% entre 18-21. Pour les victimes mineures, 92% sont âgés de 15-17 alors que seulement 8% sont âgés de

Aucune information n'est disponible concernant les victimes d'origine Rom (mineurs et adultes)

7.3.5.1. Pays d'origine / Carte

En ce qui concerne la nationalité des victimes, les 5 principaux pays sont le Maroc (18,5%), le Nigeria (15%), la Roumanie (14,6%), la Tunisie (9,9%) et l'Egypte (6,9%). Les victimes italiennes viennent en

Fait intéressant, il peut être noté que les pays varient en fonction de sexe et de l'âge. En particulier, si on ne considère que les femmes victimes, les 5 principaux pays sont la Roumanie (26.4%), le Nigeria (20,8%), le Maroc (9,4%), l'Italie (5,7%) et l'Ukraine (5,75). Pour la population victime de sexe masculin, à la place, le top 5 sont le Maroc (26,0%), la Tunisie (16,5%), l'Egypte (12,6%), le Nigeria (10,2%) et la Chine (6,3%).

En ce qui concerne le pays d'origine des mineurs victimes, les données montrent que 44,4% des garçons victimes viennent de la Tunisie, suivie par le Maroc, la Roumanie, l'Egypte et le Bangladesh (11,1%). Les jeunes filles victimes, viennent principalement de Roumanie, le Nigeria, la Croatie et l'Italie.

Pour 92% des victimes, depuis le début l'Italie avait été considéré comme le pays de destination, tandis que pour 5% d'entre eux, il aurait dû être un pays de transit. 60% des adultes victimes ont voyagé en autonomie, tandis que le pourcentage diminue à 24% si l'on considère les victimes mineures. 51% des victimes sont entrées en Italie clandestinement.

En ce qui concerne les moyens de transport et itinéraires, les données sont disponibles pour 162 victimes. Non sans surprise, 30% des victimes ont rejoint l'Italie par la mer (dont 33% viennent de la Tunisie et 17% au Maroc), 25% en voiture (dont 55% en provenance de Roumanie et 25% du Maroc) et 24% en avion (dont 33% du Maroc et 31% en provenance du Nigeria).

Seulement 38% des victimes commencent à être exploitées dans la région d'arrivée et seulement pour 27,8% des victimes, l'exploitation se termine dans la région où elles sont arrivées.

7.3.5.2. Traite/exploitation, causes pour quitter le pays, les secteurs d'activités illégales, les formes de recrutement

Les raisons pour quitter le pays d'origine : Les deux raisons les plus observées sont les suivantes : une offre d'emploi définie (21%) le recherche d'emploi en général (20%). Un point intéressant, concernant les femmes victimes si la principale raison pour quitter le pays c'est le fait d'avoir reçu une offre d'emploi définie, presque 15% de ces jeunes femmes quittent le pays parce qu'elles ont été vendues, et 15 % ont suivi le compagnon ou l'époux.

En ce qui concerne le secteur des activités illégales, les données montrent que la moitié des victimes ont été forcées de voler, de frauder, c'est ensuite suivi par le trafic de drogue (30,5%), la vente illégale de contrefaçons (12,5%); les cambriolages et les vols de sacs (6.4%)

Fait intéressant, la prédominance du secteur illégal ne change pas si l'on considère séparément adultes et mineurs victimes, ni si l'on analyse les données avec une perspective de genre.

Si nous appliquons une perspective de genre à la population des mineurs victimes, il est possible de constater que les femmes victimes mineures sont principalement tandis que les victimes de sexe masculin dans le trafic de drogue (50%).

En ce qui concerne la prédominance de spécificités selon les nationalités au sein de chaque catégorie d'activité criminelle, il est possible d'observer que certaines nationalités sont liés à une ou deux formes spécifiques (Tunisie en ce qui concerne le trafic de drogue, Roumanie en ce qui concerne le vol / fraude et vol / vol de sacs à l'arraché ou le Nigeria en ce qui concerne le commerce illicite de produits de contrefaçon et le trafic de drogue), d'autres nationalités sont présentes dans tous les secteurs

Sur les 233 victimes de criminalité forcée, 156 (67%) sont soumis à une seule forme d'exploitation, 70 (30%) à 2 formes d'exploitation et 7 (3%) à plus de 3 formes d'exploitation. Les données montrent que ceux qui sont victimes de plus d'une forme d'exploitation en plus des activités criminelles forcées sont confrontés à l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail, ou à une autre activité criminelle

Concernant les formes de recrutement. 54% des victimes ont été recrutés par fraude ou fausses promesses, 41% grâce à une offre d'emploi, 3% ont été vendus et 1% ont été enlevés.

78% des victimes ont été exploitées par des personnes de la même nationalité.

7.3.5.3. Services utilisés et résultats

Il est particulièrement intéressant de noter que 60% des victimes ont quitté la situation d'exploitation par le contact avec les organismes d'application de la loi (40% avec la police, 12% avec les Carabinieri, 6% avec la police locale et de 2% avec la police section financière. 14 % ont quitté les situations d'exploitation grâce à un ami, 12% par les institutions locales et 10% de manière autonome).

Sur les 233 victimes, 42 (18%) ont été poursuivis pour des infractions (pas de données disponibles sur la nature des délits). 54% ont dénoncé leurs exploiteurs.

Pour 86 % des personnes qui ont dénoncé leurs exploiteurs, la conséquen-

employés dans le vol et la fraude (64,9%) | ce a été l'entrée dans un programme de protection. Au moment d'entrer dans ces programmes 61 % des victimes, ne possédaient pas de titre de séjour valide, 10 % avaient déjà une titre pour des raisons judiciaires.

> En ce qui concerne la durée de présence dans les programmes d'assistance 20% sont restés seulement un mois et 9 % moins

> En ce qui concerne les résultats des programmes de protection, les résultats varient considérablement sur la base du genre et de l'âge.

> Alors que 77,4% des hommes victimes adultes sont allés au bout du programme, le pourcentage diminue de manière significative si l'on considère les femmes victimes adultes (38%), les mineurs victimes de sexe masculin (35,3%) et les mineurs victimes de sexe féminin (32%).

> En effet, si l'on considère l'ensemble des pourcentages des victimes qui ont "quitté la programme ou fui", ont été "exclus du programme pour des raisons disciplinaires» et «quitté le programme après l'avoir commencé", le taux d'échec des programmes d'assistance est assez élevé, surtout pour les femmes victimes mineures (57%) et les mineurs victimes de sexe masculin (53%). Pour les victimes de sexe féminin adultes le taux d'échec est de 39% alors que pour les victimes adultes de sexe masculin est de 17%.

> Pour ce qui concerne les services les plus utilisés : « entretien avec des travailleurs sociaux, conseils (88% des victimes). assistance médicale (53%), activités de bien-être (45%) conseils juridiques (42%), médiation culturelle, linguistique (42%).

7.3.6. Entretiens

Les considérations suivantes sont basées sur les informations fournies par les membres des services de la justice, de la police impliqués dans le projet²⁶, par les opérateurs du système de détention des

26 - Ministère de la justice – Unité anti-mafia. partenaire associé du projet TEMVI, dans le cadre duquel une coopération a été mise en place avec le Ministère de l'Intérieur, la police nationale, le centre opérationnel.

mineurs mais aussi par les opérateurs du système anti-traite, public et privé

Tout d'abord il est important de souligner qu'il y a eu une modification de la composition des mineurs étrangers qui sont entrés en contact avec les différents niveaux du système judiciaire italien. Au fil des ans la part des mineurs non accompagnés, et ceux arrivés clandestinement décroit. La même chose peut être observée pour la présence de mineurs roms dans les centres de détention pour mineurs.

Aujourd'hui les mineurs qui entrent en contact avec le système judiciaire sont dans la plupart des cas, italiens ou nés en Italie, avec des grands-parents susceptibles de venir de Serbie, de Croatie ou de Bosnie.

Le phénomène implique la première et la deuxième génération de migrants, tous avec des liens spécifiques avec le pays. Peu d'entre eux n'ont aucuns contacts en Italie. Les mineurs impliqués sont majoritairement âgés de 17 à 20 ans, au moins pour ceux qui sont en centre de détention, le niveau d'éducation est lui plus élevé qu'avant. En ce qui concerne l'équilibre des genres dans le système judiciaire des mineurs, il y a un certain équilibre, sinon une prédominance féminine qui est observée en ce qui concerne les mineurs roms, les mineurs italiens, ceux d'autres origines sont en majorité des hommes (85%).

Même avec les informations données par les personnes interviewées, on ne sait pas si ces mineurs ont déjà été impliqués dans des activités criminelles dans leurs pays d'origine. C'est possible de faire l'hypothèse que dans certains cas l'implication de mineurs dans des activités illégales est le résultat d'un processus culturel d'apprentissage qui jusqu'à quelques années représentait un passage presque inévitable dans certaines dynamiques sociales.

Dans le cas des mineurs Roms, ces situations sont plus accentuées que, par exemple, chez les mineurs d'origine maghrébine.

Les deux groupes, cependant, sont caractérisés par des situations de participation simultanée dans des activités illégales avec d'autres formes d'exploitation telles que la mendicité, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail.

Pour certains segments de la communauté rom, la commission des activités illégales a souvent été une réalité dominante. Comme si elle faisait partie de la tradition familiale, pour ces mineurs, la participation à des activités illégales est souvent perçue comme la seule alternative. Bien qu'il y ait des enfants dont l'arrivée a été facilitée par des connaissances qui vivent dans leurs pays, les autres semblent migrer avec l'idée d'être capable de subvenir aux besoins de leur famille. L'existence d'une sorte de mandat familial est tout aussi vraie pour les jeunes qui viennent du Maghreb. Pour autant que leurs projets migratoires ne soient pas liés à une incompatibilité avec l'environnement culturel d'origine, la migration des mineurs du Maghreb répond à un investissement des familles.

La question de la possession de documents d'identité est très délicate. À ce sujet, nombreux sont les mineurs qui, tout en étant nés en Italie de parents qui eux aussi étaient nés en Italie, sont dépourvus de documents italiens. Beaucoup d'entre eux déclarent avoir perdu leurs grands-parents pendant la guerre en Yougoslavie. Seulement une partie des parents ont régularisé leur situation en acquérant la nationalité italienne ou celle d'un des pays de l'ex-Yougoslavie. En fait, de nombreux mineurs roms présents en Italie sont «apatride» et dépourvus de documents d'identité

L'explication la plus plausible pour l'exploitation des mineurs roms par les membres de leur famille est le besoin de contribuer à la subsistance de la famille. Les cambriolages, les vols dans les magasins sont les délits les plus communément commis. Si les victimes réagissent, les comportements peuvent dégénérer en infraction plus grave comme le vol qualifié. Le plus souvent cependant ces crimes sont commis avec des modalités calculées afin d'éviter toute réaction de la part de la victime. Les enfants roms sont aussi impliqués dans le vol de cuivre mais ils n'ont jamais été associés au trafic de drogue.

A partir des entretiens effectués on peut en déduire que tous ces enfants généralement viennent de familles hautement problématiques, pas seulement d'un point de vue économique mais du point de vue de la détérioration des liens familiaux.

L'un des éléments rapportés par les intervenants interrogés est le manque de connaissances de ce phénomène qui, contrairement à d'autres formes d'exploitation, a ceci de particulier que, dans l'objet de l'enquête criminelle les activités illégales commises par les victimes sont mises en avant plutôt que le rôle des personnes qui gèrent l'exploitation de ceux qui sont victimes de ces mécanismes.

Tout d'abord, il y a la participation d'un mineur, en soi considéré comme vulnérable dans le cadre du système juridique italien. En outre, dans ces circonstances, le mineur présente une double vulnérabilité à cause du lien, dans l'exemple présenté ici, avec l'exploiteur co-auteur, à l'égard duquel le mineur, en raison de sa vulnérabilité, n'est pas en en mesure de se dissocier.

Dans des cas similaires il y a aussi un statut qui renforce la vulnérabilité à cause du système légal, le délinquant est entendu par la justice avec l'auteur-victime du crime obligeant ce dernier à adopter une position défensive. Ce qui peut interrompre le cercle vicieux c'est que l'auteur-victime à un certain moment prenne conscience de la nécessité de rompre les liens avec les personnes qui sont apparemment les co-auteurs mais en réalité les exploiteurs.

Pour ce faire cela requiert une intervention des personnes travaillant sur le terrain, telles que les forces de police, la justice afin d'atteindre l'objectif de rompre les liens entre l'auteur-victime et les exploiteurs. Cette démarche n'est pas forcement mise en application pour certains délits comme le trafic de drogue.

Ce qui émerge aujourd'hui c'est la position des victimes forcées de commettre des activités criminelles dans le champ de l'exploitation sexuelle. Dans beaucoup de cas il s'agissait d'une jeune femme parfois mineure qui facilitait et forçait une autre jeune femme à se prostituer. Paradoxalement grâce à l'intervention du système en place, rodé pour ce contexte spécifique il a été possible de répondre à un double objectif : d'une part la lutte contre les formes d'exploitation, et d'autre part l'identification d'une victime qui a été d'abord repérée comme exploiteur. Dans ces cas l'expérience accumulée lors de ces dernières

années en termes de travail multi-agences permet d'opérer de manière sélective.

Au contraire dans le champ de la criminalité forcée, qui n'est traditionnellement pas considéré parmi les secteurs d'exploitation, la situation est beaucoup plus complexe. Le trafic de drogue, le vol, les cambriolages ... sont des situations combattues par les forces de police à des fins autres que la protection des victimes potentielles d'exploitation. Et pas seulement parce que cela est objectivement vrai, mais aussi parce que les opérateurs impliqués dans la lutte contre ces phénomènes ont une approche différente de la gestion des opérations, un autre savoir-faire.

Ce sont des situations pour lesquelles en Italie l'intervention sociale, quelle que soit sa forme, n'est pas structurellement envisagée. Au lieu de cela, il serait très utile d'avoir la présence d'un opérateur venant des agences du maintien de l'ordre ayant de l'expérience dans le domaine de la traite afin d'identifier l'état de vulnérabilité et la qualité de victime d'un co-auteur qui est en fait contraint de commettre des infractions.

Cependant les procédures opérationnelles en cours aujourd'hui n'ont pas le niveau de spécialisation requis pour gérer ces situations d'exploitation grave.

En d'autres termes, ce qui manque, c'est une évaluation des liens qui conditionnent les actions du mineur. Cet élément, ainsi que le fait qu'il y ait des circonstances dans lesquelles un mineur ne peut être légalement détenu, peuvent déterminer, étant donnée la pression de l'exploiteur un retour dans le système d'exploitation.

Un examen de la pertinence de l'âge de la responsabilité pénale devrait être fait au regard des mineurs notamment roms. En effet en Italie seul un mineur de plus de 14 ans peut être reconnu responsable pénalement, et pour les crimes commis par les mineurs âgés de 18 ans la compétence reste l'apanage du système pénal pour les mineurs. C'est un élément significatif car dans les situations où des mineurs roms sont impliqués, l'âge joue un rôle fondamental en vertu de cette règle légale.

Un autre élément qui devrait être considéré avec attention c'est le niveau de sensibilisation, de connaissances de la part des parquets des tribunaux pour enfants au

sujet du phénomène de la traite des êtres humains et des modalités d'intervention à adopter lorsqu'ils traitent de ces crimes qui ne sont pas structurellement dans leurs champs de compétences. Ce sont des situations peu traitées par ces procureurs.

Donc, probablement dans ce contexte, une meilleure coordination entre les procureurs de district et ceux attachés aux tribunaux pour enfants serait nécessaire. La raison principale repose sur le fait que probablement les procureurs pourraient avoir des indications en ce qui concerne les éléments de vulnérabilité, des anomalies, des signes ou des indicateurs utiles, mais ils ne disposent pas de toutes les informations nécessaires afin de comprendre correctement ces situations, ou ils n'ont les instruments nécessaires afin de déterminer si un enfant en particulier est une victime. un complice ou l'auteur principal des crimes à l'égard duquel il avait vu le jour.

Cette forme de collaboration pourrait changer radicalement la facon dont les procureurs opèrent car si un mineur entendu pour une infraction qu'il a commis quand il était exploité alors le procureur du tribunal pour enfant est l'autorité compétente. Au contraire si le mineur est une victime de traite, c'est le procureur de district qui a compétence pour l'infraction dont l'enfant est victime. Il est donc crucial d'avoir une relation stable entre les procureurs de district et les procureurs pour les mineurs. Au-delà de la nécessité de construire des formes de coopération, tous les problèmes liés à la responsabilité pénale d'une personne qui a commis ces crimes sont ouverts tant que dans le cadre légal italien les circonstances atténuantes pour les situations décrites dans la directive 36/2011 ne sont pas introduites.

Contrairement à l'idée reçue, concernant les populations roms, la présence de jeunes filles mineures est très significative, à la fois quantitativement et du point de vue de la malléabilité de l'exploitation.

Il y a beaucoup de jeunes femmes qui sont entendues par les services de lutte contre la traite spécialement dans les cas d'exploitation liées à la commission de délits mineurs (vols) dans les magasins et supermarchés. Des cas de coercition de la part des familles pour voler des vêtements

sujet du phénomène de la traite des êtres usagers entreposés dans des conteneurs humains et des modalités d'intervention (points de collecte Caritas) ont été signalés.

L'impression des opérateurs des grandes villes, par exemple à Milan, est qu'il y a un niveau élevé d'activité criminelle, en particulier impliquant des mineurs forcés à commettre des délits mineurs et du trafic de drogue recrutés et interceptés dans les pays d'origine par des groupes roms dans le but précis de les exploiter en Italie (ou dans d'autres pays; des cas d'exploitation en Grèce ont été rapportés).

Le départ du pays d'origine pour les femmes est un choix indépendant de leur volonté, elles sont souvent achetés par des hommes appartenant à des groupes roms, qui à leur tour peuvent avoir été vendus par leurs familles (qui gagnent de la vente de leurs enfants) à des organisations qui vont ensuite les exploiter. Évidemment les enfants ne savent pas qu'ils seront employés dans des activités illégales telles que l'exploitation sexuelle ou à la mendicité.

Sur les territoires de Vénétie et d'Émilie-Romagne il y a des individus qui sont venus des Balkans après les guerres qui se sont déroulées dans les années 1990, un exil qui a marqué ces pays d'origine.

La participation à des activités illicites est tout à fait pertinente. Concernant le phénomène de « vente d'une personne » le seul cas observé est celui d'une jeune fille vendue à la famille du marié sur la base d'un accord financier calculé en fonction de critères comme l'aptitude à voler.

De nombreuses fois l'accompagnement de mineurs dans des foyers, des familles a échoué quand les parents ont décidé que cela ne leur convenaient plus et qu'ils ont récupéré leurs enfants. L'exploitation des enfants est exercée par la même famille parfois élargie, et vise à la participation de ces derniers en soutien de la famille.

Les activités illicites que les individus sont forcés de commettre sont pour la plupart des cambriolages et des vols dans des magasins. Lorsque des vols à main armée sont signalés le rôle des enfants est marginal. Ces crimes sont commis avec des complices adultes qui sont inclus dans le partage des biens dérobés.

L'exploitation n'est pas perçue, l'idée qu'il s'agit d'un conflit entre les roms et les gaji est bien implantée. C'est seulement durant les périodes de détention ou lors de placement que les jeunes réalisent qu'il y a peut-être une alternative, même si la sortie d'une situation d'exploitation à cause d'une prise de conscience faible du fait d'être victime et d'un manque d'attractivité des alternatives par rapport aux activités qui garantissent des revenus élevés est assez difficile.

Mais la sortie du cercle vicieux de la criminalité forcée peut aussi être un choix familial, dans le sens qu'ils « autorisent » le mineur à suivre d'autres chemins. Cela peut sembler absurde mais le moment caractérisé par la contrainte exercée par la réponse judiciaire peut représenter un tournant clef pour son futur.

Parfois cela se produit lorsque la famille s'effondre (parents en prison, grandsparents malades, oncles et tantes éloignés) dès lors le mineur est libre de choisir bien qu'il soit impliqué dans le système pénal pour les mineurs.

La survenue d'une coïncidence d'évènements tels que, d'une part l'offre d'une réelle alternative (travail social, jobs) et d'autre part le relâchement de la pression familiale en vue de commettre des infractions est cruciale en particulier lorsqu'il existe une relation stable de type familiale avec les opérateurs des communautés dans lesquelles ils sont hébergés.

En revanche l'absence d'un membre de la famille pour les enfants qui vivent avec des adultes autres est un facteur important en ce qui concerne l'absence d'une histoire commune, d'une appartenance à un groupe.

Dans le nord-est de l'Italie, un nombre significatif de personnes exploitées dans la criminalité forcée rencontrées par les travailleurs sociaux sont des jeunes hommes venant de la zone du Maghreb, notamment du Maroc et de la Tunisie. Ils ont grandi dans leurs familles dans des conditions critiques mais pas désespérées. Concernant ce public cible, en se basant sur les entretiens réalisés il apparait que certains de ces jeunes sont arrivés en Italie lors des flux migratoires massifs venant des pays méditerranéens en 2011.

Ils ont été impliqués et exploités spécifiquement dans la commission d'activités criminelles. Certains de ces jeunes viennent de la ville de Gafta, une commune entre les montagnes et le Sahara à 350 km de Tunis.

La sortie de l'exploitation a lieu essentiellement grâce à la volonté des victimes qui souhaitent avoir une vie normale dans le pays d'accueil et qui ont pour objectif d'obtenir un titre de séjour. En se basant sur l'expérience de personnes interviewées, les facteurs qui entravent la réussite de ce processus sont le plus souvent liés au manque d'alternatives ayant pour causes l'absence d'un titre de séjour valable, d'un revenu stable.

7.3.6.1. La présence d'enfants victimes d'exploitation grave, de criminalité forcée dans les villes du Sud: l'exemple de Naples

Du point de vue territorial, le phénomène des activités forcées criminelles, au moins en ce qui concerne certains groupes nationaux, se manifeste de façon tout à fait similaire dans les différents contextes nationaux. Les différences sont observées uniquement à l'égard d'activités marginales ou secondaires menées par certains groupes nationaux ou ethniques.

Si l'on considère la région de Compagnie, et notamment dans la région de Naples, si l'on exclut l'exploitation par le travail, il est possible d'observer la possible implication des différents groupes nationaux dans le champ de la criminalité forcée. Les jeunes hommes et les jeunes femmes (mineurs inclus) d'Europe de l'Est (principalement de Roumanie et d'autres pays de l'ex-Yougoslavie) sont impliqués dans des activités illégales telles que le vol simple et le vol qualifié. Les ieunes gens qui viennent d'Afrique du Nord ou d'Afrique sub-saharienne notamment du Nigéria et de Gambie sont impliqués dans le trafic de drogue et le transport. Cette dernière forme de criminalité observée qui était avant exclusivement gérée par des organisations criminelles locales, semble maintenant accessible aux jeunes migrants récemment arrivés dans cette zone, pris

dans les flux venant d'Afrique du nord. Ces jeunes étrangers qui ne sont affiliés à aucune organisation mafieuse locale trafiquent des petites quantités de drogue, l'approvisionnement étant instable.

La participation à diverses formes de mendicité est très répandue. Même lorsque ces formes de mendicité semble être organisées (par exemple lorsque la présence aux feux de circulation ou aux entrées des supermarchés est strictement ordonné), rien ne laisse à penser que les acteurs sont soumis à des formes graves d'exploitation et de coercition. Enfin, les jeunes du Bengale sont impliqués dans un certain nombre d'activités hybrides tels que le commerce informel combiné avec des formes de mendicité. Dans ces cas. l'exploitation est souvent déguisée sous la forme de solidarité entre compatriotes.

Comme dans d'autres contextes territoriaux, la région de Naples est caractérisée par la présence de jeunes hommes et femmes d'origine roumaine impliqués dans différentes formes de mendicité et, parfois, dans la prostitution. La présence de garçons mineurs est importante.

Grâce au recoupement des informations fournies par les opérateurs travaillant dans ce champ il est possible de conclure que dans ce contexte, l'exploitation est déterminée par l'âge du mineur plus que par le fait qu'ils ont été privés par des tiers de tout partage des gains rapportés par ces activités. Les mineurs impliqués sont parfois très jeunes, pas homosexuels, ils semblent dépenser l'argent de la prostitution pour acheter des biens modestes, tels que des recharges mobiles, des téléphones, des cigarettes, des vêtements. Les sommes gagnées sont très modestes, elles viennent plus de la prostitution que de la mendicité, cette dernière étant de moins en moins rentable.

Malgré le fait que, selon les travailleurs sociaux, même ceux qui sont impliqués dans la prostitution masculine peuvent être soumis à des formes sévères de contrôle, ces mineurs essayent en quelque sorte d'inventer un nouveau «rôle» qui, au moins pour les jeunes Roms, pourrait être interprétée en termes culturels comme une forme d'émancipation et d'autodétermination. Dans la plupart des cas, ce sont des jeunes, vraisemblablement Roms, en provenance de la ville de Calarasi, Cluj Napoca et Iasi, avec de faibles niveaux d'éducation et avec peu ou pas d'expérience de travail (à la fois dans le pays d'origine et en Italie).

La vie dans les soi-disant "camps de Roms" est pour ces jeunes le plus petit dénominateur commun. Les camps offrent des réseaux de contacts, de relations et connaissances qui, selon les cas, peuvent fournir l'occasion à ces jeunes d'entrer en contact avec les adultes qui gèrent les organisations et activités criminelles principalement les cambriolages, le vol de cuivre, l'élimination des déchets toxiques, la prostitution.

En ce qui concerne les groupes d'enfants et de jeunes d'origine rom ou en provenance des pays de l'ex-Yougoslavie, la présence stable de nombreuses familles sur ces territoires est à noter. En ce qui concerne ce groupe, des situations d'exploitation de certains jeunes sont apparues dans le cadre d'activités illicites, en particulier lors de vols et de cambriolages.

Certains de ces mineurs ont intégré des programmes de protection sociale.

8

ANNEXE PROTOTYPE IDEAL TYPIQUE²⁷

UNE APPROCHE MULTI-ACTEURS AVEC DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES AFIN D'IDENTIFIER, D'ORIENTER ET PROTÉGER LES MINEURS FORCÉS DE COMMETTRE DES ACTIVITÉS CRIMINELLES

Le prototype est composé de 6 sections :

- 1. Tableau sur les contextes d'émergence des situations de criminalité forcée
- 2. Aperçu général représentant les étapes de l'identification à la protection des mineurs forcés de commettre des activités criminelles
- 3. Tableau sur l'émergence des situations de traite à l'orientation des mineurs victimes
- 4. Tableau sur l'identification formelle des mineurs victimes de traite et d'autres formes d'exploitation
- 5. Tableau sur le premier accompagnement des mineurs victimes de traite, forcés de commettre des activités criminelles
- 6. Tableau sur le suivi à long terme des mineurs victimes de traite, forcés de commettre des activités criminelles

TABLEAU SUR LES CONTEXTES D'ÉMERGENCE DES SITUATIONS DE CRIMINALITÉ FORCÉE

CONTEXTES D'EMERGENCE

Système de l'asile et de la protection internationale

Système pour les mineurs isolés étrangers

Protection judiciaire de la jeunesse

Associations spécialisées (travail de rue, accueil)

Centres de détention pour mineurs

Associations caritatives généralistes, d'accès aux droits

CONTEXTE D'EMERGENCE PRIVILEGIE

Agences du maintien de l'ordre

TEMVI - 52 53 - TEMVI

^{27 -} Le modèle proposé ici a été conçu et dessiné par Claudio Donadel en collaboration avec le personnel de l'Unité sociale sur la traite de la municipalité de Venise et de l'Université de Padoue. Le tableau sur l'assistance à long terme a été conçu par Alexandra Mitroi, ADPARE. Ce modèle idéal typique représente la base pour le développement d'un prototype spécifique pour chaque pays afin de normaliser les procédures pour l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de traite forcées de commettre des activités criminelles.

APERÇU GÉNÉRAL REPRÉSENTANT LES ÉTAPES DE L'IDENTIFICATION À LA PROTECTION DES MINEURS FORCÉS DE COMMETTRE DES ACTIVITÉS CRIMINELLES

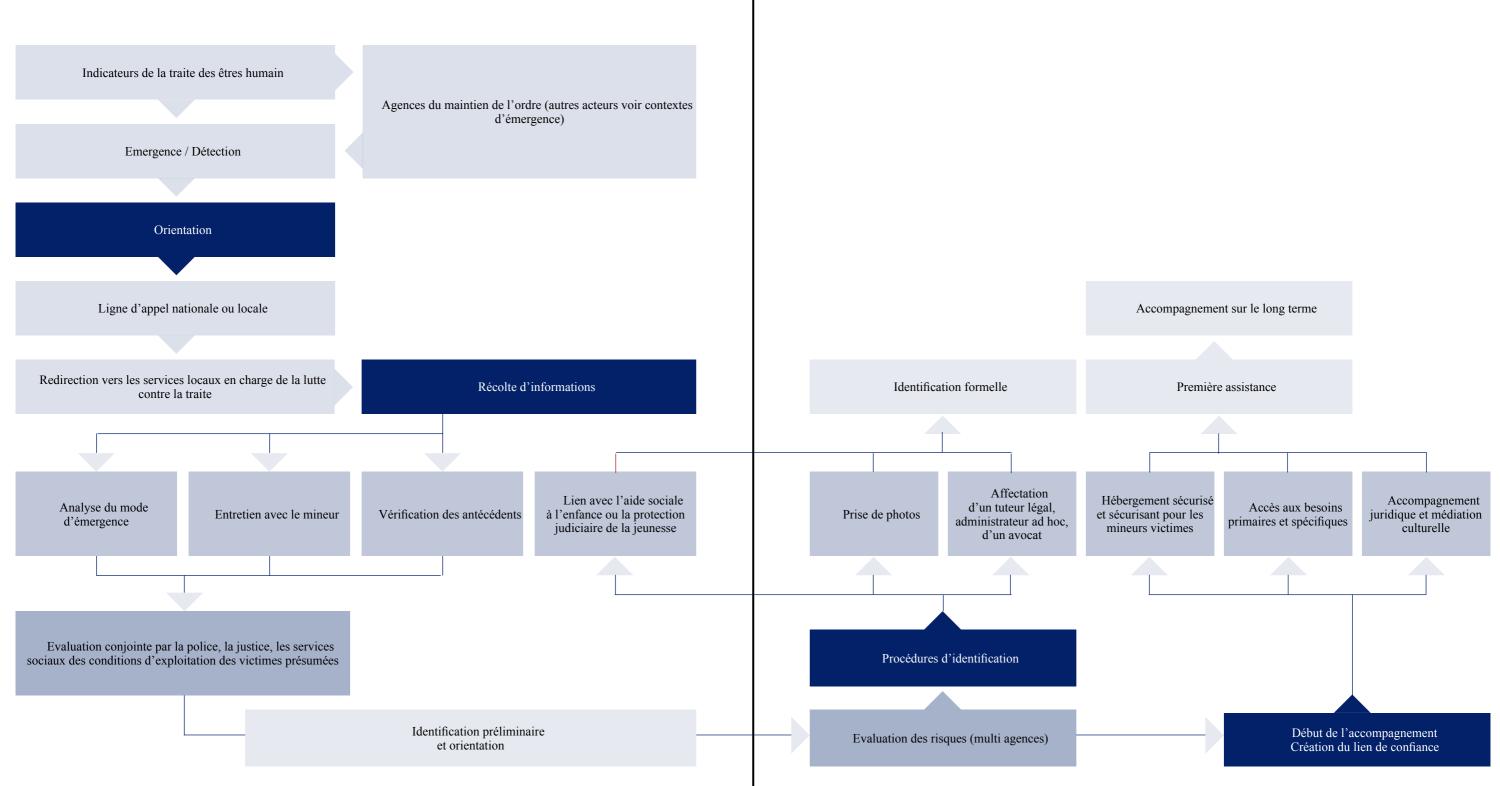


TABLEAU SUR L'ÉMERGENCE DES SITUATIONS DE TRAITE À L'ORIENTATION DES MINEURS VICTIMES

ACTIVITÉS

- Formation multi-acteurs sur la connaissance et l'analyse du phénomène, sur le développement de partenariats public-privé, sur l'identification, le premier accompagnement des victimes mineures forcées de commettre des activités criminelles
- Production de matériels d'information, de sensibilisation sur les activités criminelles forcées et sur le profil des victimes potentielles (indicateurs)
- Diffusion de documents d'information parmi les populations à risque
- Travail conjoint entre les travailleurs sociaux et les agences de maintien de l'ordre pour faire émerger comme groupe à risque les mineurs délinquants
- Conseiller et former les professionnels présents dans les différents contextes d'émergence à identifier les victimes potentielles (système de l'asile, de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers, de la justice pour les mineurs)
- Collecter les informations préliminaires sur les conditions d'exploitation
- Analyser les résultats des enquêtes pour identifier la victime présumée et la gravité de sa situation d'exploitation

ACTEURS

- Travailleurs sociaux d'organisations spécialisées sur la traite des êtres humains
- Travailleurs sociaux d'organisations généralistes
- Travailleurs humanitaires
- Médecins
- Officiers de police
- Personnels du système judiciaire
- Professionnels du système judiciaire pour les mineurs
- Personnels des services d'accueil pour les migrants
- Personnels en lien avec les mineurs non accompagnés
- Professionnels au sein du système d'asile
- Psychologues
- Psychiatres
- Avocats
- Personnels de l'aide social à l'enfance
- Administrateurs ad hoc pour mineurs
- Ambassades des pays d'origine des victimes
- Officiers de police de liaison
- Organisations internationales

OBJECTIFS

- Améliorer la connaissance du phénomène et la diffusion des informations
- Favoriser l'identification des victimes parmi les jeunes délinquants et assurer une réponse effective et coordonnée
- Construire avec les services locaux un réseau pour soumettre les situations de personnes exploitées
- Définir un modèle opérationnel multi acteurs pour détecter les conditions de contrainte, d'exploitation parmi le public cible des jeunes délinquants
- Empêcher la re-victimisation des mineurs victimes causée par le manque de reconnaissance de leurs conditions d'exploitation
- Mettre en place un suivi du phénomène, et étudier les liens avec les autres formes d'exploitation

ACTIONS À DÉTAILLER DANS LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Pour un recensement des cas et une activation rapide de l'orientation des mineurs victimes d'exploitation

- Analyse des modes d'émergence
- Ecouter la version des faits du mineur
- Analyse des antécédents
- Evaluation multi-acteurs des conditions d'exploitation des mineurs délinquants

CONTEXTES D'ÉMERGENCE

- à la suite d'activités de police (contrôles, prévention)
- à la suite d'une enquête policière sur un crime, un délit autre que la traite
- à la suite d'une enquête policière sur des délits et crimes tels que l'aide au séjour irrégulier, l'exploitation de mineurs dans la prostitution et la mendicité forcée
- dans le contexte de la justice pour les mineurs
- à l'intérieur du système pour les minors isolés étrangers
- lors de la demande d'asile en particulier pour les mineurs étrangers isolés
- lors d'interventions des services sociaux, éducatifs, de santé
- lors de l'accompagnement des migrants, des sans-abris par des associations
- lors d'actions de proximité pour rencontrer les populations à risques

MÉTHODOLOGIES ET OUTILS OPÉRATIONNELS

- Approche fondée sur le respect des normes définies par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme
- Approche multidimensionnelle, travail multi acteurs entre les institutions publiques et les acteurs sociaux privés
- Ligne d'appel recevant les appels concernant les victimes présumées de traite, activation de l'orientation vers les services compétents
- Equipe pluridisciplinaire avec des compétences juridiques, psychologiques, linguistiques, de médiation culturelle qui collecte des informations préliminaires en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant, avec le droit à l'information, d'être écouté, le respect de la vie privée et de la dignité de la personne, le droit à être protégé.
- Réseau de structures sécurisées capables de fournir un hébergement temporaire et qui répondent aux besoins des mineurs
- Entretiens
- Coopération transnationale

TABLEAU SUR L'IDENTIFICATION FORMELLE DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE ET D'AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

ACTIVITES

- Communication des informations relatives au statut, aux droits, aux programmes de protection et d'accompagnement directement dans la langue du mineur. Donner rapidement des réponses aux préoccupations exprimées et aux besoins urgents.
- Le partage et l'analyse conjointe des données sociales afin d'évaluer la sécurité et le bien-être du mineur présumé victime de traite.
- Référer aux services de protection de l'enfance les conditions présumées de traite, d'exploitation
- Analyse des risques, garantir la sécurité immédiate des victimes présumées de traite
- Déterminer si la personne est une victime de traite et établir l'identité du mineur afin de clarifier les informations pertinentes à l'identification pour qu'il soit reconnu comme victime

ACTEURS

- Personnels de l'aide sociale de l'enfance
- Associations spécialisées
- Agents du maintien de l'ordre
- Professionnels du système judiciaire
- Professionnels du système judiciaire pour les mineurs
- Professionnels en lien avec les mineurs non accompagnés
- Professionnels des centres d'hébergement pour les demandeurs d'asile
- Avocats
- Psychologues, psychiatres, médecins
- Tuteurs
- Ambassades des pays d'origine
- Officier de police de liaison
- Organisations internationales

OBJECTIFS

- Veiller à ce que la procédure d'identification des mineurs auteurs et la reconnaissance de leur statut de victime soient en accord avec la convention des nations unies sur les droits des enfants
- Assurer la présomption de minorité en cas de doute après une évaluation de l'âge établie de façon non invasive et en respectant les droits des mineurs.
- Évaluation adéquate des effets qui pourraient résulter d'une possible réunion avec la famille

PROCEDURES OPERATIONNELLES

- Evaluation multi-acteurs des risques et identification des mesures préventives à mettre en place pour la sécurité et le bien-être de la victime
- Evaluation du rôle de la famille, des relations avec le mineur victime présumée mais aussi avec les autres membres de la communauté
- Evaluation des personnes qui pourraient représenter un danger pour le mineur y compris les membres de sa famille
- Désignation d'un tuteur, d'un administrateur ad hoc;
- Prise de photos
- Référer à l'autorité judiciaire pour les mineurs et aux services locaux de la protection de l'enfance au sujet de la présomption de conditions d'exploitation subies par le mineur
- Si le mineur est de nationalité étrangère, les autorités du pays de destination doivent établir des contacts avec l'ambassade du pays d'origine, le cas échéant avec les autorités dans le pays d'origine

CONTEXTES D'IDENTIFICATION

- Services de police
- Centres de détention pour mineurs
- Juge pour enfants
- Tribunaux
- Associations spécialisées

METHODOLOGIE ET OUTILS OPERATIONNELS

- Médiation culturelle et linguistique
- Mise en réseau
- Consentement de la victime présumée à l'accompagnement, mise en lien avec son tuteur qui doit accompagner le mineur durant tout le processus, et travailler en étroite collaboration avec les services de la protection de l'enfance, les autorités policières et judiciaires jusqu'à qu'une solution dans le meilleur intérêt de l'enfant soit identifiée et mise en œuvre
- · Approche individuelle pour établir un contact positif avec la victime présumée afin de gagner sa confiance
- Mise en œuvre des activités et des objectifs en partenariat avec le tuteur désigné pour assurer la satisfaction des besoins du mineurs tout en respectant ses droits

TABLEAU SUR LE PREMIER ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE, FORCÉS DE COMMETTRE DES ACTIVITÉS CRIMINELLES

ACTIVITIES

- Placement du mineur dans un centre d'hébergement qui reçoit des personnes d'âge, de sexe similaire
- Adopter toutes les mesures de protection nécessaires
- Pour des raisons de sécurité il faut coordonner tous les services dont le mineur pourrait avoir besoin : soutien psychologique, soins, assistance légale, activités récréatives, éducatives, formation professionnelle, assistance financière
- Information du mineur sur les options disponibles, mesures d'assistance, opportunités légales, aide au retour volontaire dans le pays d'origine ...
- Information du mineur sur ses droits (convention internationale des droits de l'enfant) et sur les principes de l'accompagnement : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art 3), garantir à tous les enfants capables de discernement le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question qui les concerne (art 12), Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (art 16), quand le mineur est victime et auteur le droit d'accéder à des soins, à un accompagnement pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et prévenir les conséquences du traumatisme (articles 24 and 27) et enfin le droit à une protection contre toutes les formes d'exploitation, les abus et violences sexuelles (articles 32-33-34)
- Assistance légale pour les procédures au pénal ou au civil pour les mineurs victimes-auteurs

Si le mineur n'est pas résident UE prévoir une aide pour l'obtention d'une autorisation temporaire pour rester sur le territoire

ACTEURS

- Travailleurs sociaux
- Travailleurs humanitaires
- Agents du maintien de l'ordre
- Responsables du système judiciaire pour les mineurs
- Avocats
- Professionnels de l'aide sociale à l'enfance
- Services de probation
- Administrateurs ad hoc / tuteurs pour les mineurs
- Travailleurs sociaux d'associations spécialisées en lien avec les pays d'origine

OBJECTIFS

- Fournir une assistance et une protection en prenant soin de la sécurité du mineur
- Respecter les normes internationales pour la protection des droits des enfants
- Assurer la sécurité de l'enfant et notamment prévenir les fugues des foyers
- Assurer l'accès aux besoins primaires, aux informations sur les options envisageables : sur l'accompagnement, les opportunités légales, l'aide au retour volontaire au pays d'origine ...
- Construire une relation de confiance et faciliter l'adhésion à un projet d'accompagnement personnalisé pour éviter l'abandon
- Faciliter la collaboration interinstitutionnelle, principalement avec les services qui accompagnent les mineurs en utilisant les réseaux déjà existants sur le territoire dans le cadre de la lutte contre la traite (lignes directrices, protocoles)
- Assurer l'accès à un accompagnement sur le long terme, à l'inclusion sociale

ACTIONS À DÉTAILLER DANS LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

- Essayer de prendre en charge la victime (la famille si bienveillante) dès que possible afin de fournir un accompagnement immédiat après l'émergence et au cours du processus de l'identification
- Evaluer soigneusement les problèmes actuels et passés liés à la sécurité en coopération avec les services locaux, l'autorité judiciaire, les agences du maintien de l'ordre responsables de l'affaire.
- Essayez de repérer exactement qui sont les personnes qui peuvent représenter un danger, y compris les membres de la famille
- S'il y a besoin d'un interprète, la décision doit être approuvée par le tuteur assigné au mineur
- Donner un délai de réflexion pour permettre à la personne d'évaluer les alternatives, les options envisageables y compris la possibilité de coopérer avec les services de police
- Fournir une aide juridique pour obtenir une autorisation temporaire pour rester sur le territoire en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant
- Informer le mineur dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il comprend sur le fonctionnement de la protection et sur les modalités de l'accompagnement
- Nommer un avocat de confiance pour les procédures pénales lorsque la victime est aussi auteur ou lorsqu'elle est partie civile
- Identifier les vulnérabilités particulières de la victime, et tenir compte du fait que la personne peut déjà être accusée de délits et soumise à une restriction de liberté
- Création d'un cadre spécifique pour les mineurs afin d'offrir un hébergement adéquat et éviter les fugues

CONTEXTE POUR UNE PREMIÈRE ASSISTANCE

- Foyers pour les mineurs
- Foyers spécifiques pour les victimes de traite
- Centres d'hébergement pour les demandeurs d'asile

MÉTHODOLOGIE ET OUTILS OPÉRATIONNELS

- Approche basée sur la reconnaissance des mineurs exploités comme titulaires de droits au-delà de leurs implications dans des infractions pénales pour lesquelles la législation nationale ne prévoit pas d'exonération de responsabilité ou de circonstances atténuantes lorsqu'elles sont liés à la traite
- Accompagnement individualisé : intervention sociale, thérapeutique, éducative individuelle mais aussi au niveau de la famille, du groupe pour guérir les expériences traumatiques subies par le mineur et réduire les risques de re-victimisation
- Médiation linguistique et culturelle effectuée par une équipe formée au développement cognitif et sur les besoins émotionnels des mineurs
- Principe de non-discrimination
- Développer un travail d'équipe multidisciplinaire entre tous les acteurs impliqués en incluant la victime, son tuteur dans la construction et l'implémentation d'un plan d'accompagnement personnalisé toujours en soulignant les autres options envisageables, en donnant le choix
- Adopter une perspective opérationnelle entre les parties impliquées pour faciliter le partage de connaissances et les échanges d'informations entre les différents niveaux d'intervention
- Prendre en considération le genre, l'âge, la culture dans l'accompagnement
- Envisager la crainte que le mineur peut avoir à l'égard de représailles possibles par les trafiquants ou d'être arrêté et inculpé pour des délits qu'il aurait commis et qui ne sont pas connus des autorités judiciaires
- Considérer le rôle de la famille, regrouper les informations sur les relations avec le mineur et la situation avec les autres membres du foyer pour comprendre s'il y a eu des implications dans l'exploitation, une fois exclu la possibilité de collusion avec les trafiquants évaluer la capacité réelle de protéger l'enfant
- Faire attention durant les interventions aux émotions de la victime compte tenu du traumatisme
- Les entretiens doivent être menés en présence du tuteur par des professionnels formés à l'accompagnement de mineurs et aux techniques d'entretien avec ce public

TABLEAU SUR LE SUIVI À LONG TERME DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

ACTIVITES

- Le point focal dans le pays de destination coopère avec son homologue dans le pays d'origine pour faire une évaluation des risques et des besoins, et proposer un soutien psychologique pour la famille
- Assistance et accompagnement pour un retour volontaire par l'OIM, l'association du pays de destination, le coordinateur national, et l'association présente dans le pays d'origine, ou les services sociaux en charge de la protection de l'enfance si la victime est mineure. Accompagnement jusqu'au foyer ou jusqu'à la ville de résidence.
- Développer des services d'assistance sur le long terme pour l'inclusion sociale des victimes (dans un foyer ou en milieu ouvert)
- assistance financière et matérielle
- assistance sociale
- psychothérapie / conseil (individuel, groupe, famille)
- assistance médicale
- assistance légale conseil représentation aux procès
- insertion par l'emploi, aide à la création d'une entreprise
- hébergement

Autres:

Fournir une assistance pour faciliter la réintégration dans le pays d'origine, résoudre les problèmes administratifs

Fournir une assistance pour faciliter le retour dans le pays d'origine dans le cadre d'une audition de la victime par la police ou la justice lors d'un procès

ACTEURS

- Services sociaux
- Associations qui accompagnent les victimes de traite
- Associations qui accompagnent les enfants en danger
- •L'organisation internationale des migrations
- Coordinateurs nationaux pour lutter contre la traite
- Unités de police spécialisées
- Avocats
- Procureurs
- Services de probation
- Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle
- Les unités de soins

OBJECTIFS

- Faciliter la collaboration interinstitutionnelle, parmi tous les mécanismes, acteurs nationaux / internationaux de référence
- Assurer un soutien aux victimes pour l'accès aux droits y compris pour les recours, les compensations dans les cas nationaux ou transpationaux
- Construire des partenariats publics-privés entre les services sociaux étatiques, territoriaux et les associations (protocoles, accords de cooperation)
- · Assurer l'accès à l'accompagnement sur le long terme, à l'inclusion sociale des adultes et des mineurs victimes.
- Créer des interventions dans le cadre du respect des droits de l'enfant
- Améliorer la protection et la sécurité du mineur et de sa famille • Favoriser le bien-être émotionnel de la victime et de sa famille
- Améliorer le bien-être économique de la victime et de sa famille
- Fournir un éventail d'accompagnements complet pour au moins un an (matériel, psychologique, médical, social, juridique, éducatif)

ACTIONS À DÉTAILLER DANS LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

- Utiliser des outils standardisés pour évaluer la situation de la victime à chaque étape de l'accompagnement: évaluation des risques, de la sécurité, et des besoins.
- Essayer d'inclure les victimes et leurs familles dans le programme d'assistance sur le long terme
- Essayer le plus possible de travailler avec la communauté d'origine et la famille de la victime pour combler les lacunes identifiées en coopération avec les autorités locales
- Travailler avec les représentants de la communauté (pour les victimes roms par exemple)

CONTEXTE POUR UNE ASSISTANCE SUR LE LONG TERME

- Foyers pour mineurs
- Foyers spécifiques pour les victimes de traite
- Centres d'hébergement pour les demandeurs d'asile
- Communautés et services locaux
- Services éducatifs
- Services d'orientation et de formation professionnelle
- Entreprises

METHODOLOGIE ET OUTILS OPERATIONNELS

- Utiliser une approche centrée sur les victimes, demander directement au bénéficiaire ses retours sur le service et les accompagnements.
- Utiliser un plan de soutien individuel complet, contenant les accompagnements et programmes nécessaires sur une durée pouvant aller jusqu'à trois ans et 6 mois de suivi
- Implémentation d'un soutien psychologique (individuel, groupe, famille) sur le long terme
- Mesurer les progrès de l'accompagnement par des méthodes qualitatives et quantitatives

63 - TEMVI **TEMVI - 62**

